

République de Guinée
Travail - Justice - Solidarité



MINISTRE DU BUDGET

Bureau de Stratégie et Développement

RAPPORT D'ÉVALUATION DES
**DEPENSES
FISCALES**

ANNEE 2023

Mars 2025

PROGRAMME

SIMANIDOU

2040

Un **pont** vers la **prospérité** !

RAPPORT D'EVALUATION DES
**DEPENSES
FISCALES**
ANNEE 2023



Table des matières

LISTE DES TABLEAUX	ii
LISTE DES GRAPHIQUES	iii
LISTE DES ANNEXES	iv
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	v
MOT DU MINISTRE	11
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	12
INTRODUCTION GENERALE	13
CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES DEPENSES FISCALES	15
I.1. Définitions de concepts	15
I.2. Conceptualisation des dépenses fiscales	16
I.3. Cadre législatif et institutionnel de l'évaluation des dépenses fiscales en Guinée	16
I.4. Périmètre de l'évaluation.....	17
I.5. Méthode d'évaluation.....	17
CHAPITRE II : PRESENTATION DU SYSTEME FISCAL DE REFERENCE ET DES DEPENSES FISCALES INVENTORIEES	19
II.1 Présentation du système fiscal de référence	19
II.2. Présentation des dépenses fiscales inventoriées	22
CHAPITRE III : ESTIMATION DES DEPENSES FISCALES AU TITRE DE L'ANNEE 2023	29
III.1. Dépenses fiscales par base légale	29
III.2. Dépenses fiscales par nature d'impôt.....	32
III.3. Dépenses fiscales par type de dérogation.....	33
III.4. Dépenses fiscales par objectif	34
III.5. Dépenses fiscales par bénéficiaire	37
III.6. Dépenses fiscales par portée temporelle	38
III.7. Dépenses fiscales par secteur d'activités	38
III.8. Ratios dépenses fiscales sur recettes fiscales et dépenses fiscales sur PIB	39
III.9. Détails par dépense fiscale	40
CHAPITRE IV : ANALYSE DES IMPACTS DES DEPENSES FISCALES	42
IV.1. Effets distributionnels des exonérations de la TVA.....	42
IV.2. Effets des dépenses fiscales sur la compétitivité des producteurs locaux	47
CONCLUSION GENERALE	49
RECOMMANDEMENTS ET PERSPECTIVES	51
ANNEXES	52

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2 : Mesures fiscales dérogatoires aux régimes généraux des impôts par nature d'impôt et selon la base légale	22
Tableau 3 : Dépenses fiscales inventoriées par nature d'impôt et selon la source	24
Tableau 4 : Dépenses fiscales inventoriées par type de dérogation et selon la source	25
Tableau 5 : Dépenses fiscales inventoriées par objectif et selon la base légale	26
Tableau 6 : Dépenses fiscales inventoriées par bénéficiaire et selon la base légale	27
Tableau 7 : Dépenses fiscales inventoriées par secteur d'activités et selon la source	28
Tableau 8 : Dépenses fiscales évaluées selon les sources légales.....	30
Tableau 9 : Dépenses fiscales évaluées par nature d'impôt	32
Tableau 10 : Dépenses fiscales par nature d'impôt et selon les sources.....	33
Tableau 11 : Dépenses fiscales évaluées par types de dérogation	33
Tableau 12 : Dépenses fiscales évaluées par type de dérogation et selon la source (en millions GNF)	34
Tableau 13 : Dépenses fiscales évaluées par objectifs.....	34
Tableau 14 : Dépenses fiscales évaluées par objectif et selon la source (en millions GNF) ...	35
Tableau 15 : Dépenses fiscales évaluées selon les bénéficiaires	37
Tableau 16 : Dépenses fiscales évaluées par bénéficiaire et selon la source (en millions GNF)	37
Tableau 17 : Dépenses fiscales évaluées par secteur d'activité	39
Tableau 18 : Ratio Dépenses fiscales/Recettes.....	39
Tableau 19 : Ratio dépenses fiscales/PIB	40
Tableau 20 : Les 10 dépenses fiscales les plus coûteuses en 2023.....	41

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Répartition des dépenses fiscales selon la portée temporelle et par base légale	28
Graphique 2 : Dépenses fiscales du CI et du CM par phase.....	31
Graphique 3 : Dépenses fiscales selon la portée temporelle et par base légale.....	38
Graphique 4 : Répartition des dépenses fiscales suivant leur coût	40
Graphique 5 : Indicateur de la progressivité de l'exonération de la TVA sur le riz importé	45
Graphique 6 : Indicateur de la progressivité de l'exonération de la TVA sur les huiles alimentaires	46
Graphique 7 : Indicateur de la progressivité de l'exonération de la TVA sur l'huile de palmiste	47

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : <i>Système Fiscal de Référence (SFR) de la Guinée</i>	53
Annexe 2 : <i>Liste des dépenses fiscales inventoriées selon leurs sources au titre de l'année 2023</i>	80
Annexe 3 : <i>Statistiques relatives à l'analyse de l'impact des dépenses fiscales</i>	125

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

BSD	: Bureau de Stratégie et de Développement
CA	: Chiffre d'affaires
CD	: Code des douanes
CFP	: Contribution à la Formation Professionnelle
CFPB	: Contribution foncière sur les propriétés bâties
CFU	: Contribution Foncière Unique
CGI	: Code Général des Impôts
CI	: Code des Investissements
CM	: Code Minier
CP	: Code Pétrolier
CPa	: Contribution des Patentes
CREDAF	: Centre de Rencontre et d'Échanges des Dirigeants des Administrations Fiscales
DA	: Droits d'Accises
DD	: Droits de Douane
DET	: Droits d'Enregistrement et de Timbre
DF	: Dépenses Fiscales
DFI	: Droit Fiscal à l'Importation
DGB	: Direction Générale du Budget
DGD	: Direction Générale des Douanes
DGI	: Direction Générale des Impôts
IBEA	: Impôt sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole
IBIC	: Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
IBNC	: Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux
IMF	: Impôt Minimum Forfaitaire
IPRV	: Impôt sur les Pensions et Rentes Viagères
IPVINP	: Impôt sur les Plus-Values Immobilières Non Professionnelles
IR	: Impôt sur le Revenu
IRCM	: Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers
IS	: Impôt sur les Sociétés
ITS	: Impôt sur les Traitements et Salaires
LFI	: Loi de Finance Initiale
LFR	: Loi de Finance Rectificative
NIF	: Numéro d'Immatriculation Fiscale
OCDE	: Organisation de Coopération et de Développement Économique
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PIB	: Produit Intérieur Brut
RTL	: Retenue pour Traitement et Liquidation
SFR	: Système Fiscal de Référence
SGE	: Service des Grandes Entreprises
SH	: Système Harmonisé de désignation et codification des marchandises
SI	: Système d'Information
SYDONIA	: Système Douanier Automatisé
TA	: Taxe d'Apprentissage
TAF	: Taxe sur les Activités Financières
TEC	: Tarif Extérieur Commun

TSP : Taxe Sur les Produits Pétroliers
TUV : Taxe Unique sur les Véhicules
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
UPF : Unité de Politique Fiscale
VFS : Versement Forfaitaires sur les Salaires



Mr. Facinet SYLLA

Ministre du Budget

MOT DU MINISTRE

Mesdames et Messieurs,

Dans un contexte où les ressources publiques sont fortement sollicitées, l'évaluation des dépenses fiscales devient un outil essentiel pour une gouvernance transparente et responsable. Ces dépenses fiscales, qui représentent des renoncements à des recettes fiscales, servent à soutenir certaines politiques publiques visant à améliorer le pouvoir d'achat des citoyens et à stimuler des investissements dans des secteurs économiques stratégiques.

En d'autres termes, l'État choisit de ne pas percevoir certaines recettes fiscales pour encourager des secteurs ou bénéficiaires spécifiques. Toutefois, il est impératif que ces mesures soient évaluées de manière régulière afin de maximiser leur efficacité tout en minimisant leur coût pour les finances publiques.

Le présent Rapport d'Évaluation des Dépenses Fiscales 2023 s'inscrit pleinement dans cet objectif. Il vise à mesurer l'efficacité des exonérations fiscales accordées par l'État.

Les résultats de cette étude révèlent que les dépenses fiscales représentent une part significative des ressources publiques mobilisées. En effet, pour l'exercice budgétaire 2023, le coût global des dépenses fiscales est estimé à trois mille quatre cent soixante-quatorze milliards quatre cent neuf millions huit cent quatorze mille cent quatre-vingt-douze (3 474 409 814 192) francs guinéens, ce qui correspond à 1,7 % du PIB nominal, équivalent à environ 15% des recettes fiscales totales mobilisées.

Sous l'impulsion de Son Excellence le Président de la République, le Général d'Armée Mamadi Doumbouya, le Gouvernement poursuit son engagement en faveur d'une gouvernance budgétaire moderne et performante. L'amélioration de la pression fiscale et la digitalisation des administrations financières constituent des axes majeurs de cette réforme, ce rapport s'inscrit dans cette dynamique.

Je tiens à remercier l'ensemble des acteurs ayant contribué à la réalisation de cette évaluation, notamment les équipes du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD), de l'Unité de Politique Fiscale (UPF), ainsi que nos partenaires techniques et financiers, en particulier l'Union Européenne, l'Agence Française de Développement et le programme AMRIC, pour leur soutien constant et leur expertise.

Je reste convaincu que les recommandations formulées dans ce rapport permettront d'orienter les réformes futures vers une meilleure efficacité des incitations fiscales.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Les travaux portant sur l'évaluation des dépenses fiscales 2023, objet du présent document, ont été marqués d'une part par la volonté des autorités nationales de se conformer à la Loi Organique Relative aux lois de Finances (LORF) qui exige à son article 49-2 que des dispositions soient prises afin que la gestion du budget de l'État soit transparente. D'autre part, la création et l'opérationnalisation de l'Unité de Politique Fiscale (UPF) a facilité la réalisation d'une de ses missions principales, celle de produire annuellement le rapport d'évaluation des dépenses fiscales afin de l'annexer au projet de loi de finances de l'année suivante.

Dans le cadre de l'évaluation des dépenses fiscales au titre de l'année 2023, la définition du Système Fiscal de Référence (SFR) a été faite pour l'ensemble des impôts, droits et taxes qui existent dans la législation fiscale guinéenne. Ainsi, les régimes de référence aussi bien aux impôts, droits et taxes administrés par la Direction générale des impôts (DGI) que ceux administrés par la Direction générale des douanes (DGD) ont été définis.

L'inventaire des mesures à caractère fiscal ou douanier constitutives de dépenses fiscales a été fait à travers onze (11) textes législatifs, réglementaires ou conventionnels. Parmi 380 mesures inventoriées qui dérogent aux régimes généraux des impôts, droits et taxes, 182 ont été identifiées comme

constituant des dépenses fiscales. Au regard de la disponibilité des données, les coûts budgétaires de 128 dépenses fiscales ont pu être estimés, soit un taux d'évaluation des dépenses fiscales de 70,3 %.

Conformément aux termes de l'article 6 de la directive C/DIR.4/07/23 du 07 juillet 2023 portant harmonisation de la méthodologie d'évaluation des dépenses fiscales dans les États membres de la CEDEAO, la méthode dite des « pertes de recettes » a été utilisée pour évaluer les coûts budgétaires des dépenses fiscales.

Le coût budgétaire global de l'ensemble des dépenses fiscales est estimé à trois mille quatre cent soixante-quatorze milliards quatre cents neuf millions huit cents quatorze mille cent quatre-vingt-douze (3 474 409 814 192) francs guinéens en 2023, correspondant à 1,7 % du PIB nominal et 14,9 % des recettes fiscales totales mobilisées au titre de l'exercice 2023. Des réformes visant la maîtrise des dépenses fiscales pourraient contribuer à l'amélioration des recettes fiscales et douanières tant nécessaires pour le financement des politiques de développement du Gouvernement.

Suivant la base légale, les dépenses fiscales émanant du Code des investissements ont été les plus préjudiciables au budget de l'État en 2023. Cette base légale est à l'origine de 32,6 % de la perte totale de recettes.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Conformément à la directive C/DIR.1/12/13 du 17 décembre 2013 portant adoption du programme de transition fiscale de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les États membres s'engagent à optimiser la mobilisation des recettes fiscales intérieures à travers des réformes fiscales pertinentes, notamment l'amélioration du rendement des impôts et la maîtrise des dépenses fiscales.

La présente évaluation tire son fondement de la directive C/DIR.4/07/23 du 07 juillet 2023 portant harmonisation de la méthodologie d'évaluation des dépenses fiscales dans les États membres de la CEDEAO. Les principales orientations communautaires portent sur l'harmonisation des concepts en matière de dépenses fiscales, les méthodes et outils d'évaluation ainsi que la nécessité de mener le cas échéant, une évaluation de l'impact social et économique des dérogations fiscales relatives aux produits de grande consommation.

En Guinée, en application des dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LORF), le Ministère du Budget produit chaque année (N) un rapport sur les dépenses fiscales du dernier exercice budgétaire clos (année N-1) et l'annexe au projet de loi de finances de l'exercice budgétaire suivant (année N+1). Le dernier rapport publié en la matière date de 2019 et a porté sur les dépenses fiscales de l'exercice 2018.

Dans l'objectif de mettre en application les dispositions de la LORF, le Ministère du Budget à travers l'Unité de politique fiscale (UPF) avec l'appui technique du projet Appui à la Mobilisation des Ressources Intérieures et aux Corps de Contrôle (AMRIC) a élaboré le présent rapport qui porte sur les dépenses fiscales pour l'année 2023.

La notion de dépense fiscale renvoie à des choix de politique fiscale des pouvoirs publics par lesquels ils acceptent volontairement de se priver d'une partie des revenus fiscaux en vue d'atteindre certains objectifs. En effet, la fiscalité est l'un des instruments d'intervention les plus importants à la disposition des autorités publiques, surtout dans les pays en développement, pour orienter les politiques économique et sociale. Le plus souvent, ces interventions impactent négativement les finances publiques car elles occasionnent des pertes de recettes non négligeables pour le trésor public qu'il faut connaître. D'un point de vue économique, une dépense fiscale équivaut plus ou moins, à une dépense budgétaire directe faite par une ouverture de crédits. Ainsi, les dépenses fiscales doivent être gérées avec la même rigueur que les dépenses budgétaires directes ; d'où la nécessité de les évaluer.

L'évaluation des dépenses fiscales permet d'éclairer les décideurs en matière de politique fiscale, participe à la culture de la transparence dans la gestion des finances publiques, permet d'apprécier l'impact des dérogations fiscales sur les ressources financières de l'État et donc contribue à un débat démocratique et transparent sur l'ensemble des choix de finances publiques.

En effet, l'évaluation des dépenses fiscales permet aux différents acteurs (organisations de la société civile, organisations non gouvernementales, Partenaires Techniques et Financiers, chercheurs...) de disposer d'informations sur les coûts des faveurs fiscales et d'éclairer dans une certaine mesure les réflexions sur leur transparence. Dans ce sens, l'évaluation du coût des dépenses fiscales est considérée comme un des indicateurs de bonne gestion des finances publiques. En outre, quelles que soient les raisons qui les justifient, les avantages fiscaux accordés dérogent au principe général de l'égalité de tous devant l'impôt. Il est donc nécessaire de rendre publiques les conditions de leur octroi et d'évaluer leur impact sur le budget de l'État.

Par ailleurs, la fiscalité étant l'un des leviers auxquels les pouvoirs publics ont le plus souvent recours pour mettre en oeuvre les politiques économique et sociale, l'évaluation des dépenses fiscales est aussi un instrument d'appréciation de l'efficacité et de l'équité de la politique fiscale. En effet, en fonction des objectifs visés, les faveurs fiscales accordées sont généralement assorties d'obligations à la charge des bénéficiaires. Le non-respect de ces obligations, ou la non-réalisation des objectifs, qui constituent les contreparties des avantages accordés, est susceptible de compromettre l'efficacité de la politique économique engagée. Le rapport sur les dépenses fiscales permet ainsi de s'interroger sur la pertinence et l'efficacité des choix opérés par les autorités.

Le présent rapport qui porte sur l'évaluation des dépenses fiscales de l'exercice 2023 est structuré en quatre (4) chapitres. Les deux premiers chapitres traitent des généralités et de l'inventaire des dépenses fiscales. Le troisième chapitre présente les résultats de l'estimation des coûts budgétaires des dépenses fiscales. Quant au quatrième chapitre, il est consacré à l'analyse des impacts des dépenses fiscales.

CHAPITRE I

GENERALITES SUR LES DEPENSES FISCALES

I.1. Définitions de concepts

Deux (2) notions font l'objet de définition dans la présente section. Il s'agit des notions de « dépense fiscale » et de « système fiscal de référence ». Les définitions données ici sont inspirées des dispositions de la directive C/DIR.4/07/23 du 07 juillet 2023 portant harmonisation de la méthodologie d'évaluation des dépenses fiscales dans les États membres de la CEDEAO.

I.1.1. Notion de dépense fiscale

La notion de dépense fiscale fait l'objet de diverses définitions dans la littérature. À ce jour, il n'y a pas une conception objective de cette notion qui est acceptée par tous. Cependant, on note quelques points communs des différentes définitions dont les plus remarquables sont : la dérogation par rapport à une norme, la perte de recettes pour l'État et l'équivalence avec les dépenses budgétaires directes.

Aux termes des dispositions de la directive C/DIR.4/07/23, une dépense fiscale peut être définie comme un abandon de recettes fiscales résultant de la mise en oeuvre de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles prises par une autorité habilitée et dérogeant à une norme appelé le système fiscal de référence. Ces dispositions entraînent des pertes de recettes fiscales pour le Trésor public et donc pour les bénéficiaires, un allègement de leur charge fiscale par rapport à ce qui résulterait de l'application des principes du système fiscal de référence.

I.1.2. Notion de système fiscal de référence

Le système fiscal de référence (SFR) est un regroupement des régimes fiscaux de référence des différents impôts, droits et taxes en vigueur. Pour chaque impôt, droit ou taxe, le régime de référence à considérer dans le cadre de l'évaluation des dépenses fiscales est celui s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques, c'est-à-dire celui qui est le plus neutre possible. Le SFR indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, au moins les éléments de détermination de la base imposable de référence et le taux normal d'imposition.

I.2. Conceptualisation des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales peuvent revêtir plusieurs formes, mais elles entrent généralement dans l'une des cinq (5) grandes catégories suivantes :

- les dépenses fiscales peuvent être des exonérations (ou exemptions) fiscales qui sont des mesures ayant pour objet de soustraire à un impôt une matière ou une personne entrant normalement dans son champ d'application. L'exonération peut être totale ou partielle. Dans les deux cas, il est possible qu'elle soit limitée ou non dans le temps ; on parle d'exonération temporaire ou permanente ;
- les crédits d'impôt qui renvoient à un trop perçu d'impôt ou de taxe par l'administration fiscale ;
- les réductions d'impôt qui consistent en une diminution de l'impôt au stade de la liquidation ;
- les réductions de taux d'imposition qui consistent en la liquidation des impôts avec des taux plus faibles que ceux du régime de référence ;
- les déductions fiscales qui portent sur les montants des revenus bruts avant l'application du taux d'imposition, donc interviennent avant le stade de la liquidation ;
- les abattements fiscaux qui consistent en une diminution affectant la base imposable avant la liquidation de l'impôt. En matière fiscale, l'abattement peut être utilisé pour réduire la charge fiscale elle-même.

I.3. Cadre législatif et institutionnel de l'évaluation des dépenses fiscales en Guinée

En Guinée, l'évaluation des dépenses fiscales est rendue obligatoire par la Loi Organique Relative aux lois de Finances (LORF). En effet, la LORF stipule à son article 49-2 qu'« une analyse des prévisions de chaque recette budgétaire, évaluant les pertes de recettes liées aux dérogations fiscales » doit être jointe en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Ainsi, au cours d'une année N, les dépenses fiscales de l'année N-1 doivent être évaluées et le rapport y relatif doit être annexé au projet de loi de finances de l'année N+1 qui est transmis à la Représentation Nationale par le Gouvernement. Le rapport peut aussi contenir les estimations des dépenses fiscales de l'année N ainsi que les prévisions des dépenses fiscales de l'année N+1.

Pour satisfaire à cette exigence de la LORF et en vue de créer le cadre institutionnel approprié, l'Arrêté A/2019/5034/MB/CAB/SGG portant création, attribution et organisation de l'Unité de Politique Fiscale (UPF) a été pris. Par cet arrêté, il a été créé au sein du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du Ministère du Budget, une Unité de Politique Fiscale (UPF) qui a pour missions principales, entre autres, d'évaluer les dépenses fiscales et leur impact économique et social.

Le présent rapport a donc été élaboré par l'UPF pour le compte du Ministère du Budget avec l'appui technique du projet Appui à la Mobilisation des Ressources Intérieures et aux Corps de Contrôle (AMRIC).

I.4. Périmètre de l'évaluation

Par périmètre de l'évaluation, il faut entendre les dépenses fiscales couvertes par l'exercice d'évaluation. En effet, une évaluation peut ne porter que sur une partie des dépenses fiscales. Par exemple, il peut être opté d'évaluer uniquement les dépenses fiscales relatives à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou les dépenses fiscales relatives aux impôts sur les revenus, ou les dépenses fiscales relatives aux impôts directs ou aux impôts indirects... Elle peut aussi ne prendre en compte que les impôts, droits et taxes régis par la fiscalité intérieure ou ceux régis par la fiscalité douanière (ou de porte).

Dans le cadre de la présente évaluation, l'identification des dépenses fiscales a été faite pour l'ensemble des impôts, droits et taxes qui existent dans la législation fiscale guinéenne. Ainsi, les dépenses fiscales relatives aussi bien aux impôts, droits et taxes administrés par la Direction générale des impôts (DGI) que ceux administrés par la Direction générale des douanes (DGD) ont été inventoriées.

Cependant, pour l'estimation des coûts budgétaires, le périmètre a été restreint aux dépenses fiscales qui concernent des impôts, droits et taxes dont les recettes alimentent le budget de l'État. En d'autres termes, les coûts budgétaires associés aux dépenses fiscales qui ont trait aux impôts locaux n'ont pas été estimés dans cette évaluation. Ce choix se justifie par l'indisponibilité des données.

En effet, le périmètre l'évaluation des dépenses fiscales est fonction de la disponibilité des données. Aussi, cette évaluation est un exercice dont la démarche est progressive.

Ainsi, le périmètre de l'évaluation des dépenses fiscales en Guinée va s'élargir progressivement pour couvrir l'ensemble des dépenses fiscales dans les années à venir car des dispositions sont déjà prises pour améliorer la disponibilité des données ainsi que leur qualité. En effet, le système d'information de la DGI va connaître une amélioration au cours des années à venir en raison des réformes en cours sur le Système Intégré de Gestion des Impôts (SAFIG) ; toutes choses qui amélioreront la disponibilité des données.

I.5. Méthode d'évaluation

La littérature spécialisée renseigne sur trois (3) principales méthodes d'évaluation des dépenses fiscales.

La première méthode est celle de la « perte initiale de recettes » ou du « manque à gagner ». Elle consiste à estimer ex-post le montant des pertes de recettes dues à la mise en oeuvre des dépenses fiscales sans se préoccuper des éventuels changements de comportement des contribuables, ni des conséquences sur les recettes des autres impôts. Avec cette méthode, le manque à gagner de recettes liées à une dépense fiscale est estimé sous l'hypothèse « toutes choses égales par ailleurs » qui signifie que les comportements des contribuables n'auraient pas changé en l'absence de la dépense fiscale.

L'hypothèse de base rend cette méthode facile à mettre en application car elle évite de prendre en compte les comportements divergents des contribuables et les relations entre les impôts. C'est pourquoi cette méthode est la plus utilisée par la quasi-totalité des pays qui évaluent leurs dépenses fiscales. Cependant, elle est susceptible de surestimer les dépenses fiscales, dans la mesure où il est possible, si

ce n'est probable, qu'en l'absence d'avantage fiscal, les contribuables n'auraient pas eu exactement le même comportement. En effet, généralement, le but d'une dépense fiscale est précisément de modifier le comportement des contribuables.

La deuxième méthode est celle du « gain final de recettes ». Il s'agit là d'estimer ex-ante le montant du gain de recettes qui résulterait de la suppression d'une dépense fiscale, en tenant compte du changement de comportement des agents économiques qui en bénéficient. Cette méthode diffère de la première dans la mesure où elle implique une prise en compte des effets secondaires de l'abolition de la mesure (changement probable de comportements, interactions entre les mesures de faveur, etc.). Cet exercice est extrêmement complexe et suscite chez les spécialistes nombre de controverses dans la mesure où elle requiert d'être capable de comprendre et de modéliser le comportement des contribuables et nécessite de posséder des informations qui permettent de recalculer l'assiette imposable en l'absence de la dépense fiscale. C'est pourquoi cette méthode est moins utilisée.

Enfin, la troisième méthode est celle de « l'équivalent de dépense ». Elle vise à estimer le montant de la dépense budgétaire directe qui serait nécessaire pour accorder un avantage financier équivalent aux bénéficiaires de la dépense fiscale en supposant, comme dans le cas la méthode des pertes de recettes, que les comportements demeurent inchangés. Cette méthode est aussi relativement difficile à opérationnaliser. Les États Unis d'Amérique (USA) sont l'un des rares pays à l'appliquer en complément à la méthode dite des « pertes de recettes ».

Toutefois, aux termes de l'article 6 de la directive C/DIR.4/07/23 du 07 juillet 2023 portant harmonisation de la méthodologie d'évaluation des dépenses fiscales dans les États membres de la CEDEAO, c'est la méthode dite des « pertes de recettes » qui est recommandée pour la conduite des évaluations dans les États membres de la Communauté.

CHAPITRE II

PRESENTATION DU SYSTÈME FISCAL DE REFERENCE ET DES DEPENSES FISCALES INVENTORIEES

Le système fiscal de référence (SFR) joue un rôle capital dans l'évaluation des dépenses qu'il convient de le définir clairement. En effet, c'est en référence à ce système que les dépenses fiscales sont identifiées car l'un des critères pour qu'une mesure fiscale constitue une dépense fiscale est la dérogation par rapport au SFR.

II.1 Présentation du système fiscal de référence

Le SFR défini dans le cadre de l'évaluation des dépenses fiscales de l'année 2023 repose sur la législation fiscale de droit commun qui était en application en Guinée au cours de l'année 2023.

Ainsi, pour spécifier le SFR, il a été défini d'abord les régimes généraux de l'ensemble des impôts, droits et taxes qui étaient en vigueur en République de Guinée au cours de l'année 2023.

Ensuite, il a été inventorié les mesures à caractère fiscal ou douanier qui dérogent aux régimes généraux des impôts, droits et taxes précédemment définis et qui occasionnent des pertes définitives de recettes¹. Cet inventaire a été fait à travers les textes qui définissent le système fiscal guinéen. Il s'agit des textes tels que :

- le Code général des impôts (CGI)
- le Code des douanes (CD) ;
- le Code minier (CM) ;
- le Code des investissements (CI) ;
- le Code pétrolier (CP) ;
- les Lois de finances (LF) ;
- d'autres textes législatifs (lois) ;
- les conventions, accords et protocoles entre l'État Guinéen et d'autres États ou des entreprises ;
- les textes réglementaires tels que les décrets, les arrêtés...
- des contrats qui comportent des dispositions fiscales

Enfin, les mesures inventoriées ont été classées en deux (2) groupes. D'un côté, il y'a les mesures considérées comme normales telles que celles qui visent à éviter la double imposition, celles qui font partie de la technique fiscale, celles qui émanent de textes supranationaux ou celles qui relèvent de choix de politique fiscale. Ces mesures ont été adjointes aux régimes généraux des impôts pour constituer le SFR.

Le deuxième groupe des mesures fiscales dérogatoires par rapport au régimes généraux des impôts, droits et taxes et qui n'ont pas été incluses dans le SFR sont celles qui constituent les dépenses fiscales et qu'il convient d'évaluer les coûts budgétaires.

Le SFR qui a servi à la présente évaluation figure à l'annexe 1. Il intègre les régimes de référence de l'ensemble des impôts, droits et taxes qui étaient en vigueur au cours de l'année 2023.

¹ Il convient de noter que certaines mesures, bien que dérogatoire par rapport au régime général de l'impôt concerné, n'occasionnent pas de pertes définitives de recettes. C'est le cas, par exemple, des exonérations de la Taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises qui bénéficient du droit de déduction.

II.2. Présentation des dépenses fiscales inventoriées

Dans la présente section, il est présenté une analyse des mesures constituant des dépenses fiscales recensées au titre de l'année 2023. L'analyse est faite par base légale, par nature d'impôt, par type de dérogation et par objectif. Par ailleurs, suivant la catégorie des bénéficiaires, la portée temporelle de la mesure ainsi que le secteur d'activités, des analyses ont été faites.

La matrice des dépenses fiscales inventoriées est consignée à l'annexe 2 du présent rapport.

II.2.1. Mesures dérogatoires inventoriées

Avant de présenter l'analyse des dépenses fiscales, il est apparu nécessaire de présenter d'abord une synthèse des mesures dérogatoires aux régimes généraux des impôts, droits et taxes.

Au total, 380 mesures fiscales dérogatoires aux régimes généraux des impôts, droits et taxes qui étaient en vigueur au cours de l'année 2023 ont été recensées. Elles émanent de différentes sources et concernent plusieurs natures d'impôt. L'analyse par nature d'impôt fait ressortir que la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les Droits de douanes (DD) et la Retenue pour traitement et liquidation (RTL) sont les trois (3) natures d'impôt les plus concernées par ces mesures. En effet, 30 % de ces mesures concernent la TVA, 22,1 % concernent les DD et 11,8 % concernent la RTL.

L'analyse selon les sources (bases légales) des mesures fiscales dérogatoires révèle que la plupart des dérogations proviennent des autres textes (46,3 %) et du Code général des impôts (CGI, 25 %).

Le Tableau 2 ci-après présente la répartition des mesures fiscales dérogatoires aux régimes généraux des impôts inventoriées par nature d'impôt et selon la base légale.

Tableau 2 : Mesures fiscales dérogatoires aux régimes généraux des impôts par nature d'impôt et selon la base légale

Natures d'impôt	Bases légales							Total	% colonne
	CGI	CM	CI	CD	LF	CP	Autres		
Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA)	30	4	2	13	8	2	55	114	30,0
Droits des Douane (DD)	0	7	3	17	2	2	53	84	22,1
Retenue pour Traitement et Liquidation (RTL)	0	2	0	2	0	0	41	45	11,8
Impôt sur les Sociétés (IS)	13	3	2	0	0	1	4	23	6,1

Natures d'impôt	Bases légales							Total	% colonne
	CGI	CM	CI	CD	LF	CP	Autres		
Contribution des Patentes (CPa)	6	2	2	0	0	1	1	12	3,2
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	11	0	0	0	0	0	1	12	3,2
Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM)	3	0	0	0	0	1	7	11	2,9
Droits d'Accises (DA)	0	2	1	2	0	0	6	11	2,9
Taxe d'Apprentissage (TA)	5	2	2	0	0	0	1	10	2,6
Contribution Foncière Unique (CFU)	4	3	2	0	0	0	1	10	2,6
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	4	1	0	0	0	0	3	8	2,1
Impôt sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole (IBEA)	5	0	2	0	0	0	0	7	1,8
Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC)	3	0	2	0	0	0	0	5	1,3
Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (IBNC)	3	0	2	0	0	0	0	5	1,3
Taxe sur les produits pétroliers (TSP)	0	2	0	2	0	0	1	5	1,3
Versement Forfaitaire sur les Salaires (VFS)	2	0	2	0	0	0	0	4	1,1
Taxe sur les Activités Financières (TAF)	3	0	0	0	0	0	0	3	0,8
Redevance pour Entretien Routier (RER)	0	1	0	0	0	0	1	2	0,5
Droits d'Enregistrement et des Timbres (DET)	0	0	0	0	0	1	1	2	0,5
Contribution à la Formation Professionnelle (CFP)	0	2	0	0	0	0	0	2	0,5
Impôt sur les Plus-Values Immobilières Non Professionnelles (IPVINP)	1	0	0	0	0	0	0	1	0,3
Taxe Unique sur les Véhicules (TUV)	1	0	0	0	0	0	0	1	0,3
Impôt sur les Pensions et Rentes Viagères (IPRV)	1	0	0	0	0	0	0	1	0,3
Droits d'Enregistrement (DE)	0	0	1	0	0	0	0	1	0,3
Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties (CFPB)	0	0	0	0	0	1	0	1	0,3
Total	95	31	23	36	10	9	176	380	100
% ligne	25,0	8,2	6,1	9,5	2,6	2,4	46,3	100	

Source : UPF, Septembre 2024

II.2.2. Dépenses fiscales inventoriées par nature d'impôt et par base légale

Sur les 380 mesures dérogatoires aux régimes généraux des impôts, droits et taxes inventoriées, 182 ont été identifiées comme des dépenses fiscales, soit 47,9 % des mesures dérogatoires.

Des 182 mesures constitutives de dépenses fiscales, 72 ont pour base légale le Code général des impôts (CGI), soit 39,6 % de l'ensemble des dépenses fiscales (cf. Tableau 3). Cette forte proportion des dépenses fiscales émanant du CGI s'explique par le fait que toute dépense fiscale qui y figure et qui se retrouve dans un autre texte quelconque est attribuée au CGI. En effet, certaines dépenses fiscales figurent dans plus d'une base légale. Mais, dans le cadre de l'évaluation des dépenses fiscales elles ne doivent être comptées qu'une seule fois.

Les mesures constitutives de dépenses fiscales concernent principalement la TVA, les DD et l'Impôt sur les sociétés (IS). En effet, plus de 51,6 % des dépenses fiscales identifiées portent sur ces trois (3) natures d'impôt qui sont aussi celles qui pourvoient le plus au budget de l'État en termes de recette. Cet état de fait pourrait expliquer l'ampleur des pertes de recettes dues aux dépenses fiscales.

La répartition des dépenses fiscales par nature d'impôt et selon la base légale est récapitulée dans le Tableau 3 ci-après.

Tableau 3 : Dépenses fiscales inventoriées par nature d'impôt et selon la source

Natures d'impôt	Bases légales							Total	% colonne
	CGI	CM	CI	CD	LF	CP	Autres		
TVA	25	2	1	0	8	1	11	48	26,4
DD	0	6	3	1	2	1	14	27	14,8
IS	9	3	2	0	0	1	4	19	10,4
RTL	0	2	0	0	0	0	10	12	6,6
CP	6	2	2	0	0	1	0	11	6,0
TA	5	2	2	0	0	0	0	9	4,9
ITS	7	0	0	0	0	0	1	8	4,4
CFU	2	3	2	0	0	0	0	7	3,8
IBEA	4	0	2	0	0	0	0	6	3,3
DA	0	2	1	0	0	0	3	6	3,3
IBIC	3	0	2	0	0	0	0	5	2,7
IBNC	3	0	2	0	0	0	0	5	2,7
IRCM	2	0	0	0	0	1	1	4	2,2
VFS	2	0	2	0	0	0	0	4	2,2
TSP	0	2	0	0	0	0	0	2	1,1
TAF	2	0	0	0	0	0	0	2	1,1
CFP	0	2	0	0	0	0	0	2	1,1
DET	0	0	0	0	0	1	0	1	0,5
IPVINP	1	0	0	0	0	0	0	1	0,5
IPRV	1	0	0	0	0	0	0	1	0,5

DE	0	0	1	0	0	0	0	1	0,5
CFPB	0	0	0	0	0	1	0	1	0,5
Total	72	26	22	1	10	7	44	182	100
% ligne	39,6	14,3	12,1	0,5	5,5	3,8	24,2	100	

Source : UPF, Septembre 2024

II.2.3. Dépenses fiscales inventoriées par type de dérogation

La répartition des dépenses fiscales identifiées par type de dérogation montre que l'exonération totale domine largement, avec 150 dépenses fiscales sur 182, soit 82,4 %, suivi de la réduction d'impôt (5,5 %) et de l'exonération partielle (3,8 %). Seulement environ 8 % des dépenses fiscales sont accordées sous la forme d'abattement, de réduction de taux d'imposition, de déduction d'impôt ou de crédit d'impôt (voir Tableau 4). La dominance de l'exonération totale pourrait expliquer l'importance des coûts budgétaires de dépenses fiscales.

Il convient de noter que le constat est le même dans toutes les bases légales sauf pour le Code des douanes (CD). En effet, la totalité des dépenses fiscales identifiées dans les « Autres textes » sont sous la forme d'exonération totale et plus de 80 % des dépenses fiscales émanant du CGI, du Code minier (CM), des Lois de finances (LF) et du Code pétrolier (CP) sont aussi sous cette forme.

Tableau 4 : Dépenses fiscales inventoriées par type de dérogation et selon la source

Types de dérogation	Bases légales							Total	% colonne
	CGI	CM	CI	CD	LF	CP	Autres		
Exonération totale	58	23	11	0	8	6	44	150	82,4
Réduction d'impôt	1	0	9	0	0	0	0	10	5,5
Exonération partielle	4	0	2	1	0	0	0	7	3,8
Abattement	6	0	0	0	0	0	0	6	3,3
Réduction de taux	0	3	0	0	2	1	0	6	3,3
Déduction	2	0	0	0	0	0	0	2	1,1
Crédit d'impôt	1	0	0	0	0	0	0	1	0,5
Total	72	26	22	1	10	7	44	182	100
% ligne	39,6	14,3	12,1	0,5	5,5	3,8	24,2	100,0	

Source : UPF, Septembre 2024

II.2.4. Dépenses fiscales inventoriées par objectif

La plupart des dépenses fiscales inventoriées au titre de l'année 2023 avaient principalement pour objectif de soutenir l'activité économique. En effet, 14,8 % des dépenses fiscales inventoriées (soit 27 mesures) étaient motivées par la promotion de l'investissement et 14,3 % (soit 26 mesures) étaient motivées par le soutien au secteur minier.

Ces résultats s'expliquent par les nombreuses dispositions fiscales et douanières contenues dans les conventions minières adossées au code minier et les arrêtés d'agrément au code des investissements. Le soutien du pouvoir d'achat des ménages est visé par 23 dépenses fiscales (12, %).

Le Tableau 5 ci-après présente la répartition des dépenses fiscales inventoriées par objectifs et selon la base légale.

Tableau 5 : Dépenses fiscales inventoriées par objectif et selon la base légale

Objectifs	Bases légales							Total	% colonne
	CGI	CM	CI	CD	LF	CP	Autres		
Promouvoir l'investissement	1	0	22	0	0	0	4	27	14,8
Développer le secteur minier	0	26	0	0	0	0	0	26	14,3
Soutenir le pouvoir d'achat	21	0	0	0	0	0	2	23	12,6
Développer l'économie sociale et solidaire	11	0	0	0	0	0	0	11	6,0
Faciliter l'accès aux services sociaux	6	0	0	0	0	0	5	11	6,0
Accélérer la formalisation des entreprises	8	0	0	0	0	0	0	8	4,4
Développer le secteur agricole	4	0	0	0	0	0	4	8	4,4
Favoriser l'aide et la coopération internationale	0	0	0	0	0	0	7	7	3,8
Développer le secteur pétrolier	0	0	0	0	0	7	0	7	3,8
Développer le secteur des transports	0	0	0	0	3	0	3	6	3,3
Promouvoir la culture	3	0	0	0	0	0	3	6	3,3
Réduire le coût des facteurs	0	0	0	1	4	0	0	5	2,7
Soutenir le secteur de l'éducation	3	0	0	0	0	0	0	3	1,6
Renouvellement du parc automobile	0	0	0	0	3	0	0	3	1,6
Promouvoir l'emploi	3	0	0	0	0	0	0	3	1,6
Soutenir les entreprises en difficulté	2	0	0	0	0	0	0	2	1,1
Encourager l'épargne nationale	2	0	0	0	0	0	0	2	1,1
Protéger l'environnement	1	0	0	0	0	0	0	1	0,5
Promotion de la presse	1	0	0	0	0	0	0	1	0,5
Autres	6	0	0	0	0	0	16	22	12,1
Total	72	26	22	1	10	7	44	182	100
% ligne	39,6	14,3	12,1	0,5	5,5	3,8	24,2	100	

Source : UPF, Septembre 2024

II.2.5. Dépenses fiscales inventoriées par bénéficiaire

Les dépenses fiscales sont orientées principalement vers les entreprises. En effet, 111 des 182 dépenses fiscales identifiées (soit 61,0 %) visent cette catégorie de bénéficiaires. Cela s'explique par les objectifs poursuivis dont les principaux sont la promotion de l'investissement et le développement du secteur minier. En outre, il convient de noter que les dépenses fiscales identifiées dans le code minier (CM), le code des investissements (CI), le code des douanes (CD), et le code pétrolier (CP) ne profitent qu'aux entreprises.

Les ménages constituent la deuxième principale catégorie de bénéficiaires avec 25,8 % des dépenses fiscales, essentiellement accordées à travers le CGI. Ces dépenses fiscales à destination des ménages ont pour objectif, entre autres, le soutien du pouvoir d'achat, la facilitation de l'accès aux services sociaux et le développement du secteur agricole.

Le Tableau 6 suivant présente la situation des dépenses fiscales selon la catégorie des bénéficiaires et selon la source.

Tableau 6 : Dépenses fiscales inventoriées par bénéficiaire et selon la base légale

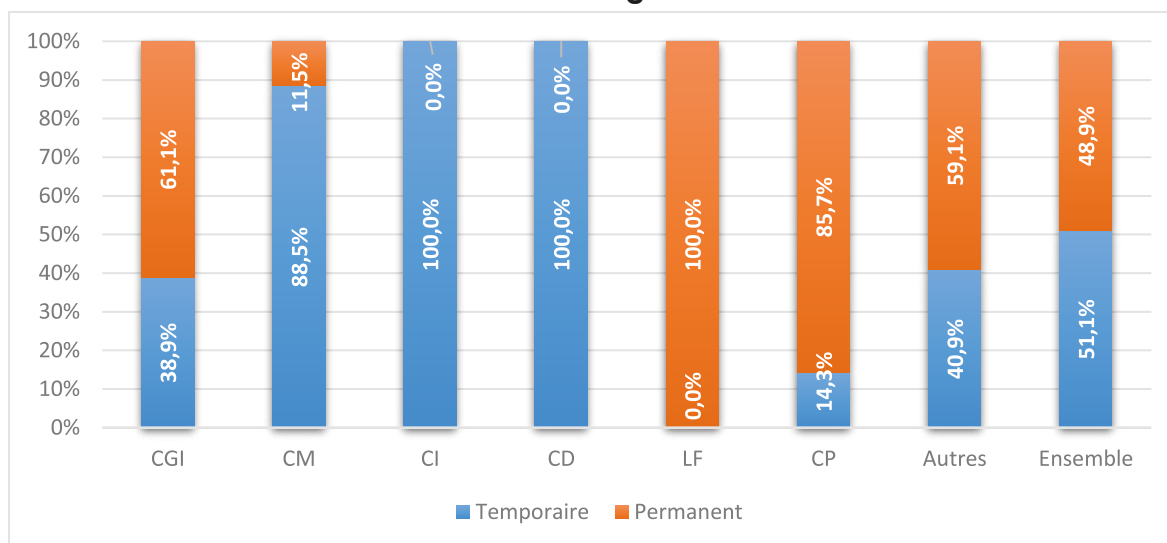
Bénéficiaires	Sources							Total	% colonne
	CGI	CM	CI	CD	LF	CP	Autres		
Entreprises	26	26	22	1	7	7	22	111	61,0
Ménages	31	0	0	0	0	0	16	47	25,8
ONG, Associations et Assimilés	6	0	0	0	0	0	4	10	5,5
Entreprises et ménages	7	0	0	0	0	0	0	7	3,8
État, collectivités locales et autres organismes publics	2	0	0	0	0	0	2	4	2,2
Entreprises et Administrations publiques	0	0	0	0	3	0	0	3	1,6
Total	72	26	22	1	10	7	44	182	100
% ligne	39,6	14,3	12,1	0,5	5,5	3,8	24,2	100	

Source : UPF, Septembre 2024

II.2.6. Dépenses fiscales inventoriées par portée temporelle

Les dépenses fiscales identifiées au titre de l'année 2023 sont constituées de 51,1 % de mesures temporaires et à 48,9 % de mesures permanentes. Le Graphique 1 ci-après présente la répartition des dépenses fiscales identifiées selon la portée temporelle et par base légale.

Graphique 1 : Répartition des dépenses fiscales selon la portée temporelle et par base légale



Source : UPF, Septembre 2024

II.2.7. Dépenses fiscales inventoriées par secteur d'activités

L'examen des dépenses fiscales inventoriées par secteurs d'activités montre que les secteurs les plus soutenus par les mesures de faveur sont le social (20,3 %), les mines (14,3 %), les industries (8,2 %) et la santé et l'hygiène. Les mesures transversales (21,4 %) concernent plusieurs secteurs à la fois.

Tableau 7 : Dépenses fiscales inventoriées par secteur d'activités et selon la source

Secteurs d'activités	CGI	CM	CI	CD	LF	CP	Autres	Total	% colonne
Transversale	18	0	16	0	2	0	3	39	21,4
Social	21	0	0	0	0	0	16	37	20,3
Mines	0	26	0	0	0	0	0	26	14,3
Industries	2	0	6	0	0	7	0	15	8,2
Santé et hygiène	7	0	0	0	2	0	6	15	8,2
Agriculture	6	0	0	0	0	0	4	10	5,5
Transport	0	0	0	1	5	0	3	9	4,9
Culture et culte	3	0	0	0	0	0	4	7	3,8
Finance et Banque	4	0	0	0	0	0	2	6	3,3
Immobilier	2	0	0	0	0	0	4	6	3,3
Éducation	5	0	0	0	0	0	0	5	2,7
Régalien	0	0	0	0	1	0	2	3	1,6
Information et communication	2	0	0	0	0	0	0	2	1,1
BTP	1	0	0	0	0	0	0	1	0,5
Énergies	1	0	0	0	0	0	0	1	0,5
Total	72	26	22	1	10	7	44	182	100
% ligne	39,6	14,3	12,1	0,5	5,5	3,8	24,2	100	

Source : UPF, Septembre 2024

CHAPITRE III

ESTIMATION DES DÉPENSES FISCALES AU TITRE DE L'ANNEE 2023

En rappel, cent quatre-vingt-deux (182) mesures constitutives de dépenses fiscales ont été inventoriées au titre de l'exercice budgétaire 2023. Au regard de la disponibilité des données, les coûts budgétaires de cent vingt-huit (128) dépenses fiscales ont pu être estimés, soit un taux d'évaluation de 70,3 %.

Le coût total des mesures évaluées est estimé à trois mille quatre cent soixante-quatorze milliards quatre cents neuf millions huit cents quatorze mille cent quatre-vingt-douze (3 474 409 814 192) francs guinéens en 2023. Les estimations ont été faites entièrement sur la base des déclarations fiscales et douanières. Pour les déclarations douanières, l'évaluation n'a pris en compte que les opérations d'importation de mise à la consommation (IM4).

La technique utilisée pour chiffrer le coût de chaque dépense fiscale a consisté à calculer l'impôt théorique qui aurait dû être perçu par l'État en l'absence de la mesure dérogatoire, en appliquant les dispositions du SFR, et d'en retrancher ce qui a été effectivement versé ou déclaré. En effet, c'est là le principe général de l'évaluation des dépenses fiscales : comparer le montant de l'impôt qui aurait dû être payé en l'absence de la mesure fiscale de faveur et l'impôt qui a été effectivement payé.

Le présent chapitre est consacré à la présentation des résultats des estimations des coûts budgétaires des dépenses fiscales. Les résultats sont présentés, entre autres, selon la base légale de la dépense fiscale, la nature de l'impôt concerné, le type de dérogation et l'objectif fixé.

III.1. Dépenses fiscales par base légale

De l'analyse selon la base légale (voir Tableau 8), il ressort que les dépenses fiscales émanant du code des investissements ont été les plus coûteuses au budget de l'État en 2023. En effet, à elle seule, cette base légale a été à l'origine de plus de 32 % du coût total des dépenses fiscales en 2023, (soit 1 131,5 milliards de GNF). Les pertes de recettes occasionnées par les dépenses fiscales contenues dans le CGI, le CM et les LF sont estimées respectivement à 20,2 %, 19,2 % et 5,4 % du coût total des dépenses fiscales en 2023. S'agissant des dépenses fiscales émanant des « Autres textes », leur coût total en 2023 est estimé à 786,7 milliards de GNF, soit 22,6 % du coût budgétaire total des dépenses fiscales. Cette dernière rubrique est constituée à plus de 60 % de la prise en charge des droits et taxes relatifs aux marchés publics sur FINEX et sur financement mixte par des « Chèques sur le Trésor Série Spéciale » (CTSS). Le coût nul associé aux dépenses fiscales qui tirent leur source le Code pétrolier s'explique par le fait qu'aucun contribuable n'a exploité les dispositions de ce code au cours de l'année 2023. Le deux (2) mesures

de ce dispositif qui n'ont pas été comptabilisées parmi les mesures évaluées portent sur des impôts locaux qui sont exclus du champ de la présente évaluation. Suivant la base légale, le taux d'évaluation des dépenses fiscales s'affiche à 100 % pour les lois de finances et le Code des douanes, 88,6 % pour les « Autres textes », 81,8 % pour le Code des investissements, 73,1 % pour le Code minier, 74,1 % pour le Code pétrolier et 50,0 % pour la Code général des impôts. Il convient de noter que, dans l'ensemble, les mesures qui ont pu être évaluées sont les plus dommageables au budget de l'État au regard de leur nature et des impôts sur lesquels elles portent. Ainsi, vouloir estimer par une règle de trois la perte de recettes associées aux 29,7 % des dépenses fiscales qui n'ont pas pu être évaluées, serait surestimer ladite perte.

Le Tableau 8 ci-après récapitule la répartition des dépenses fiscales par texte juridique. Il met en évidence, par texte, le nombre de mesures inventoriées et évaluées ainsi que la perte de recettes associée.

Tableau 8 : Dépenses fiscales évaluées selon les sources légales

Textes	Nombre de mesures inventoriées	Nombre de mesures évaluées	Taux d'évaluation (%)	Perte de recettes	
				Montant (millions de GNF)	% colonne
Code des investissements	22	18	81,8	1 131 494	32,6
Autres textes	44	39	88,6	786 859	22,6
dont FINEX	3	3	100,0	472 430	13,6
Code général des impôts	72	36	50,0	700 387	20,2
Code minier	26	19	73,1	666 869	19,2
Lois de finances	10	10	100,0	188 801	5,4
Code des douanes	1	1	100,0	0	0,0
Code pétrolier	7	5	71,4	0	0,0
Total	182	128	70,3	3 474 410	100

Source : UPF, à partir des données de la DGD et de la DGI, Septembre 2024

Les entreprises agréées au code des investissements qui ont le plus tiré profit des faveurs fiscales qu'offre cet instrument en 2023 sont celles qui étaient en phase d'exploitation. En effet, le montant des dépenses fiscales dont ont bénéficié les entreprises agréées au code des investissements qui étaient en phase d'exploitation en 2023 s'élèvent à 972,9 milliards de GNF, soit 86,0 % du coût budgétaire des dépenses fiscales imputable à l'application de ce texte juridique (voir Graphique 2 a).

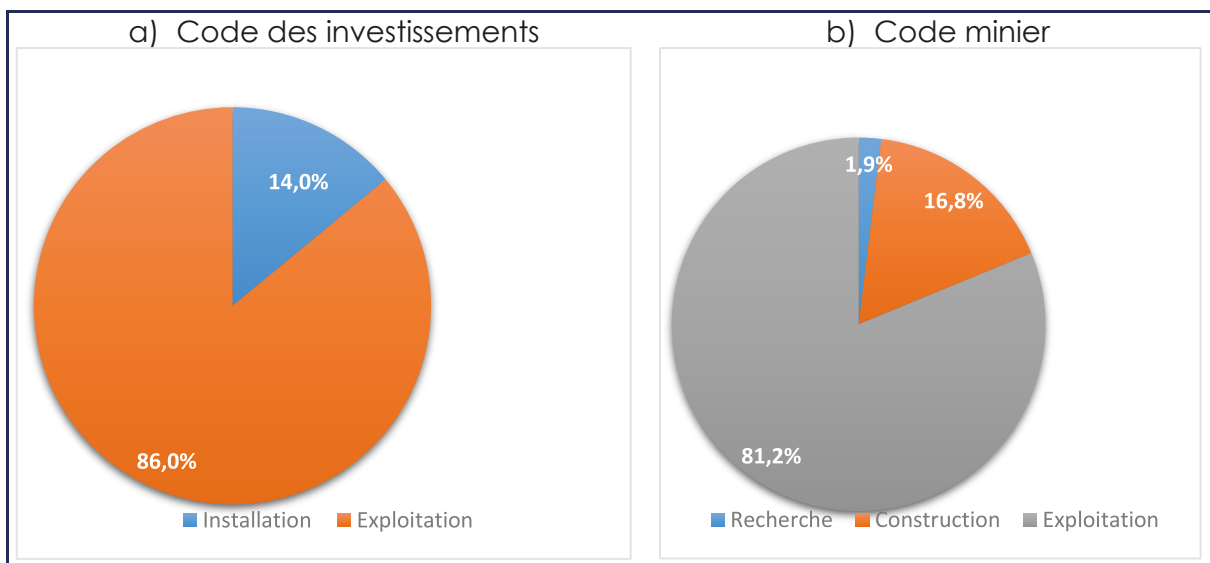
Une analyse similaire en considérant le code minier (cf. Graphique 2 b) fait ressortir que ce sont les entreprises minières qui étaient également en phase d'exploitation au cours de l'année 2023 qui ont le plus tiré profit des avantages fiscaux consacrés par le code minier.

En effet, à elles seules, ces entreprises ont bénéficié de 81,2 % du coût budgétaire des dépenses fiscales imputable à la mise en oeuvre du code minier.

Quant aux entreprises minières qui étaient en phase d'exploitation, elles ont bénéficié des faveurs qu'offre le code minier à hauteur de 112,3 milliards de GNF correspondant à 16,8 % du coût total des dépenses fiscales du code minier.

L'importance des pertes de recettes imputables à la mise en oeuvre du code des investissements et du code minier s'explique en partie par le fait que nombre d'entreprises détiennent des conventions particulières qui, bien que basées sur le code des investissements ou sur le code minier, leur confèrent des faveurs fiscales allant au-delà de celles qui sont prévues par les codes. À titre d'exemple, en phase d'exploitation, le code minier n'a prévu qu'une exonération, pendant les trois (3) premières années, de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)² et de la Contribution Foncière Unique au taux de 10 % au titre de la fiscalité intérieure (voir article 175 du code minier). Cependant, il a été constaté, lors de l'évaluation, des exonérations de l'Impôt sur les sociétés (IS) pour des entreprises minières dont le coût est estimé à plus 143 milliards de GNF. Ainsi, l'abrogation de toutes les dispositions de ces conventions particulières qui ne sont pas conformes aux dispositions du code des investissements et du code minier est une piste pour un début de rationalisation des dépenses fiscales.

Graphique 2 : Dépenses fiscales du CI et du CM par phase



Source : UPF, Septembre 2024

² L'exonération de l'IMF n'entraîne une dépense fiscale que lorsqu'en fin d'exercice l'entreprise paie un IS inférieur à l'IMF qu'elle aurait dû payer de cette mesure d'exonération

III.2. Dépenses fiscales par nature d'impôt

L'analyse par nature d'impôt (voir Tableau 9) montre que les dépenses fiscales de l'année 2023 sont constituées principalement de la TVA, des DD et de l'Impôt sur les sociétés (IS). En effet, les dépenses fiscales associées à ces natures d'impôt sont respectivement de 1 222,0 milliards de GNF (soit 35,2 %), 1 076,4 milliards de GNF (soit 31,0 %) et 902,9 milliards de GNF (soit 26,0 %). Ces trois (3) natures d'impôt à elles seules totalisent plus de 92 % des pertes de recettes dues aux dépenses fiscales.

Tableau 9 : Dépenses fiscales évaluées par nature d'impôt

Nature d'impôt	Nombre de mesures inventoriées	Nombre de mesures d'évaluation évaluées	Taux (%)	Perte de recettes	
				Montant (millions de GNF)	% colonne
Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA)	48	33	68,8	1 222 004	35,2
Droits des Douanes (DD)	27	27	100,0	1 076 395	31,0
Impôts sur les Sociétés (IS)	19	16	84,2	902 916	26,0
Retenue pour Traitement et Liquidation (RTL)	12	12	100,0	131 702	3,8
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	8	2	25,0	67 291	1,9
Taxe sur les produits pétrolier (TSP)	2	2	100,0	35 885	1,0
Versement Forfaitaire sur les Salaires (VFS)	4	3	75,0	19 090	0,5
Droits d'Accises (DA)	6	6	100,0	8 930	0,3
Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM)	4	2	50,0	8 466	0,2
Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC)	5	5	100,0	708	0,0
Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (IBNC)	5	3	60,0	686	0,0
Taxe d'Apprentissage (TA)	9	6	66,7	337	0,0
Impôt sur les Plus-Values Immobilières Non Professionnelles (IPVINP)	1	1	100,0	0	0,0
Impôt sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole (IBEA)	6	6	100,0	0	0,0
Droits d'Enregistrement et des Timbres (DET)	1	1	100,0	0	0,0
Impôt sur les Pensions et Rentes Viagères (IPRV)	1	1	100,0	0	0,0
Contribution Foncière Unique (CFU)	7	2	28,6	0	0,0
Contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB)	1	0	0,0	0	0,0
Contribution des Patentes (CPa)	11	0	0,0	0	0,0
Taxe sur les Activités Financières (TAF)	2	0	0,0	0	0,0
Droits d'Enregistrement (DE)	1	0	0,0	0	0,0
Contribution à la Formation Professionnelle (CFP)	2	0	0,0	0	0,0
Total	182	128	70,3	3 474 410	100,0

Source : UPF, à partir des données de la DGD et de la DGI, Septembre 2024

Une analyse croisée entre la nature de l'impôt et la base légale (cf. Tableau 10) fait ressortir que les pertes de recettes en TVA proviennent principalement des « Autres textes » (43,3 %) et du CGI (40,6 %). Quant aux manques à gagner en IS, ils proviennent principalement du code des investissements (69,4 %).

Tableau 10 : Dépenses fiscales par nature d'impôt et selon les sources

Natures d'impôt	Bases légales					Total
	CI	Autres	CGI	CM	LF	
TVA	68 044	529 652	496 238	76 222	51 847	1 222 004
IS	626 766	0	124 622	151 528	0	902 916
DD	418 179	220 720	0	300 543	136 953	1 076 395
RTL	0	35 746	0	95 955	0	131 702
ITS	0	0	67 291	0	0	67 291
TSP	0	0	0	35 885	0	35 885
VFS	16 035	0	3 056	0	0	19 090
DA	1 500	740	0	6 690	0	8 930
IRCM	0	0	8 466	0	0	8 466
IBIC	0	0	708	0	0	708
IBNC	686	0	0	0	0	686
TA	285	0	7	45	0	337
Total	1 131 494	786 859	700 387	666 869	188 801	3 474 410

Source : UPF, à partir des données de la DGD et de la DGI, Septembre 2024

III.3. Dépenses fiscales par type de dérogation

L'analyse des dépenses fiscales selon le type de dérogation fait ressortir que l'exonération totale et la réduction d'impôt sont les plus importants avec des parts respectives de 66,2 % (2 299,9 milliards de GNF) et de 16,9 % (588,3 milliards de GNF ; voir Tableau 11). Elles sont suivies par les mesures fiscales préférentielles sous la forme de réduction de taux d'imposition (7,1 %) et d'exonération partielle (6,2 %).

Tableau 11 : Dépenses fiscales évaluées par types de dérogation

Types de dérogation	Nombre de mesures inventoriées	Nombre de mesures évaluées	Taux d'évaluation (%)	Perte de recettes	
				Montant (millions de GNF)	% colonne
Exonération totale	150	105	70,0	2 299 865	66,2
Réduction d'impôt	10	7	70,0	588 312	16,9
Réduction de taux d'imposition	6	6	100,0	245 151	7,1
Exonération partielle	7	4	57,1	215 751	6,2
Déduction	2	2	100,0	113 569	3,3
Abattement	6	3	50,0	11 761	0,3
Crédit d'impôt	1	1	100,0	0	0,0
Total	182	128	70,3	3 474 410	100,0

Source : UPF, à partir des données de la DGD et de la DGI, Septembre 2024

Les données du Tableau 12 révèlent la prédominance de l'exonération totale dans tous les textes de base légale sauf dans le code des investissements où prédomine la réduction d'impôt.

Tableau 12 : Dépenses fiscales évaluées par type de dérogation et selon la source (en millions GNF)

Types de dérogation	CI	Autres	CGI	CM	LF	Total
Exonération totale	394 479	786 859	508 009	421 718	188 801	2 299 865
Réduction d'impôt	588 312	0	0	0	0	588 312
Réduction de taux d'imposition	0	0	0	245 151	0	245 151
Exonération partielle	148 703	0	67 048	0	0	215 751
Déduction	0	0	113 569	0	0	113 569
Abattement	0	0	11 761	0	0	11 761
Crédit d'impôt	0	0	0	0	0	0
Total	1 131 494	786 859	700 387	666 869	188 801	3 474 410

Source : UPF, à partir des données de la DGD et de la DGI, Septembre 2024

III.4. Dépenses fiscales par objectif

La présentation des dépenses fiscales par objectif (voir Tableau 13) permet d'apprécier leur adéquation avec le référentiel national de développement. En 2023, la promotion de l'investissement était l'objectif qui a le plus bénéficié des avantages fiscaux avec une part de 32,7 % du total des dépenses fiscales. Elle est suivie des objectifs de développement du secteur minier (19,2 %) de favorisation de l'aide et de la coopération internationale (13,7 %) et de soutien du pouvoir d'achat des ménages (9,8 %).

Tableau 13 : Dépenses fiscales évaluées par objectifs

Objectifs	Nombre de mesures inventoriées	Nombre de mesures évaluées	Taux d'évaluation (%)	Perte de recettes	
				Montant (millions de GNF)	% colonne
Promouvoir l'investissement	27	23	85,2	1 137 097	32,7
Développer le secteur minier	26	19	73,1	666 869	19,2
Favoriser l'aide et la coopération internationale	7	7	100,0	476 191	13,7
Soutenir le pouvoir d'achat	23	10	43,5	341 119	9,8
Faciliter l'accès aux services sociaux	11	5	45,5	209 424	6,0
Réduire le coût des facteurs	5	5	100,0	186 768	5,4
Développer le secteur agricole	8	7	87,5	151 644	4,4
Soutenir les entreprises en difficulté	2	2	100,0	113 569	3,3
Accélérer la formalisation des entreprises	8	3	37,5	11 761	0,3
Encourager l'épargne nationale	2	1	50,0	8 466	0,2
Protéger l'environnement	1	1	100,0	5 456	0,2

Objectifs	Nombre de mesures inventoriées	Nombre de mesures évaluées	Taux d'évaluation (%)	Perte de recettes	
				Montant (millions de GNF)	% colonne
Promouvoir l'emploi	3	2	66,7	3 062	0,1
Renouvellement du parc automobile	3	3	100,0	2 033	0,1
Promotion de la presse	1	1	100,0	540	0,0
Développer le secteur des transports	6	6	100,0	0	0,0
Développer l'économie sociale et solidaire	11	9	81,8	0	0,0
Développer le secteur pétrolier	7	5	71,4	0	0,0
Promouvoir la culture	6	4	66,7	0	0,0
Soutenir le secteur de l'éducation	3	0	0,0	0	0,0
Autres	22	15	68,2	160 410	4,6
Total	182	128	70,3	3 474 410	100,0

Source : UPF, à partir des données de la DGD et de la DGI, Septembre 2024

Les dépenses fiscales accordées à travers le CGI en 2023 visaient principalement à soutenir le pouvoir d'achat des ménages (48,6 %) et à faciliter l'accès aux services sociaux (29,5 %). Quant aux dépenses émanant du code des investissements et du code minier, elles visaient respectivement les objectifs de promotion de l'investissement et de développement du secteur minier. Le Tableau 14 fournit les dépenses fiscales par objectif et par base légale.

Tableau 14 : Dépenses fiscales évaluées par objectif et selon la source (en millions GNF)

Objectifs	CI	Autres	CGI	CM	LF	Total
Promouvoir l'investissement	1 131 494	5 603	0	0	0	1 137 097
Développer le secteur minier	0	0	0	666 869	0	666 869
Favoriser l'aide et la coopération internationale	0	476 191	0	0	0	476 191
Soutenir le pouvoir d'achat	0	454	340 665	0	0	341 119
Faciliter l'accès aux services sociaux	0	2 803	206 621	0	0	209 424
Réduire le coût des facteurs	0	0	0	0	186 768	186 768
Développer le secteur agricole	0	141 398	10 247	0	0	151 644
Soutenir les entreprises en difficulté	0	0	113 569	0	0	113 569
Accélérer la formalisation des entreprises	0	0	11 761	0	0	11 761
Encourager l'épargne nationale	0	0	8 466	0	0	8 466
Protéger l'environnement	0	0	5 456	0	0	5 456
Promouvoir l'emploi	0	0	3 062	0	0	3 062
Renouvellement du parc automobile	0	0	0	0	2 033	2 033
Promotion de la presse	0	0	540	0	0	540
Autres	0	160 410	0	0	0	160 410
Total	1 131 494	786 859	700 387	666 869	188 801	3 474 410

Source : UPF, à partir des données de la DGD et de la DGI, Septembre 2024

III.5. Dépenses fiscales par bénéficiaire

L'examen des dépenses fiscales selon les bénéficiaires de la mesure fiscale montre que les entreprises captent la plus grande part des avantages fiscaux avec 78,8 % de pertes de recettes. Les ménages ont bénéficié de 20,8 % des pertes totales.

Tableau 15 : Dépenses fiscales évaluées selon les bénéficiaires

Bénéficiaires	Nombre de mesures inventoriées	Nombre de mesures évaluées	Taux d'évaluation (%)	Perte de recettes	
				Montant (millions de GNF)	% colonne
Entreprises	111	82	73,9	2 736 573	78,8
Ménages	47	29	61,7	723 877	20,8
État, collectivités locales et autres organismes publics	4	1	25,0	8 466	0,2
ONG, Associations et Assimilés	10	8	80,0	3 461	0,1
Entreprises et Administrations publiques	3	3	100,0	2 033	0,1
Entreprises et ménages	7	5	71,4	0	0,0
Total	182	128	70,3	3 474 410	100,0

Source : UPF, à partir des données de la DGD et de la DGI, Septembre 2024

Les mesures de faveur fiscale dont ont bénéficié les ménages en 2023 n'émanent que du CGI (77,8 %) et de l'arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie (Autres textes, 22,2 %). Quant aux entreprises, elles ont bénéficié d'avantages fiscaux émanant de toutes les bases légales identifiées et ayant occasionné des pertes de recettes (voir Tableau 16). Ainsi, sur les 2 736,6 milliards de GNF dont ont bénéficié les entreprises, 41,3 % ont pour base légale le code des investissements, 24,4 % ont pour base légale le code minier et 22,7 % ont pour base légale les « Autres textes ».

Tableau 16 : Dépenses fiscales évaluées par bénéficiaire et selon la source (en millions GNF)

Bénéficiaires	Bases légales					Total
	CI	Autres	CGI	CM	LF	
Entreprises	1 131 494	622 509	128 933	666 869	186 768	2 736 573
Ménages	0	160 889	562 988	0	0	723 877
État, collectivités locales et autres organismes publics	0	0	8 466	0	0	8 466
ONG, Associations et Assimilés	0	3 461	0	0	0	3 461
Entreprises et Administrations publiques	0	0	0	0	2 033	2 033
Entreprises et ménages	0	0	0	0	0	0
Total	1 131 494	786 859	700 387	666 869	188 801	3 474 410

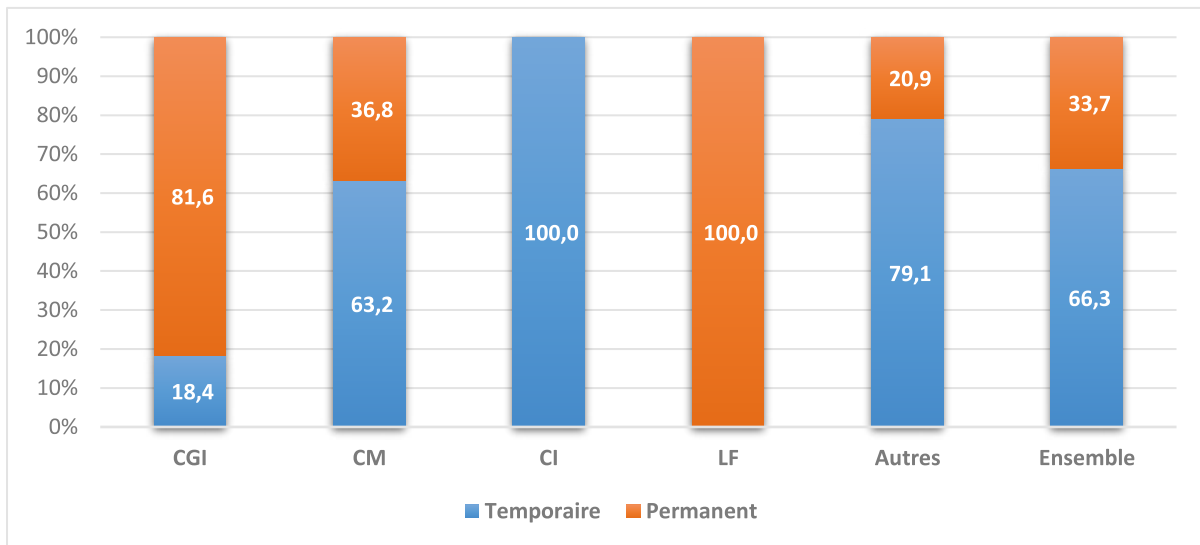
Source : UPF, à partir des données de la DGD et de la DGI, Septembre 2024

III.6. Dépenses fiscales par portée temporelle

Les mesures fiscales préférentielles peuvent être permanentes ou temporaires. En 2023, le coût des mesures dérogatoires permanentes est évalué à 2 304,7 milliards de GNF, soit 66,3 % du total des dépenses fiscales contre 1 169,7 milliards de GNF pour les dépenses fiscales temporaires (33,7 %) (cf. Graphique 3).

Les dépenses fiscales permanentes du CGI ont occasionné une perte de recettes de 571,4 milliards de GNF, soit 81,6 % de la perte totale de recettes associée au CGI.

Graphique 3 : Dépenses fiscales selon la portée temporelle et par base légale



Source : UPF, à partir des données de la DGD et de la DGI, Septembre 2024

III.7. Dépenses fiscales par secteur d'activités

Les secteurs d'activités ont été déterminées selon les mesures examinées. Les mesures qui concernent plusieurs activités ont été classées dans la rubrique « Transversale ».

Le secteur industriel est celui qui a le plus tiré profit des dépenses fiscales en 2023. Il est suivi par le secteur minier. En effet, ces deux secteurs ont bénéficié respectivement de 31,3 % et de 19,2 % des pertes de recettes totales en 2023. Respectivement, 12,7 % et 6,1 % du coût total des dépenses fiscales en 2023 ont été consacrés au secteur social et à la santé et hygiène. Quant aux dépenses fiscales transversales, la perte de recettes qui leur est associée est estimée à 23,9 % du coût total.

Le Tableau 17 ci-dessous présente la répartition des dépenses fiscales par secteur d'activités.

Tableau 17 : Dépenses fiscales évaluées par secteur d'activité

Secteurs d'activités	Nombre de mesures inventoriées	Nombre de mesures évaluées	Taux d'évaluation (%)	Perte de recettes	
				Montant (millions de GNF)	% colonne
Industries	15	13	86,7	1 088 119	31,3
Transversale	39	27	69,2	831 265	23,9
Mines	26	19	73,1	666 869	19,2
Social	37	26	70,3	440 493	12,7
Santé et hygiène	15	9	60,0	211 484	6,1
Agriculture	10	9	90,0	151 644	4,4
Culture et culte	7	5	71,4	64 043	1,8
Finance et Banque	6	2	33,3	8 466	0,2
Immobilier	6	5	83,3	5 603	0,2
Énergies	1	1	100,0	5 456	0,2
Information et communication	2	1	50,0	540	0,0
Régalien	3	1	33,3	427	0,0
Transport	9	9	100,0	0	0,0
BTP	1	1	100,0	0	0,0
Éducation	5	0	0,0	0	0,0
Total	182	128	70,3	3 474 410	100,0

Source : UPF, à partir des données de la DGD et de la DGI, Septembre 2024

III.8. Ratios dépenses fiscales sur recettes fiscales et dépenses fiscales sur PIB

Dans cette rubrique, l'analyse des dépenses fiscales est faite au regard des recettes fiscales totales et du Produit intérieur brut (PIB). En effet, les indicateurs couramment utilisés pour mesurer l'impact budgétaire des dépenses fiscales sont le ratio des dépenses fiscales sur les recettes fiscales d'une part et le ratio des dépenses fiscales sur le PIB nominal d'autre part.

Le ratio « dépenses fiscales sur recettes fiscales totales » s'élève à 14,9% au titre de l'année 2023. Il indique que la Guinée renonce à une part importante de ses recettes fiscales potentielles à travers les dépenses fiscales à des fin sociales ou économiques.

Tableau 18 : Ratio Dépenses fiscales/Recettes

Rubriques	Montant (Milliards GNF)	Ratio dépenses fiscales sur recettes fiscales
Total des dépenses fiscales	3 474,4	14,9%
Total des recettes fiscales	23 266,0	

Source : UPF, à partir des données du cadrage macroéconomique, Septembre 2024

Le ratio dépenses fiscales sur le PIB donne une idée de l'ampleur des recettes non perçues par rapport aux richesses nationales. C'est un critère régional de comparaison des performances des États en matière de maîtrise des dépenses fiscales. En 2023, cet indicateur s'est établi à 1,7 %.

Tableau 19 : Ratio dépenses fiscales/PIB

Rubriques	Montant (Milliards GNF)	Ratio Dépenses fiscales sur le PIB
Total des dépenses fiscales	3 474, 4	1,7%
PIB nominal	202 571,0	

Source : UPF, à partir des données du cadrage macroéconomique, Septembre 2024

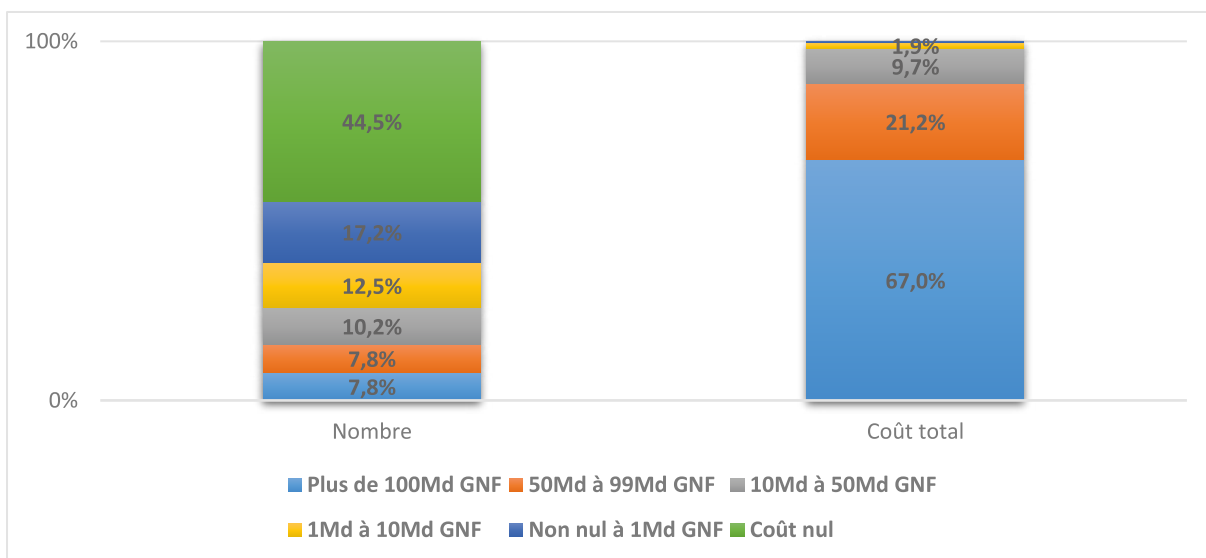
III.9. Détails par dépense fiscale

L'analyse du coût des dépenses fiscales par mesure révèle une concentration du coût budgétaire sur quelques dispositifs en 2023.

En effet, sur les 128 mesures constituant des dépenses fiscales dont les coûts ont été évalués, 10 (soit moins de 8 % de l'ensemble) sont à l'origine de 67 % du coût total des dépenses fiscales estimé pour 2023, soit 2 329,2 milliards de francs guinéens. Ces 10 mesures sont aussi celles qui ont occasionné chacune une perte de recettes de plus 100 milliards de francs guinéens au cours de l'année 2023. Elles portent sur les impôts les plus pourvoyeurs au budget de l'État en termes de recettes (TVA, IS et DD - voir Tableau 20).

À l'inverse, 22 dépenses fiscales (soit 17,2 % des mesures évaluées) présentent chacune un coût de moins d'un milliard GNF, pour un coût cumulé de 7,6 milliards GNF (soit 0,2 % du coût total des dépenses fiscales) en 2023. À ces dispositifs s'ajoutent 57 dépenses fiscales dont le coût est nul.

Graphique 4 : Répartition des dépenses fiscales suivant leur coût



Source : UPF, à partir des données de la DGD et de la DGI, Septembre 2024

Tableau 20 : Les 10 dépenses fiscales les plus coûteuses en 2023

N°	Intitulé de la mesure	Base légale	Référence	Impôt	Coût total (milliards GNF)
1	Réduction de l'Impôt sur les sociétés (IS) au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'exploitation	Code des investissements	Annexe (Articles 26 et 27)	IS	581,673
2	Prise en charge de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relative aux marchés publics sur FINEX et sur financement mixte par des CTSS	Instruction n°196/414/PM/MBRSP	4.1.2	TVA	392,021
3	Exonération des DD au profit des entreprises agréées au Code des investissements en phase d'extension	Code des investissements	Annexe (Article 29)	DD	235,873
4	Exonération des DD au profit de sociétés minières sous conventions particulières pendant la phase d'exploitation	Code minier	Conventions particulières	DD	231,101
5	Exonération de la TVA sur les produits pharmaceutiques	Code général des impôts	362-I-11-a	TVA	206,621
6	Exonération des Droits de douanes (DD) sur l'importation des matières premières et intrants dans le cadre du cycle de production, pendant toute la durée de vie du projet initié (Phase de production)	Code des investissements	Article 17 de la LFR 2020	DD	147,203
7	Exonération de l'IS pour des sociétés minières pendant la phase d'exploitation	Code minier	Conventions particulières	IS	143,033
8	Exonération de la TVA sur le riz	Code général des impôts	362-I-10-a	TVA	141,869
9	Exonération des DD sur les importations de matières premières	LFR 2020	17	DD	136,953
10	Report de déficits antérieurs au profit des entreprises assujettis à l'IS	Code général des impôts	107 - I	IS	112,861
TOTAL					2 329,208

Source : UPF, à partir des données de la DGD et de la DGI, Septembre 2024

CHAPITRE IV

ANALYSE DES IMPACTS DES DEPENSES FISCALES

Le présent chapitre est consacré à l'analyse des effets des dépenses fiscales sur les inégalités sociales et la compétitivité des entreprises locales en vue de compléter les analyses faites précédemment.

En effet, le but de l'analyse des dépenses fiscales est d'aboutir à leur rationalisation pour accroître la mobilisation des recettes fiscales tant nécessaires pour le financement des politiques de développement du Gouvernement. Pour y parvenir, cette analyse doit, au-delà de l'estimation du coût budgétaire des dépenses fiscales, prendre en compte l'évaluation de leurs impacts pour permettre d'apprécier leur pertinence au regard des objectifs qui leurs ont été initialement attribués.

IV.1. Effets distributionnels des exonérations de la TVA

Les exonérations de la TVA se justifient en général par des motifs d'ordre social. En effet, l'équité dans la redistribution des revenus fait partie des objectifs des Gouvernements, particulièrement dans les pays en développement qui sont caractérisés par de fortes inégalités entre les différentes couches de la population. Les exonérations de la TVA sont souvent utilisées dans le but de réduire ces inégalités. Cependant, il n'est pas toujours évident que ces exonérations permettent d'atteindre les objectifs visés.

Pour évaluer la pertinence des exonérations de la TVA sur la consommation de certains produits, il est analysé dans cette section la distribution de leurs effets entre les couches de population en vue de répondre à la question « à qui profitent le plus ces exonérations ? ».

Avant de présenter les résultats de l'analyse, il convient de décrire la méthode utilisée ainsi que des données qui ont servi à sa mise en oeuvre.

IV.1.1. Description de la méthode

L'approche utilisée ici pour évaluer les impacts des exonérations de la TVA repose sur la description des habitudes de consommation des ménages afin de déterminer les couches de la population qui bénéficient le plus de ces exonérations. En d'autres termes, il s'agit de vérifier si les exonérations de la TVA profitent effectivement aux couches de populations les plus vulnérables au regard de la structure de la consommation des ménages. L'analyse est faite par produit afin de mieux apprécier la pertinence de chaque mesure fiscale.

Plus spécifiquement, la méthode consiste à mettre successivement en oeuvre les étapes suivantes :

ÉTAPE 1 : répartir les ménages en plusieurs groupes ordonnés suivant un indicateur du bien-être, du niveau de revenus ou du niveau de vie. Cette répartition est faite sans tenir compte du fait que les ménages consomment ou non le produit faisant l'objet de l'analyse.

ÉTAPE 2 : identifier dans chaque groupe précédemment constitué les ménages qui consomment le produit faisant l'objet de l'analyse ainsi que la population issue de ces ménages qui est assimilée à la population consommatrice du produit.

ÉTAPE 3 : déterminer pour chaque groupe de ménages le montant total des dépenses annuelles de consommation marchande (achats) et le montant des dépenses annuelles de consommation du produit sur lequel porte l'analyse. Ces deux (2) agrégats sont calculés uniquement sur les ménages qui consomment le produit et non sur l'ensemble des ménages qui appartiennent au groupe.

ÉTAPE 4 : déterminer pour chaque groupe le montant du bénéfice théorique du fait de l'exonération de la TVA sur la consommation du produit et apprécier la répartition du bénéfice total entre les différents groupes de ménages au regard de la répartition de la population consommatrice du produit. Le bénéfice théorique du fait de l'exonération de la TVA est approximé par la dépense fiscale qu'engendre cette exonération.

ÉTAPE 5 : pour chaque groupe, rapporter le montant du bénéfice du fait de l'exonération (déterminé à l'étape précédente) au montant total des dépenses annuelles de consommation marchande (déterminé à l'étape 4). Ce dernier indicateur permet d'apprécier la progressivité de la mesure d'exonération de la TVA sur le produit étudié. En effet, il mesure le poids que représente le gain du fait de l'exonération de la TVA relativement aux dépenses de consommation marchande. S'il est une fonction décroissante du niveau de bien-être, alors on dit que la mesure d'exonération est progressive car elle bénéficie plus aux couches de populations les plus pauvres qu'aux plus riches. Dans ce cas, la mesure d'exonération contribue à réduire les inégalités et donc, à la recherche de l'équité à travers la fiscalité. À l'opposée, si l'indicateur calculé à cette étape 5 est croissant avec le niveau de bien-être, cela signifie que l'exonération profite plus aux couches de populations les plus riches qu'aux plus pauvres et la mesure est dite non-progressive. Ce type de mesure augmente les inégalités sociales. En tout état de cause, des situations intermédiaires pourraient être considérées au regard de la stratification faite en cinq groupes suivant le critère de bien-être.

IV.1.2. Données utilisées

La mise en oeuvre de la méthode ci-dessus décrite nécessite de disposer de données suffisamment détaillées sur la consommation des ménages offrant à la fois une désagrégation extrêmement fine des biens et services consommés et des indications sur le niveau de revenu ou le niveau de vie des ménages.

Pour analyser les effets distributionnels des exonérations de la TVA sur certains produits de consommation, les données de l'Enquête Harmonisée sur les Conditions de Vie des Ménages (EHCVM), réalisée au cours des années 2018-2019 par l'Institut National de la Statistique (INS) sont utilisées. Cette enquête est la plus récente en la matière en Guinée et a concerné un échantillon de 8 280 ménages, représentatif au niveau national, selon les régions administratives et selon le milieu de résidence.

L'EHCVM-2018/2019 fournit des données désagrégées sur les dépenses de consommation des ménages par produit et selon le mode d'acquisition. Ces données se prêtent à l'analyse des effets distributionnels des choix de politiques fiscales en matière d'exonération de la TVA car elles permettent de répartir la population en groupe selon leur niveau de vie ou de bien-être.

IV.1.3. Résultats et analyses

Les résultats de l'analyse des effets distributionnels de l'exonération de la TVA portent sur trois produits de consommation. Il s'agit du riz importé, des huiles alimentaires et de l'huile de palmiste. Le choix de ces produits se justifie par l'importance des parts des dépenses de consommation des ménages qui leur sont associées comparativement aux autres produits de consommation exonérés de la TVA à l'article 362 du Code général des impôts (CGI 2023).

La base de données de l'EHCVM-2018/2019 obtenue de l'INS dans le cadre de cette évaluation intègre, en plus des dépenses annuelles de consommation des ménages, un indicateur monétaire de bien-être des ménages. Partant de cette base de données, la série de l'indicateur de bien-être a été ordonnée de façon croissante et divisée en cinq (5) groupes d'effectifs égaux correspondant aux niveaux de bien-être « Très bas », « Bas », « Moyen », « Élevé » et « Très élevé ».

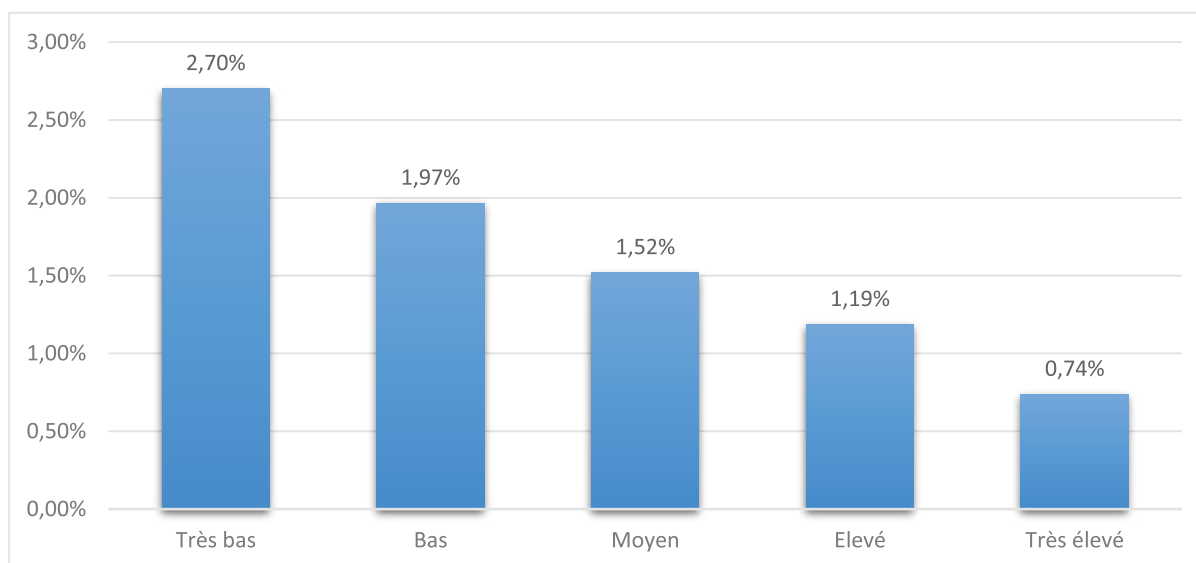
Pour chacun de ces groupes de ménages, le bénéfice total du fait de l'exonération de la TVA sur un produit donné est calculé en appliquant le taux standard de la TVA (18 %) aux dépenses de consommation marchande du produit. La population consommatrice du produit est obtenue par une sommation des tailles (nombres de membres) des ménages qui consomment le produit.

IV.1.3.1. Effet distributionnel de l'exonération de la TVA sur le riz importé

L'indicateur d'appréciation de la progressivité de l'exonération de la TVA sur le riz importé est illustré au Graphique 5 ci-dessous. On peut y observer aisément une décroissance de cet indicateur suivant le niveau de bien-être. En effet, la part du bénéfice de l'exonération de la TVA sur le riz importé dans les dépenses totales de consommation marchande atteint 2,7 % et 2,0 % respectivement pour les niveaux de bien-être « Très bas » et « Bas » contre des parts de 1,2 % et 0,7 % respectivement pour les niveaux de bien-être « Élevé » et « Très élevé ».

Ainsi, la mesure d'exonération de la TVA sur le riz importé est progressive. Elle contribue effectivement à la réduction des inégalités sociales car elle bénéficie plus aux couches de populations les plus pauvres qu'aux plus riches.

Graphique 5 : Indicateur de la progressivité de l'exonération de la TVA sur le riz importé



Source : construit à partir des données de l'EHCVM-2018/2019, septembre 2024.

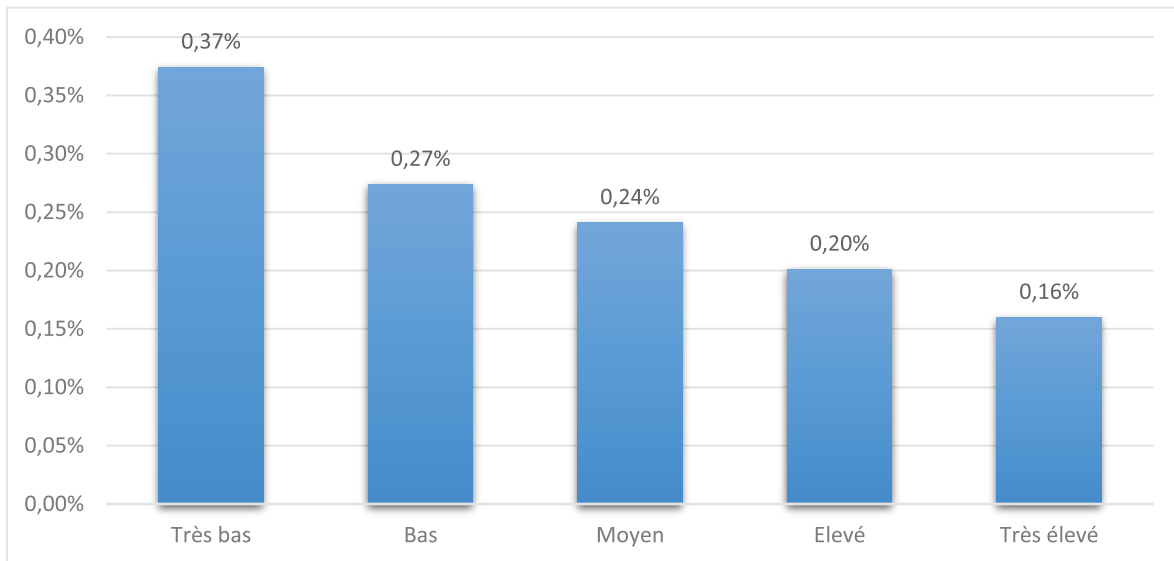
Les données détaillées de l'analyse des effets distributionnels de l'exonération de la TVA sur le riz importé sont consignées à l'Annexe 3 a). Dans cette annexe figurent les répartitions de la population consommatrice et du bénéfice total du fait de l'exonération de la TVA sur la consommation du riz importé par niveau de bien-être. On y trouvera également le bénéfice de l'exonération par personne selon le niveau de bien-être du ménage.

IV.1.3.2. Effet distributionnel de l'exonération de la TVA sur les huiles alimentaires

L'analyse des données de l'EHCVM-2018/2019 fait ressortir un bénéfice par personne du fait de l'exonération de la TVA sur les huiles alimentaires, croissant suivant le niveau de bien-être (cf. Annexe 3 b)). En effet, le montant du bénéfice par personne de cette exonération est de 9 160 francs guinéens pour le niveau de bien-être « Très bas », contre 17 377 francs guinéens pour le niveau de bien-être « Très élevé ».

Bien qu'en valeur absolue les populations du niveau de bien-être « Très élevé » semblent être celles qui bénéficient le plus de l'exonération de la TVA sur la consommation des huiles alimentaires, le Graphique 6 ci-dessous révèle que ce bénéfice représente une faible part de leurs dépenses totales de consommation marchande par personne (0,2 %) comparativement à celles des populations des autres niveaux de bien-être. En effet, contrairement au bénéfice par personne pris en valeur absolue, la part du bénéfice dans les dépenses totales de consommation est une fonction décroissante du niveau de bien-être.

Graphique 6 : Indicateur de la progressivité de l'exonération de la TVA sur les huiles alimentaires



Source : construit à partir des données de l'EHCVM-2018/2019, septembre 2024.

Il ressort ainsi que l'exonération de la TVA sur la consommation des huiles alimentaires contribue à réduire les inégalités sociales entre les couches de la population. Il s'agit donc d'une mesure progressive.

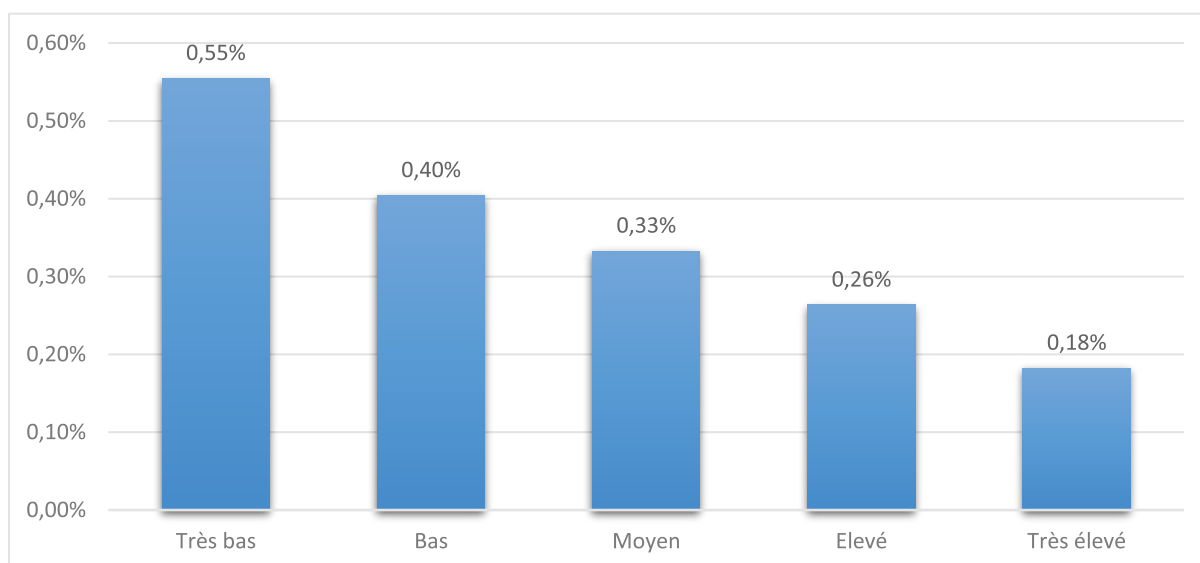
IV.1.3.3. Effet distributionnel de l'exonération de la TVA sur l'huile de palmiste

Pour apprécier la pertinence de la mesure d'exonération de la TVA sur l'huile de palmiste, le bénéfice du fait de cette exonération de chaque groupe de ménages a été rapporté à ses dépenses totales de consommation marchande. Le résultat du calcul correspond au poids que représente le gain du fait de l'exonération de la TVA relativement aux dépenses de consommation marchande pour chaque catégorie de ménages. L'indicateur d'appréciation de la progressivité de l'exonération de la TVA sur l'huile de palmiste est présenté au Graphique 7.

Comme cela est visible sur le graphique ci-dessous, le poids du bénéfice de cette exonération dans les dépenses de consommation marchande des ménages est décroissant avec le niveau de bien-être. Il passe de 0,6 % et 0,4 % respectivement pour les populations des niveaux de bien-être « Très bas » et « Bas » pour s'établir à 0,3 % pour le niveau de bien-être « Élevé » et à 0,2 % pour le niveau « Très élevé ».

Ces résultats corroborent une progressivité de l'exonération de la TVA sur la consommation de l'huile de palmiste.

Graphique 7 : Indicateur de la progressivité de l'exonération de la TVA sur l'huile de palmiste



Source : construit à partir des données de l'EHCVM-2021, avril 2024.

En somme, les résultats de l'analyse des effets distributionnels des exonérations de la TVA sur le riz importé, les huiles alimentaires et l'huile de palmiste ont permis de mettre en évidence un impact globalement positif de ces mesures. Ces exonérations contribuent toutes à réduire les inégalités sociales entre les différentes couches de la population. Elles devraient être maintenues car la suppression de chacune d'elles entraînerait plus la détérioration du pouvoir d'achat des couches sociales les plus vulnérables que celui des couches les plus aisées, ce qui contribuerait à augmenter les inégalités dans la redistribution des revenus.

Les analyses faites sur ces trois produits de grande consommation pourraient être étendues à tout autre produit de consommation des ménages exonéré afin d'apprécier la pertinence de la mesure dérogatoire.

IV.2. Effets des dépenses fiscales sur la compétitivité des producteurs locaux

Les dépenses fiscales présentent des effets sur la compétitivité des entreprises locales. L'analyse de cette partie repose sur la revue de la littérature.

Les évaluations des manques à gagner, bien qu'essentielles pour mesurer l'impact budgétaire des mesures dérogatoires, ne suffisent pas pour apprécier l'effet de ces derniers par rapport à leur objectif initial (social ou économique) ou aux conditions définies pour bénéficier desdits avantages. Seules des évaluations des effets économiques et sociaux peuvent éclairer le rapport entre le coût budgétaire d'une exonération et son bénéfice économique ou social.

Les études récemment menées par Chambas et Brun ont mis en évidence des risques liés à une évaluation incomplète des effets économiques et sociaux. Selon les auteurs suscités, l'analyse des effets des exonérations de la TVA est incomplète car elle néglige fréquemment l'effet sur les productions locales. Exonérer de la TVA un bien final (bien alimentaire par exemple le riz et les céréales), exerce un

effet de dé-protection sur la production locale de ce bien (réduction du prix de vente et non imputation de la TVA sur les intrants tels que l'eau, l'électricité et les engrais...). Or, dans les pays d'Afrique de l'Ouest les producteurs agricoles voient leur revenu affecté négativement par les exonérations de TVA, alors qu'ils font généralement partie des populations les plus pauvres. Des activités non agricoles peuvent aussi être victimes de cet effet de dé-protection : par exemple, en cas d'exonérations de TVA, les productions locales d'équipements agricoles peuvent être handicapées par la concurrence d'équipements exonérés³.

Sous le même angle, les dépenses fiscales ont été analysées dans le cadre des travaux de recherche de la FERDI⁴ qui indiquent que « pour les biens échangeables produits localement, par exemple les produits agricoles, l'exonération de TVA mine la compétitivité en favorisant les biens équivalents importés. L'assujettissement de ces produits conjugué à une amélioration du fonctionnement de la TVA, notamment du remboursement des crédits, serait alors l'équivalent d'une dévaluation fiscale (de Mooij, Keen, 2013). La suppression des dépenses fiscales pour les biens produits localement participe au soutien et au développement de la production locale, en renforçant la car elle néglige fréquemment l'effet sur les productions locales. Exonérer de la compétitivité des activités locales de production relativement pénalisées par rapport aux produits importés lorsque les exonérations sont à l'oeuvre ».

Les exonérations de TVA relatives à la santé ou à l'éducation conduisent aussi à des effets régressifs en raison de la part importante des catégories favorisées dans la consommation des biens publics exonérés. De même, les médicaments sont souvent exonérés de TVA mais l'essentiel de l'avantage apporté au consommateur est capté par les plus aisés ; il en résulte une distribution régressive du bénéfice des exonérations. L'avantage apporté aux groupes plus pauvres est d'un coût excessif en raison de l'absence de ciblage.

³ Jules Tapsoba, Jean -François Brun et Gérard Chambas, Rapport analytique final relatif à l'élaboration d'un Guide méthodologique d'évaluation Régionale des dépenses fiscales des États Membres de la CEDEAO, CEDEAO, Novembre 2021.

⁴ Emilie Calderira, Anne-Marie Geourjon et Bernard Laporte, l'évaluation des effets économiques et sociaux des dépenses fiscales : les grands principes méthodologiques, FERDI, 2018.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En Afrique de l'Ouest, l'évaluation annuelle des dépenses fiscales est devenue presque régulière pour l'ensemble des pays qui bénéficient depuis juillet 2023, d'une directive portant harmonisation de la méthodologie d'évaluation des dépenses fiscales en Afrique de l'Ouest. A travers la production du rapport sur les dépenses fiscales 2023, la Guinée a réalisé un des progrès significatifs dans l'instauration de la transparence dans la gestion des finances publiques.

La Guinée s'est résolument engagée à cultiver la transparence et l'équité à travers la gestion et l'administration des dépenses fiscales. Les décisions d'accorder des exonérations ne devraient être prises qu'après que les autorités compétentes (Ministère en charge de la mobilisation des recettes fiscales) aient estimé les recettes auxquelles il faut renoncer et les aient communiquées aux décideurs. Toutes les décisions d'exonération doivent être prises par écrit, avec une détermination précise des objectifs, des bénéficiaires et sur la base de conditions clairement définies.

Le public, les entreprises et la communauté internationale (organisations diplomatiques et non gouvernementales) doivent avoir facilement accès aux procédures de demande, d'impor-

tation et d'exportation, ainsi qu'aux procédures de déclaration fiscale. Au fur et à mesure que les réformes de la gestion des dépenses fiscales s'intensifient, il est essentiel de procéder à une évaluation périodique de l'objectif de chaque dépense fiscale, surtout les exonérations portant sur les produits de grande consommation. Une analyse coût-bénéfice de chaque dépense fiscale doit être réalisée et les rapports publiés. Lorsque des clauses d'extinction existent, elles doivent être appliquées consciencieusement.

La quantification des dépenses fiscales 2023 a révélé une perte de recette fiscales estimée à 3 474,4 milliards de GNF. Les comparaisons par rapport aux années précédentes n'ont pas été faites en raison du manque d'évaluation sur les années 2019 à 2022. Les mesures dérogatoires identifiées sont inscrites dans la législation fiscale de droit commun ou dans divers textes de loi, tels que ceux relatifs aux codes des investissements, aux codes d'incitations sectoriels (miniers et pétroliers), aux arrêtés spécifiques. Elles peuvent être aussi inscrites dans des conventions entre l'État et des opérateurs économiques, entre l'État et des ONG, etc. Elles apparaissent aussi dans des marchés/projets publics dont beaucoup sont sur financement extérieur. En 2023, le Code pétro-

lier n'a pas été spécifiquement exploité par une entreprise.

Les mesures qui dérogent aux règles fiscales en vigueur ne sont pas forcément mauvaises. Les principaux objectifs visés sont la promotion de l'investissement (32,7 %) et le développement du secteur minier (19,2 %). Concernant les avantages accordés, les pertes de recettes proviennent plus de la TVA (35,2 %), des droits de douanes (31,0 %) et de l'impôt sur les sociétés (26,0 %). La répartition des dépenses fiscales émanant du CGI par objectifs a révélé qu'en 2023, le Gouvernement a développé des actions pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages (48,6 %) ainsi que les entreprises en difficulté (16,2 %).

Une analyse des effets distributionnels des exonérations de la TVA sur trois (3) produits de grande consommation à savoir, le riz importé, les huiles alimentaires et l'huile de palme, a été réalisée. Les résultats de cette analyse ont permis de mettre en évidence un impact globalement positif de ces mesures. Les exonérations portant sur ces trois sont pertinentes car elles contribuent toutes à réduire les inégalités sociales entre les différentes couches de la population. Elles devraient être maintenues car la suppression de chacune d'elles entraînerait plus la détérioration du pouvoir d'achat des couches sociales les plus vulnérables que celui des couches les plus aisées, ce qui contribuerait à augmenter les inégalités dans la redistribution des revenus.

RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

À l'issue de l'évaluation des dépenses fiscales, les recommandations suivantes sont formulées :

- 01** » En vue de rationaliser les dépenses fiscales, il conviendrait de ne pas renouveler les mesures fiscales de faveur contenues dans les conventions qui ne respectent pas les dispositions prévues par le Code des investissements et le Code minier ;
- 02** » Réviser l'article 18 du Code Minier et l'article 33 du Code des Investissements, ce qui permettra d'éviter l'établissement des nouvelles conventions dérogatoires au Code Miniers et au Code des Investissements ;
- 03** » Contraindre les contribuables à souscrire les déclarations fiscales même lorsqu'ils bénéficient de mesures dérogatoires, ce qui améliorera la disponibilité des données et partant, la qualité de l'évaluation des dépenses fiscales ;
- 04** » Étendre l'analyse des impacts des dépenses fiscales aux incitations contenues dans le Code des investissements et dans le Code minier ;
- 05** » Afin d'améliorer le suivi des dépenses fiscales, il est souhaitable que les capacités techniques de l'Unité de Politique Fiscale soient renforcées et que des ressources conséquentes lui soient allouées pour une prise en charge effective de ses attributions ;
- 06** » Afin de contribuer à la transparence budgétaire, le rapport sur l'évaluation annuelle des dépenses fiscales devrait faire l'objet d'une large diffusion en direction des organisations patronales, des médias et des organisations de la société civile. L'objectif est de favoriser une bonne compréhension des exonérations accordées et de faciliter l'administration des impôts, droits et taxes.



ANNEXES

Annexe 1 : Système Fiscal de Référence (SFR) de la Guinée

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
1	ITS : Impôt sur les Traitements et Salaires Cf. articles 51 à 86 du CGI.	Les revenus imposables à l'impôt sur les Traitements et Salaires sont définis au point I de l'article 51 et aux articles 52 à 56 du Code général des impôts.	Montant mensuel de toutes les sommes, valeurs, biens reçus en contre partie du travail effectué par le salarié y compris les avantages en nature diminués des cotisations aux assurances sociales obligatoires et des retenues faites en vue de la constitution de pensions de retraites en application d'un régime de prévoyance obligatoire (cf. Art. 57 et 58 du CGI).	Taux progressif par tranche de revenu (Art. 63 du CGI) : - de 0 à 1 000 000 GNF : 0%; - de 1 000 001 à 3 000 000 GNF : 5%; - de 3 000 001 à 5 000 000 GNF : 8%; - de 5 000 001 à 10 000 000 GNF : 10%; - de 10 000 001 à 20 000 000 GNF : 15%; - au-delà de 20 000 000 GNF : 20%.	Mensuelle	- Sont exonérés de l'impôt sur les traitements et salaires : - le remboursement pour leur montant réel des frais professionnels utilisés conformément à leur objet et sous réserve de justifications (Art. 55-2 du CGI) ; - les appointements des membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités auprès de la République de Guinée pour l'exercice de leurs fonctions (Art. 55-9 du CGI ; Convention de Vienne).
2	IPRV : Impôt sur les Pensions et Rentes Viagères Cf. articles 51 à 86 du CGI.	Les revenus imposables à l'impôt sur les Pensions et Rentes Viagères sont définis au point II de l'article 51 et aux articles 52 à 56 du Code général des impôts.	Montant mensuel des pensions et rentes viagères perçues quelle que soit leur forme ou leur origine (Art. 60 du CGI)	Taux progressif par tranche de revenu (Art. 63 et 68 du CGI) : - de 0 à 1 000 000 GNF : 0% ; - de 1 000 001 à 3 000 000 GNF : 5% ; - de 3 000 001 à 5 000 000 GNF : 8% ; - de 5 000 001 à 10 000 000 GNF : 10% ; - de 10 000 001 à 20 000 000 GNF : 15% ; - au-delà de 20 000 000 GNF : 20%.	Mensuelle	
3	IBIC : Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux Cf. articles 87 à 137 du CGI.	Sont considérés comme bénéfiques industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (cf. Art. 87 et 90-I du CGI) : 1. les bénéfices réalisés par des entreprises, des personnes	Résultat fiscal (RF) de l'exercice obtenu après retraitement du résultat comptable (RC). RF = RC + Réintégrations - Déductions Articles 91 à 104 et 117 du CGI.	Le taux de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux est de 25% (Art.107 Bis - I du CGI).	Annuelle	- Le premier exercice d'une entreprise peut couvrir une période de moins de 12 mois et se terminant le 31 décembre, si le premier exercice commence avant le juillet ou s'étend en partie sur deux années civiles, sans pouvoir dépasser un maximum de 18 mois, et se terminant le 31 décembre de l'année suivante, si le premier

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		<p>physiques, exploitants individuels ou membres de sociétés et provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou artisanale ;</p> <p>2. les bénéfices réalisés par les titulaires d'une autorisation ou d'un titre minier ou de carrière de recherche ou d'exploitation, par les amodiataires et sous - amodiataires de concessions minières, par les explorateurs de gisements de pétrole et de gaz combustibles et par les titulaires d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier ;</p> <p>3. les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui donnent en location un établissement commercial ou industriel ;</p> <p>4. les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui</p>				<p>exercice commence à partir du 1er juillet (Art. 91-II du CGI).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes (physiques ou morales) soumises à la Taxe Professionnelle Unique sont exonérées de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (Art. 275-III du CGI).

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		<p>donnent en location ou sous-louent des locaux d'habitation ;</p> <p>5. les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;</p> <p>6. les bénéfices réalisés par les personnes physiques se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés au 5. ;</p> <p>7. les bénéfices réalisés par les personnes physiques bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fractions</p>				

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		<p>ou parfois à la diligence de ces personnes ;</p> <p>8. les bénéfices réalisés par les personnes physiques membres de copropriétés de navires pour la part correspondant à leurs droits dans les résultats déclarés par la copropriété.</p> <p>Sont assujetties à cet impôt, les entreprise individuelle/Auto entrepreneur établies en Guinée dont le Chiffre d'affaires (CA) ou le total des actifs immobilisés est supérieur ou égal à 1 milliard GNF. Les entreprises dont le Chiffre d'affaires (CA) ou le total des actifs immobilisés est inférieur à 1 milliard GNF peuvent opter pour l'imposition à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.</p>				
4	<p>IBNC : Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux Cf. articles 138 à 152 du CGI.</p>	<p>Sont considérées comme des bénéfices non commerciaux (Cf. Art. 138 du CGI) :</p> <p>1. les bénéfices des professions libérales (avocat, médecin,</p>	<p>Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (Art. 139 du</p>	<p>Le taux de l'Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux est de 25% (Art. 150 du CGI).</p>	<p>Annuelle</p>	<p>- Le premier exercice d'une entreprise peut couvrir une période de moins de 12 mois et se terminant le 31 décembre, si le premier exercice commence avant le juillet ou s'étendre en partie sur deux années civiles, sans pouvoir</p>

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		comptable, notaire....) ; 2. les bénéfices des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ; 3. les bénéfices ou revenus de toutes autres occupations, exploitations lucratives et sources de profits qui ne sont pas soumises à un des autres impôts catégoriels sur le revenu.	CGI). Recettes Nettes = Recettes - dépenses Bénéfice sur le CA réalisé = Excédent des recettes de l'exercice Cf. articles 139 et 140 du CGI.			dépasser un maximum de 18 mois, et se terminant le 31 décembre de l'année suivante, si le premier exercice commence à partir du 1er juillet (Art. 91-II du CGI).- Les Retenues à la source opérées au titre de l'Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux est imputable sur le montant total de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû par le bénéficiaire de la rémunération au titre du même exercice (Art. 152 Bis-IV du CGI).- Les personnes (physiques ou morales) soumises à la Taxe Professionnelle Unique sont exonérées de l'Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (Art. 275-III du CGI).
	RS/BNC (art. 152 bis)					
5	IBEA : Impôt sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole Cf. articles 153 à 159 du CGI.	Sont passibles de l'Impôt sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole (IBEA) les revenus résultant de la culture et de l'élevage, notamment les revenus (Art. 153 du CGI) : 1. Provenant des exploitations agricoles, avicoles, piscicoles et assimilées ; 2. Résultant de la production forestière ; 3. réalisés par les chercheurs et obtenteurs de nouvelles variétés végétales. Sont	Le bénéfice agricole imposable est déterminé forfaitairement par l'Administration fiscale suivant des règles fixées par un arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances. Toutefois, le contribuable peut demander à être imposé sur le montant de son bénéfice réel déterminé selon les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Voir Art. 156 du CGI.	Le taux de l'Impôt sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole est de 15% (Art. 157 du CGI).	Annuelle	- Le premier exercice d'une entreprise peut couvrir une période de moins de 12 mois et se terminant le 31 décembre, si le premier exercice commence avant le juillet ou s'étendre en partie sur deux années civiles, sans pouvoir dépasser un maximum de 18 mois, et se terminant le 31 décembre de l'année suivante, si le premier exercice commence à partir du 1er juillet (Art. 91-II du CGI).- Les personnes (physiques ou morales) soumises à la Taxe Professionnelle Unique sont exonérées de l'Impôt sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole (Art. 275-III du CGI).

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		<p>exclus du champ d'application de l'IBEA (Art. 154 du CGI) : - les profits réalisés sur la vente de produits achetés ; - les profits réalisés par les contribuables qui n'ont pas participé pas eux-mêmes à la culture des produits ou à l'élevage des animaux qu'ils vendent ; - le profits que les agriculteurs retirent de la vente des produits de leurs récoltes lorsque les ventes sont réalisées dans une installation commerciale permanente agencée pour la vente au détail ou à l'aide d'un personnel spécialisé ; - les profits réalisés par les cultivateurs qui font subir des transformations aux produits qu'ils récoltent eux-mêmes lorsque les opérations de transformation portent sur des produits ou sous-produits autres que ceux qui sont destinés à l'alimentation humaine et des animaux ou qui peuvent être utilisés à titre de matières premières dans</p>				

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		l'agriculture et l'industrie.Cf. Art. 153 et 154 du CGI.				
6	IPVINP : Impôt sur les Plus-Values Immobilières Non Professionnelle Cf. articles 160 à 169 du CGI.	Sont passibles de l'Impôt sur les Plus-Values Immobilières Non Professionnelles les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits immobiliers non-inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise par (Art. 160 du CGI) :1. les personnes physiques ;2. les entreprises individuelles ou personnes morales soumises à la Taxe Professionnelle Unique (TPU).Sont exclus du champ d'application de l'Impôt sur les Plus-Values Immobilières Non Professionnelles :- les cessions consenties par les sociétés et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;- les cessions d'éléments d'actif immobilisé d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole, ou nécessaire à l'exercice d'une profession libérale.	Prix de cession, diminué des taxes et frais supportés par le cédant à raison de la cession, et le prix d'acquisition par le cédant augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit ou à titre onéreux, des dépenses, dûment justifiées, de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration réalisées depuis l'acquisition et des travaux effectués en personne par le cédant ou des dépenses et frais fixés forfaitairement à quinze pourcent (15%) du prix d'acquisition lorsque le cédant n'est pas en mesure d'apporter la justification des dépenses ou frais mentionnés précédemment et majoré par application d'un coefficient d'érosion monétaire fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.Base taxable = Prix de cession - Taxes et frais supportés - (Prix d'acquisition + frais afférents à l'acquisition + dépenses de construction + dépenses de reconstruction + dépenses d'agrandissement + dépenses de rénovation ou d'amélioration + travaux	15%		

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
7	IRCM : Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers Cf. articles 170 à 195 du CGI.	Les revenus de capitaux mobiliers comprennent (Art. 171 du CGI) :1. les produits des placements à revenu variable ;2. les produits des placements à revenu fixe qui s'analysent d'une manière générale comme des prêts d'argent consentis à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé ou public et assortis d'une rémunération revêtant la forme d'un intérêt ;3. les indemnités de fonction et autres rémunérations versées aux membres du conseil d'administration ;4. les indemnités de fonction et autres rémunérations versées aux actionnaires à l'occasion des assemblées générales ;5. les remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rétributions revenant aux administrateurs, associées gérants, membres du conseil d'administration à	effectués) * Coefficient d'érosion.Cf. Art. 162 du CGI. Montant brut des :- revenus des actions et obligations ;- plus-values de cession d'actions ou d'obligations ou de titres assimilés ;- revenus de parts sociales et revenus assimilés ;- revenus des fonds d'État ou produits des emprunts émis par le Trésor public ;- revenus de bons du Trésor et assimilés ;- intérêts, arrrages et produits de toute nature des obligations, effets et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les personnes morales de droit public et de droit privé, les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres ;- produits des bons de caisse émis en contrepartie d'un prêt par les banques, les entreprises industrielles et commerciales et par les collectivités ;- revenus des obligations, créances, dépôts, cautionnement et comptes courants ;- indemnités de fonction et autres rémunérations versées aux membres du conseil d'administration ;- indemnités de fonction et autres rémunérations versées aux actionnaires à l'occasion des assemblées générales ;- rémunérations, remboursements	15%	Mensuelle	Exonération de l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers sur (articles 186 et 186 Bis du CGI) : - les revenus de capitaux mobiliers perçus par l'État ou les collectivités locales ; - les revenus de capitaux mobiliers perçus par les personnes morales passibles de l'Impôt sur les Sociétés en Guinée.Exclusion du champ d'application de la retenue à la source au titre de l'IRCM (Art. 187-IV du CGI) : - les rémunérations occultes passibles de la pénalité prévue au point II de l'article 199 du CGI ; - les avances, prêts ou acomptes consentis aux associés et considérés comme revenus distribués au sens de l'article 173 du CGI.

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		l'exclusion des salaires, des revenus non commerciaux ou des redevances de propriété industrielle. Sont exclus du champ d'application de l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (Art. 176 du CGI) : 1. les remboursements d'apports ou de primes d'émission aux associés ou actionnaires ; 2. l'incorporation au capital des bénéficiaires ou des réserves ; 3. les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion de sociétés ; 4. les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou de commandites effectués par les sociétés concessionnaires de l'État ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise de la concession à l'autorité concédante. Le	forfaitaires de frais et toutes autres rétributions revenant aux administrateurs, associés gérants, membres du conseil d'administration à l'exclusion des salaires, de revenus non commerciaux ou de redevances de propriété industrielle. Les frais et charges qui grèvent les produits des placements à revenu variable et des placements à revenu fixe sont déductibles pour leur montant réel dès lors qu'ils sont exposés en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus imposables. Cf. articles 172 à 185 du CGI.			

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		caractère d'amortissement de l'opération et la légitimité de l'exonération seront constatés dans chaque cas dans des conditions fixées par arrêté du Ministre en charge des Finances; 5. les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.				
8	VFS : Versement Forfaitaire sur les Salaires Cf. articles 201 à 203 Ter du CGI.	Sont soumis au Versement Forfaitaire sur les Salaires les entreprises (particuliers et sociétés) employant en Guinée du personnel salarié.	Montant global des traitements, salaires, indemnités et émoluments effectivement payés à l'ensemble du personnel, y compris les avantages en argent et en nature, après déduction, le cas échéant, des cotisations pour les prestations familiales (Art. 201 du CGI).	Le taux du Versement Forfaitaire sur les Salaires est fixé à 6% (Art. 201 du CGI).	Mensuelle	Convention de Vienne (principe de réciprocité) : Exonération pour personnel diplomatique non ressortissant de l'Etat accréditaire.
9	TA : Taxe d'Apprentissage Cf. articles 204 à 214 du CGI.	La Taxe d'Apprentissage (TA) est due par les entreprises employant moins de trente (30) salariés.	Montant global des traitements, salaires, indemnités et émoluments effectivement payés à l'ensemble du personnel, y compris les avantages en argent et en nature, après déduction, le cas	Le taux de la Taxe d'apprentissage est fixé à 2% (point I de l'article 210 du CGI).	Mensuelle	- Exclusion des entreprises qui emploient au moins trente (30) salariés du champ de la Taxe d'apprentissage. - Exonération des entreprises assujetties à la contribution d'un et demi pourcent (1,5%) pour le

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
			<p>échéant, des cotisations pour les prestations familiales (Art. 201 et 205 du CGI).</p>			<p>financement de la formation professionnelle (Art. 206-3 du CGI).</p>
10	<p>IS : Impôt sur les SociétésCf. articles 15 à 22, 91 à 117 Ter. et 219 à 243 Quater du CGI.</p>	<p>Sont passibles de l'Impôt sur les Sociétés (personnes morales) quel que soit leur objet (Art. 202-I du CGI) :1. en raison de leur forme : a. les sociétés anonymes, y compris les sociétés unipersonnelles ; b. les sociétés à responsabilité limitée, y compris les sociétés unipersonnelles c. Les sociétés par actions simplifiées, y compris les sociétés unipersonnelles d. les sociétés d'investissement à capital fixe ou à capital variable ; e. les sociétés coopératives et leurs unions2. sur option exercée dans les conditions prévues à l'article 227: a. les sociétés en nom collectif ; b. les sociétés en commandite simple ; c. les groupements d'intérêt économique (GIE) ; d. les associations en participation ;3. en raison de leur activité : a. les sociétés civiles qui se</p>	<p>Résultat fiscal (RF) de l'exercice obtenu après retraitement du résultat comptable (RC).RF = RC + Réintégrations - DéductionsCf. articles 91 à 106, 117 à 117 Ter, 224 à 227 et 230 du CGI.</p>	<p>Les taux de l'Impôt sur les Sociétés sont fixés comme suit (Art. 229-II du CGI) :- 35% pour les sociétés de téléphonie, les banques et assurances et les sociétés d'importation, d'entreposage, de stockage et de distribution de produits pétroliers ; - 30% pour les sociétés titulaires d'un permis de recherche minière ou d'un titre d'exploitation minière ; - 25% pour les autres personnes morales.</p>	<p>Annuelle</p>	<p>- Le premier exercice d'une entreprise peut couvrir une période de moins de 12 mois et se terminant le 31 décembre, si le premier exercice commence avant le juillet ou s'étendre en partie sur deux années civiles, sans pouvoir dépasser un maximum de 18 mois, et se terminant le 31 décembre de l'année suivante, si le premier exercice commence à partir du 1er juillet (Art. 91-II du CGI).- Exonération de l'IS pour les sociétés coopératives de consommation ainsi que les groupements villageois ou de quartiers ayant le même objet, qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes (Art. 221-3 du CGI).- Exonération de l'IS pour les collectivités locales, leurs groupements, ainsi que leurs régies de services publics (Art. 221-6 du CGI).- Les personnes (physiques ou morales) soumises à la Taxe Professionnelle Unique sont exonérées de l'Impôt sur les Sociétés (Art. 275-III du CGI) ;</p>

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		<p>livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ; b. les établissements publics, les organismes de l'État ou des collectivités locales, qui jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité à caractère lucratif ; c. toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, ou qui ne seraient pas assujetties à un autre impôt sur les bénéfices, y compris les entités non résidentes disposant d'un établissement stable en Guinée. Les établissements publics ayant une activité de nature administrative autres que les établissements scientifiques d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'Impôt sur les Sociétés en vertu d'une autre disposition, sont assujettis</p>				

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		<p>audit impôt en raison (Art. 202-II du CGI) :1. de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires ou qu'ils possèdent ou détiennent à un titre quelconque ;2. de l'exploitation de leurs propriétés agricoles ou forestières ;3. des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent.L'impôt sur les Sociétés s'applique aux bénéfices réalisés en Guinée par les sociétés qui sont résidentes fiscales en Guinée ou par leurs établissements stables en Guinée conformément aux dispositions des articles 15 Bis et 15 Ter du Code général des impôts (Art. 223 du CGI).</p>				
11	<p>IMF : Impôt Minimum ForfaitaireCf. articles 244 à 246 du CGI.</p>	<p>Sont assujetties à l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) les sociétés et entreprises relevant du régime déclaratif.Cf. Art. 244 du CGI.</p>	<p>Chiffre d'affaires de l'exercice précédent.Art. 244 du CGI.</p>	<p>3% du Chiffre d'affaires (CA) de l'exercice précédent (N-1)Toutefois, le montant de l'IMF est fixé à 10 000 000 GNF pour les professions libérales.Aussi, le montant de l'IMF ne peut être :- inférieur à 450 000 000 GNF ni supérieur à 3 000 000 000 GNF pour les grandes entreprises (CA supérieur à 15 milliards) ;- inférieur à 30 000 000 GNF ni supérieur à 450 000 000 GNF pour les moyennes entreprises DME (CA compris entre 1 milliard et 15 milliards).Art. 244 du CGI.</p>	<p>Annuelle</p>	<p>- Exonération des personnes (physiques ou morales) soumises à la Taxe Professionnelle Unique (Art. 275-III du CGI)- Exonération des sociétés nouvelles, à l'exclusion des transformations de personnes morales, pour la première année civile de leur exploitation (Art. 245-I-3 du CGI)- Exonération des sociétés ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la contribution des</p>

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
						patentes dans les rôles de l'année précédente (Art. 245-I-3 du CGI)
12	<p>PF : Prélèvement Forfaitaire Cf. articles 251 et 255 du CGI.</p>	<p>Un Prélèvement Forfaitaire (PF) est exigible sur : 1. les importations de biens effectuées par les personnes physiques ou morales non immatriculées à la TVA; 2. les achats domestiques de biens et services réalisés auprès de personnes physiques ou morales non immatriculées à la TVA en Guinée effectués par : a. l'État et les collectivités locales ; b. les établissements publics, les sociétés d'économies mixtes, les entreprises minières, gazières et pétrolières, les entreprises de carrière, les sociétés de téléphonie, les banques, les sociétés d'assurance, les établissements de microfinance et les sociétés de distribution et d'entreposage de produits pétroliers ; c. les sous-traitants, qui sont immatriculés à la TVA en Guinée, des établissements et entreprises visés au b. ; 3.</p>	<p>- Montant de la Valeur CAF des importations- Montant des achats ou commandes auprès des fournisseurs non assujettis à la TVA ; - Montant des commissions de distribution de produits industriels, de carte SIM ou de Recharge téléphonique ; - Commission d'intermédiaires de transfert d'argent non immatriculés à la TVA.</p>	<p>Le taux du prélèvement est de :- 5% pour les commissions de distributions ou rémunérations d'intermédiaires ; - 10% pour les importations effectuées pas un non assujetti à la TVA ; - 10% pour les achat locaux effectués par l'Etat, les collectivités locales, les EPA, les EPIC, entreprises mixtes, entreprises minières, gazières, pétrolières, les Carrières, société de téléphonie, Banque, Assurance, Microfinances, Etablissement de monnaie électronique, Importateurs, distributeurs et entreposeur de produits pétroliers.</p>	Mensuelle	

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		les commissions versées : a. aux distributeurs non immatriculés à la TVA de produits industriels ; b. aux distributeurs de cartes SIM et de recharges téléphoniques (physiques ou dématérialisées) non immatriculés à la TVA ; c. aux intermédiaires non immatriculés à la TVA intervenant dans des opérations de transfert d'argent ou de paiement par téléphone.				
13	CFU : Contribution Foncière Unique Cf. articles 257 à 273 du CGI.	La Contribution Foncière Unique (CFU) s'applique sur : - les propriétés bâties et non bâties sises sur l'ensemble du territoire national, - les revenus fonciers. Art. 257 du CGI.	Valeur locative réelle annuelle Art. 264 du CGI.	Le taux de la Contribution Foncière Unique est fixé comme suit (Art. 265 du CGI) : - 5% pour les propriétés à usage d'habitation occupés par les propriétaires ou non loués par ces derniers ; - 10% pour les propriétés à usage professionnel occupées par les propriétaires ou non loués par ces derniers ; - 15% pour les propriétés louées ; - 20% pour les propriétés achevées non occupées.	Annuelle	- Exonération de la CFU sur les propriétés appartenant à l'État et aux collectivités locales (Art. 263-1 du CGI) ; - Exonération de la CFU sur les immeubles destinés à l'enseignement public préscolaire, scolaire et universitaire ; - Exonération de la CFU sur les propriétés dont les missions diplomatiques et consulaires sont propriétaires.
14	TPU : Taxe Professionnelle Unique Cf. articles 275 à 286 du CGI.	Sont assujetties à la Taxe Professionnelle Unique les personnes physiques ou morales exerçant de manière habituelle une activité économique qui réalisent un chiffre d'affaire annuel inférieur	- Chiffre d'affaires de chaque établissement réalisé l'année précédant celle de l'imposition. - Le montant de la Taxe Professionnelle Unique de la première année d'activité est déterminée en appliquant le barème de la patente.NB :	Le taux de la Taxe Professionnelle Unique est fixé à 5%.	Annuelle	- Ne sont pas soumis à la Taxe Professionnelle Unique quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, mais sont soumis au régime du réel visé à l'article 137 du CGI (Art. 276 du CGI) : 1. les personnes physiques ou morales en dessous de un milliard (1 000 000 000) de francs

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		à un milliard (1 000 000 000) de francs Guinéens.Cf. Art. 275 du CGI	L'unité d'imposition est l'établissement professionnel.			guinéens soumis à la TV A sur option en application del' article 360 du CGI ; 2. les activités de locations de propriétés (foncières bâties ou non-bâties) lorsque ces propriétés ont été inscrites à l'actif de l'entreprise propriétaire des biens mis en location ; 3. les gérants de stations de distribution de produits pétroliers ; 4. les comptoirs d'or et de diamants.- Le premier exercice d'une entreprise peut couvrir une période de moins de 12 mois et se terminant le 31 décembre, si le premier exercice commence avant le juillet ou s'étendre en partie sur deux années civiles, sans pouvoir dépasser un maximum de 18 mois, et se terminant le 31 décembre de l'année suivante, si le premier exercice commence à partir du 1er juillet.
15	CP : Contribution des Patentes Cf. articles 288 à 322 Bis du CGI.	Toute personne qui exerce de manière habituelle sur le territoire de la République de Guinée un commerce, une industrie ou une profession et qui est soumise au régime du bénéfice réel normal dans les conditions prévues à l'article 137, c'est-à-dire réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de francs guinéens, est	La Contribution des Patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel (Art. 289 du CGI).Pour la détermination du droit fixe, le chiffre d'affaires (CA) de l'année précédant celle de l'imposition constitue la base imposable (Art. 295-I du CGI). Lorsque la contribution des patentes est établie pour la première fois, le droit fixe est celui de quatrième classe prévue à l'article 300 Bis du CGI, c'est-à-dir 2 000 000 GNF (Art. 295-II du CGI).Pour le droit proportionnel, la base	Pour les Droits fixes, les tarifs sont les suivants (Art. 300 Bis-II du CGI) : Patentés dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 10 000 000 000 GNF : 10 000 000 GNF ; Patentés dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 5 000 000 000 GNF et inférieur à 10 00 000 000 GNF : 5 000 000 GNF ; Patentés dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 000 000 000 GNF et inférieur à 5 000 000 000 GNF : 3 000 000 GNF ; Patentés dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 000 000 000 GNF et inférieur à 3 000 000 000 GNF : 2 000 000 GNF.Le taux du droit proportionnel de la Contribution des Patentes est fixé à 15% (Art. 300 Bis-II du CGI). Toutefois, les établissements industriels d'extraction de ressources	Annuelle	- Les personnes (physiques ou morales) soumises à la Taxe Professionnelle Unique sont exonérées de la Contribution des Patentes (Art. 275-III du CGI).- L'État, les collectivités locales et les établissements publics pour les services publics d'utilité générale, à l'exception des établissements publics à caractère industriel ou commercial, sont exonérés de la Contribution des Patentes (Art. 288 Bis du CGI).

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		assujettie à la Contribution des Patentes. Outre le paiement de la Contribution des Patentes, les patentés sont passibles d'une taxe dite « Patente proportionnelle » sur les marchés publics qui leur sont octroyés. Cf. articles 288 et 322 Bis du CGI.	imposable est le montant de la valeur locative des locaux professionnels déterminée au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition (Art. 296 du CGI). Pour le calcul de la Patente proportionnelle sur les marchés publics, le montants du marché, hors Taxe sur la Valeur Ajoutée, constitue la base.	naturelles et les établissements industriels de sociétés sous convention minière ou convention d'établissement sont passibles du droit proportionnel au taux 10% (Art. 300 Bis-IV du CGI). Les autres établissements industriels sont passibles du droit proportionnel au taux de 5% (Art. 300 Bis-III du CGI). En aucun cas, le droit proportionnel ne peut pas être inférieur au tiers du droit fixe (Art. 296-IV du CGI). Le taux de la Patente proportionnelle sur les marchés publics est fixé à 0,5% pour les marchés portant sur des travaux publics ou de génie civil et à 1% pour les autres marchés (Art. 322 Bis du CGI).		
16	CL : Contribution des Licences Cf. articles 323 à 328 du CGI.	Sont assujetties à la Contribution des Licences, les personnes physiques ou morales se livrant à la vente en gros ou en détail de vins ordinaires, vins fins, bière, cidre, poirés, liqueurs et boissons alcooliques, soit à consommer sur place, soit à emporter. Cf. Art. 323 du CGI.	La Contribution des Licences ne comporte qu'un droit fixe qui est fonction du chiffre d'affaires de l'année précédente (Art. 325-I du CGI).	Le tarif de la Contribution des Licences est fixé comme suit (Art. 325-II du CGI) : Chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 10 000 000 000 GNF (1 ^{ère} Classe) : 10 000 000 GNF ; Chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 5 000 000 000 GNF et inférieur à 10 000 000 000 GNF (2 ^{ème} Classe) : 5 000 000 GNF ; Chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 000 000 000 GNF et inférieur à 5 000 000 000 GNF (3 ^{ème} Classe) : 3 000 000 GNF ; Chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 000 000 000 GNF et inférieur à 3 000 000 000 GNF (4 ^{ème} Classe) : 2 000 000 GNF ; Chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 000 GNF (5 ^{ème} Classe) : 300 000 GNF.	Annuelle	
17	TUV : Taxe Unique sur les Véhicules Cf. articles 330 à 338 du CGI.	La Taxe Unique sur les Véhicules (TUV) s'applique sur les véhicules motorisés ainsi que sur les remorques et semi-remorques. Cf. Art. 330 du CGI.	Le montant de la Taxe Unique sur les Véhicules est fonction de la Puissance fiscale du véhicule.	Le tarif de la Taxe Unique sur les Véhicules est le suivant (Art. 330 du CGI) : Pour les véhicules à moteur de tourisme : - Motocyclette, cyclomoteur, scooter et véhicules assimilés : 130 000 GNF ; - Voiture jusqu'à 12 cv : 300 000 GNF ; - Pick-up et véhicule 4x4 : 450 000 GNF. Pour les véhicules à moteur utilitaires, de chantier ou servant au transport de	Annuelle	Exonération de la Taxe Unique sur : - les véhicules appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales immatriculés en VA ou AN ; - les véhicules militaires immatriculés en AG ; - les véhicules de la gendarmerie nationale immatriculés en GN ; - les véhicules de la

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
				marchandises : - Jusqu'à 5 tonnes : 700 000 GNF ; - de 6 à 10 tonnes : 950 000 GNF ; - de 11 à 15 tonnes : 1 000 000 GNF ; - de 16 à 20 tonnes : 1 300 000 GNF ; - de 20 à 30 tonnes : 1 500 000 GNF ; - plus de 30 tonnes : 2 000 000 GNF. Pour les remorques et semi-remorques dont le Poids Total Autorisé en Charge (PT AC) est : - de 5 à 30 tonnes : 1 500 000 GNF ; - de plus de 30 tonnes : 2 000 000 GNF. Pour les véhicules à moteur servant au transport de personnes : - mototaxis : 200 000 GNF ; - mototaxis tricycles : 300 000 GNF ; - véhicules Jusqu'à 5 places autres que les 2 ou 3 roues : 500 000 GNF ; - véhicules de 6 à 10 places : 700 000 GNF ; - véhicules de 11 à 20 places : 850 000 GNF ; - véhicules de 21 à 30 places : 1 000 000 GNF ; - véhicules de plus de 30 places : 1 200 000 GNF. Pour les engins à moteur lourds : - Camion grue, chariot élévateur et hydrocureur : 2 500 000 GNF ; - Machine de terrassement, grue, bulldozer, pelle mécanique, marteaux piqueurs, camions de forage : 4 000 000 GNF. Pour les yachts et bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord : 10 000 000 GNF.		police nationale immatriculés en PN.
18	TARM : Taxe sur les Armes à Feu Cf. articles 343 à 354 du CGI.	Est astreint au paiement de la Taxe sur les Armes à Feu, tout détenteur d'armes à feu ou à air comprimé (Art. 343 du CGI).	Le montant de la Taxe sur les Armes est fonction de type d'arme.	Les tarifs de la Taxe sur les Armes à Feu sont fixés ainsi qu'il suit (Art. 354 du CGI) :- Fusil et carabine de chasse rayés d'un calibre supérieur à 6mm et fusil de chasse à 3 canons : v20 000 GNF ;- Fusil de chasse ordinaire à 2 canons lisses ou à répétition automatique : 12 000 GNF ;- Fusil de chasse ordinaire à un canon lisse : 10 000 GNF ;- Carabine de tir d'un calibre inférieur ou égal à 6mm et arme dite de jardin ou pouvant servir à la chasse : 10 000 GNF ;- Arme dite de salon, carabine et pistolet à air ou à gaz comprimé : 10 000 GNF	Annuelle	Exonération de la Taxe sur les Armes à Feu sur (Art. 345 du CGI) :- les armes détenues par les commerçants et exclusivement destinées à la vente ;- les armes détenues par les forces de défense et de sécurité.

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
19	<p>TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée Cf. articles 356 à 410 Quater du CGI.</p>	<p>Sont imposables à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (Art. 356 du CGI) :- les livraisons de biens, dont le lieu d'imposition est en Guinée, effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ; - les prestations de services, dont le lieu d'imposition est en Guinée, effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ; - les importations de biens en Guinée. Sont assujetties à la TVA toutes les personnes (physiques ou morales) établies en Guinée qui effectuent des activités économiques de manière indépendante ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un 1 000 000 000 GNF au cours de l'année précédente sans avoir enregistré une baisse de leur chiffre d'affaires en dessous de ce seuil pendant 2 années consécutives (Art. 358 et 359 du CGI). Toutefois, les personnes ne remplissant</p>	<p>La base de taxation de la TVA est constituée comme suit :- Pour les acquisitions sur le marché guinéen : la contrepartie reçue ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire de services de la part de l'acheteur ou la valeur de la livraison du bien ou de la prestation de service déterminée en fonction du prix de marché d'une livraison de bien ou d'une prestation de service similaire incluant les frais accessoires aux livraisons ainsi que les impôts, droits, prélèvements et taxes autres que la TVA elle-même ; - Pour les importations en Guinée : la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature liquidés par l'Administration des Douanes, à l'exclusion de la TVA elle-même. Cf. articles 367 et 367 Bis du CGI.</p>	<p>;- Arme de traite : 10 000 GNF ; - Pistolet et revolver : 10 000 GNF.</p> <p>Le taux d'imposition de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est de 18% (Art. 373-I). Toutefois, sont imposables au taux de 0% (Art. 373-II) :- les exportations directes de biens et opérations assimilées ainsi que les prestations de services directement liées à ces opérations ; - le transport international de voyageurs ou de biens en provenance ou à destination de l'étranger ; - les opérations portant sur les bateaux de commerce ou affectés à la pêche maritime, les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle et les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ; - les opérations sur les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne.</p>	<p>Mensuelle</p>	<p>- Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur : - les importations de timbres et les ventes de timbres au profit du budget de l'État ; - les opérations dans le champ de la Taxe sur les Activités Financières (TAF), qu'elles soient imposées à cette taxe ou exonérées ; - les opérations dans le champ de la Taxe sur les Assurances, qu'elles soient imposées à cette taxe ou exonérées.- Convention de Vienne (principe de réciprocité) : Privilèges diplomatiques.- Accord de Florence et son protocole de Nairobi : Exonération sur les livres, Privilèges diplomatiques pour les Instituts et Ecole.- Convention de Chicago : Exonération sur les exportations concernant l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger.- Convention de Kyoto révisée : Exonération sur les échantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques, Exonération sur les objets de culte religieux, Exonération sur les échantillons commerciaux.</p>

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		pas les conditions ci-dessus peuvent opter pour l'assujettissement à la TVA sous certaines conditions prévues à l'articles 360 du CGI.Cf. Section I de la Division I du Titre II du CGI.				
20	TAF : Taxe sur les Activités Financières Cf. articles 411 à 419 du CGI.	Sont soumises à la Taxe sur les Activités Financières les opérations bancaires et financières réalisées par les établissements de crédit et bureaux de change réglementés établis en Guinée dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 000 000 000 GNF ou qui ont opté pour l'assujettissement à la TVA en application des dispositions de l'article 360 du Code général des impôts. Il s'agit notamment des intérêts et agios sur les crédits, prêts et avances, des commissions de change ainsi que des commissions sur les engagements par signature ou crédits par signature perçus par les établissements de crédit et bureaux de change (Art. 411 et 412 du	La Taxe sur les Activités Financières est assise sur le montant brut des rémunérations des opérations imposables majoré du montant de l'ensemble des autres droits et taxes éventuellement applicables, à l'exception de la Taxe sur les Activités Financières elle-même (Art. 415 du CGI).	Le taux de la Taxe sur les Activités Financières sont fixés à (Art. 418 du CGI) :- 5% pour les opérations de crédit d'une durée supérieure à un an et,- 13% pour les autres opérations.	Mensuelle	Les personnes (physiques ou morales) soumises à la Taxe Professionnelle Unique sont exonérées de la Taxe sur les Activités Financières (Art. 275-III du CGI).

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		CGI).Sont exclues du champ de la TAF et imposées à la TVA, les opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce de l'argent ou des valeurs (Art. 413 du CGI).				
21	TCA : Taxe sur les Assurance Cf. articles 421 à 426 du CGI.	Sont assujettis à la Taxe sur les Assurances les conventions ou contrats d'assurances et de rentes viagères conclues avec une société d'assurances ou avec tout autre assureur guinéen ou étranger, quel que soit le lieu ou la date auxquels ils sont conclus (Art. 422 du CGI).	La Taxe sur les Assurances est assise sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré, déduction faite des annulations et remboursements constatés au cours de la même période (Art. 424-I du CGI). La base d'imposition comprend également toutes les autres sommes revenant à l'assureur en vertu du contrat d'assurances et notamment les indemnités de résiliation et les intérêts afférents aux actes d'avances sur police d'assurance vie (Art. 424-II du CGI).	Les taux de la TAF sont fixés comme suit : - 20% pour les assurances des bateaux de sport ou de plaisance ; - 8% pour les assurances des autres bateaux et aéronefs ; - 2% pour les assurances sur la vie et rentes viagères ; - 3% pour les assurances sur la santé ; - 12% pour les autres assurances.	Mensuelle	- Les personnes (physiques ou morales) soumises à la Taxe Professionnelle Unique sont exonérées de la Taxe sur les Assurances (Art. 275-III du CGI). - Sont exonérés de la Taxe sur les Assurances (Art. 423 du CGI) : 1. les contrats d'assurance sur la vie ou de rente viagère souscrits par des personnes n'ayant pas en Guinée leur domicile fiscal à la date de la conclusion du contrat ; 2. les contrats d'assurance qui couvrent un risque se situant hors de Guinée ; 3. les assurances de crédit à l'exportation ; 4. les opérations de réassurance.
22	DA : Droits d'accises Cf. articles 428 à 442 du CGI.	Sont imposés aux droits d'accises les produits visés à l'article 435 du Code général des impôts et fabriqués en Guinée ou mis à la consommation en	La base d'imposition des produits fabriqués en Guinée soumis à un droit d'accise ad valorem est le prix de vente ex-usine hors Taxe sur la Valeur Ajoutée de ces produits (Art. 436-III du CGI).Pour les produits	Les taux des droits d'accises sont fixés par produit imposable à l'intérieur comme suit (Art. 435 du CGI) :- 35% produits du tabac et produits du vapotage ; - 30% pour les boissons alcoolisées autres que les bières, boissons maltées, vins et spiritueux ; - 15% pour les spiritueux ; - 12% pour les bières, boissons	Mensuelle	Sont exonérés des droits d'accises les produits imposables aux droits d'accises qui sont (Art. 431 du CGI) :- exportés ; - détruits par le fabricant en son usine en présence d'un agent de l'Administration fiscale ; - détenus dans les comptoirs de

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		Guinée (Art. 430 du CGI). Importateurs ou fabricants des produits visés à l'article 429 du CGI destinés à la consommation locale.	importés en Guinée soumis à un droit d'accise ad valorem, la base d'imposition est la valeur CAF majorée de l'ensemble des droits et taxes perçus au cordon douanier à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (Art. 436-I du CGI). Lorsqu'un produit est soumis à un droit d'accises spécifique qui est fonction de sa quantité, son poids ou son volume, alors la quantité ou le poids ou le volume indiqué sur l'emballage constitue la base de calcul des droits d'accises sur ce produit (Art. 437 du CGI).	maltées (Malta) et vins ; - 5% pour les produits de blanchiment de la peau ; les perruques ; les articles de bijouterie, de joaillerie et autres ouvrages en métaux précieux ainsi que les ouvrages en perles fines ou de cultures ; - 2% pour les préparations capillaires et les préparations pour le rasage ou le présasage ; - 1% pour les parfums, eaux de toilette, produits de beauté et de maquillage ; - 0% pour les jus de fruit ou de légumes non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ; les eaux additionnées de sucres ou d'autres édulcorants, ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques ; les boissons énergisantes et les fruits et légumes importés. Pour les produits imposables importés les taux d'imposition des droits d'accises sont fixés dans le tarif des douanes comme suit :		vente situés dans la zone internationale d'un aéroport et destinés à faire l'objet de livraisons à emporter dans les bagages personnels des voyageurs se rendant par voie aérienne dans un pays tiers ; - destinés à faire l'objet de livraisons à emporter dans les bagages personnels des voyageurs lorsque ces livraisons sont effectuées à bord d'un avion ou d'un bateau au cours d'un transport à destination d'un pays tiers ; - destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des navires de plaisance ou de sport, et des aéronefs effectuant des liaisons commerciales ; - importés en Guinée par les missions diplomatiques ou consulaires et destinés à l'usage officiel de la mission ; - importés en Guinée par un agent diplomatique accrédité et par les membres de sa famille qui font partie de son ménage.
23	TPT : Taxe de Promotion Touristique Cf. articles 489 à 494 du CGI.	Toute personne séjournant dans un hôtel ou un établissement d'hébergement assimilé est soumis à la Taxe de Promotion Touristique (Art. 490-I du CGI). Le redevable légal de la Taxe de Promotion Touristique est l'hôtel, l'établissement d'hébergement assimilé, le restaurant, le bar	Nombre de Nuitées	Le montant de la Taxe de Promotion Touristique est fixé à 10 000 GNF par personne et par nuitée (Art. 490-II du CGI). Toutefois, les propriétaires des hôtels non classés peuvent opter pour un prélèvement forfaitaire de 1 500 000 GNF par an et les personnes séjournant dans ces hôtels au cours de la même période seront exonérées de la Taxe de Promotion Touristique (Art. 490-III du CGI). Les restaurants, les bars, les dancings et les casinos ne dépendant pas d'un hôtel sont soumis à des prélèvements forfaitaires	Mensuelle	

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		dancing, la boîte de nuit et le casino.		annuels, définis à l'article 491 du Code général des impôts, au titre de la Taxe de Promotion Touristique.		
24	TP : Taxe de Plage <i>Cf. articles 496 à 501 du CGI.</i>	Toute personne séjournant sur une plage publique aménagée est assujettie au paiement de la Taxe de Plage (Art. 497-I du CGI). Promoteurs touristiques	Nombre de personnes ayant séjournés dans la plage.	La Taxe de Plage est fixée à 6000 francs guinéens par personne.	Hebdomadaire	Ne sont pas assujetties au paiement de la Taxe de plage les personnes ayant leur résidence habituelle sur le site de la plage publique, sur la plage publique elle-même ou sur une zone contiguë (Art. 497-I du CGI).
25	TLV : Taxe sur Location de Véhicules <i>Cf. articles 502 à 506 du CGI.</i>	Toute personne prenant en location à titre onéreux un véhicule automobile de tourisme ou à usage mixte, touristique et utilitaire, est assujettie au paiement de la Taxe sur la Location de Véhicules (Art. 503 du CGI). Le loueur est le redevable légal de la Taxe sur la Location de Véhicules (Art. 505-I du CGI).	Nombre de jour de location	La Taxe sur la Location des Véhicules est fixée à (Art. 504 du CGI) : - pour un véhicule terrestre : 10 000 GNF/véhicule/jour de location ; - pour un véhicule maritime : 20 000 GNF/bateaux de plaisance et barques loué/jour de location.	Mensuelle	Ne sont pas soumises à la Taxe sur location de véhicule, les locations de véhicules exclusivement utilitaires de moins de quatre (4) places et celles de véhicules poids lourds et assimilés.
26	RAP : Redevance sur les Antennes Paraboliques <i>Cf. articles 508 à 510 du CGI.</i>	Tout détenteur d'une antenne parabolique est assujetti au paiement d'une redevance annuelle au profit du Trésor Public, appelée Redevance sur les Antennes Paraboliques (Art. 508 du CGI).	Nombre d'antennes paraboliques	Le tarif de la Redevance sur les Antennes Paraboliques est fixé à (Art. 509 du CGI) :- 100 000 GNF pour tout utilisateur d'une antenne parabolique individuelle ;- 200 000 GNF par propriétaire d'antenne parabolique à usage collectif.	Annuelle	Sont exonérés de la redevance sur les antennes paraboliques :- les membres des missions diplomatiques et consulaires accréditées en Guinée dans la mesure où les États qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux membres des missions diplomatiques et consulaires guinéens ;- les établissements publics

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
						d'enseignement ; - les établissements sociaux et hospitaliers.
27	TJH : Taxe sur les Jeux de Hasard <i>Cf. articles 513 Bis à 513 Quater. du CGI.</i>	La Taxe sur les Jeux de Hasard est assise sur (Art.513 Ter.-I) : 1. le prix de vente hors taxes des tickets ou billets de jeux mis à la disposition du public ; 2. le chiffre d'affaires s'agissant des cascos. La Taxe est collectée et reversée par les entreprises qui organisent les jeux.	Prix de vente des tickets ou des souscriptions en ligne	Le taux de la Taxe sur les Jeux de Hasard est fixé à 15% (Art.513 Ter.-II).	Annuelle	
28	Contribution de Solidarité à l'UNITAID (Taxe sur les Billets d'Avion) <i>Cf. articles 518 Bis à 518 Quinquies du CGI.</i>	La Contribution de Solidarité à l'UNITAID est une taxe assise sur les billets pour des vols internationaux émis en Guinée. Les compagnies de transports aériens sont les redevables légaux de la Contribution de Solidarité à l'UNITAID.	Nombre de billets pour des vols internationaux émis	2 USD / billet émis		Sont exonérés de la Contribution de Solidarité à l'UNITAID (Art. 518 Quater du CGI): - le personnel dont la présence à bord est directement liée au vol ; - les évacuations sanitaires d'urgence ; - les cas de force majeure conformément au Protocole de Montréal.
29	TARTEL : Taxe sur l'Accès aux Réseaux de Télécommunication <i>Cf. articles 518 Sexies b à 518 Sexies i du CGI.</i>	Est soumise à la «Taxe sur l'Accès au Réseau des Télécommunications» (TARTEL) toute personne titulaire d'une licence d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public délivrée par ou pour le compte de l'État guinéen (Art.	Chiffre d'affaires réalisé, y compris chiffre d'affaires sur SMS et forfait d'accès à internet.	Le taux de la TARTEL à 3%	Mensuelle	

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		518 Sexies b du CGI). Le redevable de la TARTEL est le titulaire de licences d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public.				
30	TCT : Taxe sur la Consommation Téléphonique <i>Cf. article 518 Septies du CGI.</i>	La Taxe sur la Consommation Téléphonique (TCT) est assise sur l'ensemble des appels téléphoniques fixes et mobiles, les interconnexions, l'itinérance (le « roaming »), l'accès internet et les SMS (Art. 518-I Septies du CGI).Le redevable légal de la TCT est la société de télécommunication qui rend les prestations susvisées (Art. 518-III Septies du CGI).Sociétés de téléphonie et fournisseurs d'accès internet.	Temps de communication (appels) facturé et produits des services de télécommunication (SMS et internet).	Le tarif de la taxe est flexible. Il est fixé pour chaque rubrique (appels, SMS et internet) dans le cadre de la loi de finances pour chaque exercice budgétaire.En 2023, il était de :- 1 GNF par seconde d'appel ;- 10 FG par SMS ;- 5% du prix du forfait pour la connexion internet.	Mensuelle	
31	DE : Droit d'enregistrement <i>Cf. article 519 du 562 CGI.</i>	La formalité de l'enregistrement assure une date certaine à l'acte enregistré et le rend opposable à l'Administration (Art. 519-I du GI). Elle donne lieu à la perception de droits fixes, proportionnels ou progressifs suivant la	Pour la liquidation des droits d'enregistrement, il est retenu la valeur la plus élevée entre : 1. la valeur de la propriété, de l'usage ou de la jouissance des biens de toute nature ; 2. la valeur vénale de la propriété, de l'usage ou de la jouissance des biens. La valeur retenue est majorée des charges et indemnités	Le tarif des droits d'enregistrement est défini aux articles 533 et 534 du Code général des impôts. De 0,1% à 7.5% De 0% à 20% pour les droits progressifs (Articles 528bis; 533 et 534 du CGI)	Mensuelle	- Les conventions ou contrats d'assurances et de rentes viagères conclues avec une société d'assurances ou avec tout autre assureur guinéen ou étranger, assujettis à la Taxe sur les Assurances, sont dispensés du droit de timbre ou de la formalité de l'enregistrement. - Les exonérations des droits d'enregistrement définies aux

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
		nature des actes et des mutations qui y sont assujettis (Art. 519-II du GI). Les actes devant être enregistrés sont listés à l'article 521 du Code général des impôts. Les redevables des droits d'enregistrement sont définis à l'article 548.	stipulées au profit du cédant. Cf. Art. 525 du CGI.			articles 522 et 522 Ter et 628 à 646 du Code général des impôts.
32	DT : Droit de timbre Cf. article 596 à 612 du CGI.	Sont assujettis au droit de timbre (Art. 597 du CGI) : - les actes soumis à la formalité de l'enregistrement ; - les actes civils et judiciaires destinés à être produits en justice ; - les actes visés à l'article 599 du Code général des impôts.	Valeur transactionnelle des actes de mutation ou contrats	Les tarifs de timbre sont fixés par nature d'acte à l'article 599 du Code général des impôts.	Mensuelle	Les exonérations prévues aux articles 628 à 646 du CGI.
33	DD : Droits de douanes	Marchandises importées (Art. 153-1 du CD).	Valeur en douane des marchandises importées qui est la valeur transactionnelle (Art. 30-1 du CD).	Tarif extérieur commun de la CEDEAO (TEC) : - Catégorie 0 : 0 % - Catégorie 1 : 5 % - Catégorie 2 : 10 % - Catégorie 3 : 20 % - Catégorie 4 : 35 %	Ponctuelle (au moment de l'importation ou de l'exportation)	
34	DFE : Droit Fiscal à l'Exportation	Marchandises à exporter (Art. 153-1 du CD).	À l'exportation : la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie (Art. 46 du CD).	2 %		
35	RTL : Retenue pour Traitement et Liquidation	Marchandises importées	Valeur en douane	2%	Au moment de l'importation	

N°	Impôt	Champ d'application	Base imposable/Assiette	Taux ou tarif d'imposition	Périodicité de déclaration	Dispositions particulières
36	PC : Prélèvement Communautaire	Marchandises importées	Valeur en douane	0,5%	Au moment de l'importation	
37	CA : Centime additionnel	Marchandises importées	Valeur en douane	0,25%	Au moment de l'importation	
38	TAI : Taxe d'Ajustement à l'Importation (Liste B - mesures transitoires)	Marchandises importées	Valeur en douane	- Pétrole lampant : 15% - Autres produits pétroliers : 10%		
39	TCP Taxe Conjoncturelle de Protection : (Liste C - mesures transitoires)	Marchandises importées	Valeur en douane	- 10% sur les produits concurrentiels importés ; - 15% sur autres produits plastiques (Emballage en polymère de l'éthylène, siège en plastique, autres meubles en plastique)		
40	TSP : Taxe sur les Produits pétroliers					

Annexe 2 : Liste des dépenses fiscales inventoriées selon leurs sources au titre de l'année 2023

2.1. Dépenses fiscales identifiées dans le Code Général des Impôts

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
1	Exonération de la Contribution foncière unique sur les immeubles destinés à l'enseignement privé préscolaire, scolaire et universitaire	Sont exonérés de la Contribution Foncière Unique, les immeubles destinés à l'enseignement privé préscolaire, scolaire et universitaire, lorsqu'ils sont édifiés par les fondateurs de l'établissement d'enseignement.	263-4	CFU	Non évalué
2	Exonération de la Contribution foncière unique sur les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes	Sont exonérés de la Contribution Foncière Unique, les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes.	263-5	CFU	0
3	Exonération de la Contribution des Patentes pour les organismes sans but lucratif	Sont exonérés de la Contribution des Patentes, les organismes sans but lucratif qui répondent aux conditions fixées par les articles 159 Bis à 159 Septies du Code général des impôts.	288 Bis-2	CP	Non évalué
4	Exonération de la Contribution des Patentes pour les établissements scolaires privés d'enseignement général	Sont exonérés de la Contribution des Patentes, les établissements scolaires privés d'enseignement général.	288 Bis-3	CP	Non évalué
5	Exonération de la Contribution des Patentes pour les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que les produits de leur art	Sont exonérés de la Contribution des Patentes, les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que les produits de leur art.	288 Bis-4	CP	Non évalué
6	Exonération de la Contribution des Patentes pour les artistes lyriques et dramatiques visant de leur art	Sont exonérés de la Contribution des Patentes, les artistes lyriques et dramatiques visant de leur art.	288 Bis-5	CP	Non évalué
7	Exonération de la Contribution des Patentes pour les sage-femmes et les garde-malades	Sont exonérés de la Contribution des Patentes, les sage-femmes et les garde-malades.	288 Bis-6	CP	Non évalué

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
8	Exonération de la Contribution des Patentes pour les éditeurs de feuilles périodiques	Sont exonérés de la Contribution des Patentes, les éditeurs de feuilles périodiques.	288 Bis-7	CP	Non évalué
9	Exonération des revenus agricoles provenant de cultures vivrières de l'Impôt sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole (IBEA)	Sont exonérés de l'Impôt sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole, les revenus agricoles provenant de cultures vivrières sur une surface inférieure à quinze (15) hectares en culture sèche et dix (10) hectares en culture irriguée.	155-1	IBEA	0
10	Exemption des nouvelles exploitations agricoles de l'Impôt sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole (IBEA) sous condition	Sont exonérés de l'Impôt sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole, pour une période de 5 années, les nouvelles exploitations agricoles à condition qu'un investissement minimum de cent millions (100 000 000) de francs guinéens ait été effectué.	155-3	IBEA	0
11	Abattement au profit des adhérents des Centres de Gestion Agréés (CGA) soumis à l'Impôt sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole (IBEA)	Les adhérents à un Centre de Gestion Agréé (CGA) qui sont soumis à l'Impôt sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole bénéficient d'un abattement égal à : 1. cinquante pourcent (50%) pendant les trois (3) premières années ; 2. vingt-cinq pourcent (25%) pour la quatrième année.	157 Bis	IBEA	0
12	Exonération de l'IBEA au profit des organismes à but non lucratif sous condition	Les organismes à but non lucratif soumis à l'Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole (IBEA) sont exonérés de l'impôt sur leurs bénéfices lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : 1. leur gestion est désintéressée ; 2. leur activité ne concurrence pas le secteur commercial ; 3. leur activité ne procure pas aux entreprises un avantage concurrentiel. Aussi, les organismes sans but lucratif sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices lorsqu'ils réalisent des activités lucratives accessoires sous réserve que : 1. les activités non lucratives restent significativement prépondérantes ; 2. le montant des sommes encaissées hors Taxe sur la Valeur Ajoutée des activités lucratives accessoires est inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs guinéens.	159 Bis ; 159 Sexies & 221-8	IBEA	0

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
13	Report de déficits antérieurs au profit des entreprises assujettis à l'IBIC	Le déficit subi pendant un exercice est considéré comme une charge de l'exercice suivant. Ce déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant l'exercice suivant dans la limite d'un montant égal à soixante-dix pourcent (70%) du bénéfice imposable de cet exercice. Si le déficit est inférieur à cette limite, il est alors imputable en totalité. La part de déficit qui ne peut pas être déduite en application de cette limite est reportable indéfiniment sur les exercices suivants dans la même limite.	107 - I	IBIC	707 880 899
14	Abattement au profit des adhérents des Centre de Gestion Agréé (CGA) soumis à l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC)	Les adhérents à un Centre de Gestion Agréé (CGA) qui sont soumis à l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux bénéficient d'un abattement égal à : 1. cinquante pourcent (50%) pendant les trois (3) premières années ; 2. vingt-cinq pourcent (25%) pour la quatrième année.	107 Ter.	IBIC	200 000
15	Exonération de l'IBIC au profit des organismes à but non lucratif sous condition	Les organismes à but non lucratif soumis à l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC) sont exonérés de l'impôt sur leurs bénéfices lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : 1. leur gestion est désintéressée ; 2. leur activité ne concurrence pas le secteur commercial ; 3. leur activité ne procure pas aux entreprises un avantage concurrentiel. Aussi, les organismes sans but lucratif sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices lorsqu'ils réalisent des activités lucratives accessoires sous réserve que : 1. les activités non lucratives restent significativement prépondérantes ; 2. le montant des sommes encaissées hors Taxe sur la Valeur Ajoutée des activités lucratives accessoires est inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs guinéens.	159 Bis ; 159 Sexies & 221-8	IBIC	0
16	Exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux au	Les Centres de Gestion Agréés (CGA) bénéficient d'une exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (IBNC) pendant leurs trois (3) premières années d'activité.	150 Bis I	IBNC	Non évalué

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
	profit des Centres de Gestion Agréés (CGA)				
17	Abattement au profit des adhérents des Centres de Gestion Agréés (CGA) soumis à l'Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (IBNC)	Les adhérents des Centres de Gestion Agréés (CGA) soumis à l'Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux bénéficient d'un abattement égal à : 1. cinquante pourcent (50%) pendant les trois (3) premières années ; 2. vingt-cinq pourcent (25%) pour la quatrième année.	150 Bis II	IBNC	Non évalué
18	Exonération de l'IBNC au profit des organismes à but non lucratif sous condition	Les organismes à but non lucratif soumis à l'Impôt sur les bénéfices non commerciaux (IBNC) sont exonérés de l'impôt sur leurs bénéfices lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : 1. leur gestion est désintéressée ; 2. leur activité ne concurrence pas le secteur commercial ; 3. leur activité ne procure pas aux entreprises un avantage concurrentiel. Aussi, les organismes sans but lucratif sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices lorsqu'ils réalisent des activités lucratives accessoires sous réserve que : 1. les activités non lucratives restent significativement prépondérantes ; 2. le montant des sommes encaissées hors Taxe sur la Valeur Ajoutée des activités lucratives accessoires est inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs guinéens.	159 Bis ; 159 Sexies & 221-8	IBNC	0
19	Exonération des rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel de l'impôt sur les pensions et rentes viagères	Sont exonérées de l'Impôt sur les pensions et rentes viagères, les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.	55-8	IPRV	0
20	Exonération de de l'Impôt sur les Plus-Values Immobilières Non Professionnelles sur les plus-values	Les plus-values résultant de la cession d'immeubles et de droits immobiliers dont le prix de cession n'excède pas la somme de vingt millions (20 000 000) de francs guinéens sont	161	IPVINP	0

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
	résultant de la cession d'immeubles et de droits immobiliers sous conditions	exonérées de l'Impôt sur les Plus-Values Immobilières Non Professionnelles.			
21	Non soumission des revenus de capitaux mobiliers perçus par l'État ou les collectivités locales à l'impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers	Les revenus de capitaux mobiliers perçus par l'État ou les collectivités locales ne sont pas soumis à l'impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers.	186	IRCM	8 465 927 324
22	Exonération de l'IRCM sur les intérêts provenant de comptes d'épargne ou de comptes de dépôt à terme de plus de trois (3) mois ouverts dans les livres des établissements bancaires	La retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe définie au point I de l'article 190 du Code général des impôts ne s'applique pas aux intérêts provenant de comptes d'épargne ou de comptes de dépôt à terme de plus de trois (3) mois ouverts dans les livres des établissements bancaires.	190-II	IRCM	Non évalué
23	Crédit d'impôt pour les sociétés guinéennes qui perçoivent des revenus ayant supporté une retenue à la source à l'étranger imputable sur leur Impôt sur les sociétés	Les sociétés guinéennes qui perçoivent des revenus ayant supporté une retenue à la source à l'étranger bénéficient d'un crédit d'impôt imputable sur leur Impôt sur les Sociétés, qui ne peut excéder le montant de la retenue à la source qu'auraient supporté ces revenus s'ils avaient été de source guinéenne.	231	IS	0
24	Report de déficits antérieurs au profit des entreprises assujettis à l'IS	Le déficit subi pendant un exercice est considéré comme une charge de l'exercice suivant. Ce déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant l'exercice suivant dans la limite d'un montant égal à soixante-dix pourcent (70%) du bénéfice imposable de cet exercice. Si le déficit est inférieur à cette limite, il est alors imputable en totalité. La part de déficit qui ne peut pas être déduite en application de cette limite est reportable indéfiniment sur les exercices suivants dans la même limite.	107 - I	IS	112 861 275 799
25	Exonération de l'IS au profit des organismes à but non lucratif sous condition	Les organismes à but non lucratif soumis à l'Impôt sur les sociétés (IS) sont exonérés de l'impôt sur leurs bénéfices lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : 1. leur gestion est désintéressée ; 2. leur activité ne concurrence pas le secteur commercial ;	159 Bis ; 159 Sexies & 221-8	IS	0

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
		<p>3. leur activité ne procure pas aux entreprises un avantage concurrentiel.</p> <p>Aussi, les organismes sans but lucratif sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices lorsqu'ils réalisent des activités lucratives accessoires sous réserve que :</p> <p>1. les activités non lucratives restent significativement prépondérantes ;</p> <p>2. le montant des sommes encaissées hors Taxe sur la Valeur Ajoutée des activités lucratives accessoires est inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs guinéens.</p>			
26	Exemption des sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements villageois et leurs unions de l'Impôt sur les sociétés	<p>Sont exonérés à titre permanent de l'Impôt sur les Sociétés, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements villageois et leurs unions, ayant pour objet la production, la transformation, la conservation et la vente de produits agricoles sauf pour les opérations à caractère commercial suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal ; - les opérations de transformation de produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine ou animale ou pouvant être utilisés comme matières premières dans l'agriculture ou l'industrie ; - les opérations effectuées avec des non-sociétaires ou des non-membres. 	221-1	IS	0
27	Exemption des sociétés coopératives d'approvisionnement et d'achat ainsi que des groupements villageois ou de quartier ayant le même objet de l'Impôt sur les sociétés	<p>Sont exonérés à titre permanent de l'Impôt sur les Sociétés, les sociétés coopératives d'approvisionnement et d'achat ainsi que les groupements villageois ou de quartier ayant le même objet, fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent.</p>	221-2	IS	0
28	Exemption des sociétés coopératives de consommation ainsi que les groupements	<p>Sont exonérés à titre permanent de l'Impôt sur les sociétés, les sociétés coopératives de consommation ainsi que les groupements villageois ou de quartiers ayant le même</p>	221-3	IS	0

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
	villageois ou de quartiers ayant le même objet, qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, de l'Impôt sur les sociétés	objet, qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.			
29	Exemption des sociétés coopératives de construction de l'Impôt sur les sociétés	Sont exonérés à titre permanent de l'Impôt sur les Sociétés, les sociétés coopératives de construction.	221-5	IS	0
30	Exemption des Centres de Gestion Agréés (CGA) de l'Impôt sur les sociétés	Les Centres de Gestion Agréés (CGA) bénéficient d'une exonération de l'Impôt sur les Sociétés pendant leurs trois (3) premières années d'activité.	222 Bis-I	IS	Non évalué
31	Abattement au profit des adhérents des Centres de Gestion Agréés (CGA) soumis à l'Impôt sur les sociétés	Les adhérents des Centres de Gestion Agréés (CGA) soumis à l'Impôt sur les Sociétés bénéficient d'un abattement égal à : 1. cinquante pourcent (50%) pendant les trois (3) premières années ; 2. vingt-cinq (25%) pour la quatrième année.	222 Bis-II	IS	11 760 713 760
32	Exonération des allocations familiales de l'Impôt sur les traitements et salaires	Sont exonérées de l'Impôt sur les traitements et salaires, les allocations familiales servies en application de la réglementation en vigueur.	55-1	ITS	242 264 765
33	Exonération des indemnités d'un montant mensuel inférieur ou égal à 1 200 000 GNF versées pour un stage dont la durée n'excède pas douze de l'Impôt sur les traitements et salaires	Sont exonérées de l'Impôt sur les traitements et salaires, les indemnités versées pour un stage dont la durée n'excède pas douze (12) mois et dans la limite d'un montant d'un million et deux cent mille (1 200 000) Francs guinéens par mois.	55-10	ITS	Non évalué
34	Exonération des indemnités forfaitaires de l'Impôt sur les traitements et salaires	Sont exonérées de l'Impôt sur les traitements et salaires, les indemnités forfaitaires, telles que les indemnités de logement, les indemnités de transport, les indemnités de panier et repas, les primes de cherté de vie, les primes de craie dans la limite de 25% de salaire brute.	55-3	ITS	67 048 271 073

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
35	Exonération des indemnités de licenciement ainsi que des indemnités de départ à la retraite de l'Impôt sur les traitements et salaires	Sont exonérées de l'Impôt sur les traitements et salaires, les indemnités de licenciement et les indemnités de départ à la retraite.	55-4	ITS	Non évalué
36	Exonération des indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies pour des accidents du travail de l'Impôt sur les traitements et salaires	Sont exonérées de l'Impôt sur les traitements et salaires, les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.	55-5	ITS	Non évalué
37	Exonération des salaires versés aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage répondant aux conditions posées par le code du travail de l'Impôt sur les traitements et salaires	Sont exonérés de l'Impôt sur les traitements et salaires, les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage répondant aux conditions posées par le code du travail dans la limite de 1 200 000 GNF.	55-6	ITS	Non évalué
38	Exonération des allocations, bourses, indemnités et prestations de services sous quelque forme de l'Impôt sur les traitements et salaires	Sont exonérées de l'Impôt sur les traitements et salaires, les allocations, bourses, indemnités et prestations de services sous quelque forme que ce soit par l'Etat ou les collectivités et les établissements publics en application des lois et règlements d'assistance.	55-7	ITS	Non évalué
39	Réduction de la Taxe d'apprentissage au bénéfice des entreprises assujetties	Les entreprises assujetties à la Taxe d'Apprentissage bénéficient d'une réduction du montant de la taxe égale à cinquante mille (50 000) francs guinéens par apprenti dont elles justifieront la présence dans leur entreprise. Cependant, cette réduction ne peut pas dépasser 50% du montant total de la Taxe d'Apprentissage due par l'entreprise assujettie à raison des salaires payés à l'ensemble de son personnel.	214	TA	Non évalué
40	Exonération de la Taxe d'apprentissage	Les ouvriers travaillant à domicile et les artisans sont exonérés de la Taxe d'Apprentissage.	206-1	TA	0
41	Exemption de la Taxe d'apprentissage pour les sociétés ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement	Les sociétés ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement sont exonérés de la Taxe d'Apprentissage.	206-2	TA	Non évalué

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
42	Exemption de la Taxe d'apprentissage pour les Centres de Gestion Agréés (CGA)	Les Centres de Gestion Agréés (CGA) pendant leurs trois (3) premières années d'activité sont exemptés de la Taxe d'Apprentissage.	206-4	TA	Non évalué
43	Exonération de certains éléments de rémunération de la Taxe d'apprentissage	Les éléments de rémunération ci-après sont exonérés du Versement Forfaitaire sur les Salaires : - les rémunérations versées aux personnes handicapées physiques ; - les indemnités versées aux stagiaires lorsque leur stage d'embauche n'excède pas douze (12) mois et dans la limite d'un montant d'un million deux cent mille (1 200 000) francs guinéens ; - les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage répondant aux conditions posées par le code du travail.	206-5 ; 206-6 & 206-7	TA	6 557 356
44	Exonération de la TAF sur les opérations réalisées par la Banque Centrale de la République de Guinée	Les opérations réalisées par la Banque Centrale de la République de Guinée dans le cadre de la mission générale qu'elle a reçue de l'État sont exonérés de la Taxe sur les Activités Financières.	416-1	TAF	Non évalué
45	Exonération de la TAF sur les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire interbancaire	Les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire interbancaire sont exonérés de la Taxe sur les Activités Financières.	416-2	TAF	Non évalué
46	Réduction de la TVA sur les consommations mensuels d'eau	Application d'un abattement de 20 000 GNF sur la base d'imposition mensuelle des fournitures d'eau.	368	TVA	Non évalué
47	Réduction de la TVA sur les consommations mensuels d'électricité	Application d'un abattement de 50 000 GNF sur la base d'imposition mensuelle des fournitures d'électricité.	368	TVA	Non évalué
48	Exonération de la TVA sur le riz	Le riz (10.06.10.10.00 à 10.06.40.00.00) est exonéré de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-10-a	TVA	141 869 176 783
49	Exonération de la TVA sur le blé	Le blé (10.01.10.00.00) est exonéré de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-10-b	TVA	41 852 666 344
50	Exonération de la TVA sur la farine	La farine (de blé : 11.01.00.00.00; et les additifs entrant dans sa production) est exonérée de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-10-c	TVA	612 303 725
51	Exonération de la TVA sur le pain	Le pain est exonéré de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-10-d	TVA	Non évalué

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
52	Exonération de la TVA sur les huiles alimentaires	Les huiles alimentaires (positions tarifaires 15.07 à 15.15) sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-10-e	TVA	89 036 839 673
53	Exonération de la TVA sur l'huile de palmiste	L'huile de palmiste est exonérée de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-10-f	TVA	3 204 586
54	Exonération de la TVA sur le poisson non surgelé	Le poisson non surgelé est exonéré de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-10-g	TVA	0
55	Exonération de la TVA sur le gaz domestique	Le gaz domestique (27.11.13.00) est exonéré de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-10-h	TVA	5 456 336 807
56	Exonération de la TVA sur les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement	Les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-10-j	TVA	Non évalué
57	Exonération de la TVA sur la tranche sociale de consommation d'eaux facturée aux ménages	La tranche sociale de consommation d'eaux facturée aux ménages est exonérée de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-10-k	TVA	Non évalué
58	Exonération de la TVA sur la tranche sociale de consommation d'électricité facturée aux ménages	La tranche sociale de consommation d'électricité facturée aux ménages est exonérée de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-10-k	TVA	Non évalué
59	Exonération de la TVA sur des ventes d'oeuvres d'art originales	Les ventes, par leurs auteurs, d'oeuvres d'art originales sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-10-l	TVA	0
60	Exonération de la TVA sur les produits pharmaceutiques	Les produits pharmaceutiques (30.01.10.00.00 à 30.06.06.00.00) sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-11-a	TVA	206 620 854 692
61	Exonération de la TVA sur les engrais et produits phytosanitaires	Les engrais (31.01.00.00.00 à 31.05.90.00) et produits phytosanitaires sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-11-b	TVA	10 246 535 860
62	Exonération de la TVA sur les ventes de biens usagés	Sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée, les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leur exploitation.	362-I-12	TVA	Non évalué
63	Exonération de la TVA sur les prestations de soins dispensées aux personnes par les membres	Sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée, les prestations de soins dispensées aux personnes par les	362-I-13	TVA	Non évalué

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
	des professions médicales et paramédicales	membres des professions médicales et paramédicales agréés par le Ministre en charge de la Santé.			
64	Exonération de la TVA sur les prestations d'hospitalisation et les soins médicaux assurés par les établissements hospitaliers publics ou privés ou par des organismes assimilés	Sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée, les prestations d'hospitalisation et les soins médicaux assurés par les établissements hospitaliers publics ou privés ou par des organismes assimilés, à condition que ces établissements ou organismes soient agréés par le Ministre en charge de la Santé.	362-I-14	TVA	Non évalué
65	Exonération de la TVA sur le transport de malades ou de blessés effectué par les professions agréées par le Ministère en charge de la Santé	Le transport de malades ou de blessés, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet, effectué par les professions agréées par le Ministre en charge de la Santé est exonéré de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-15	TVA	Non évalué
66	Exonération de la TVA sur les livraisons d'organes, de sang et de lait humains	Les livraisons d'organes, de sang et de lait humains sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée.	362-I-16	TVA	Non évalué
67	Exonération de la TVA sur les prestations d'enseignement scolaire ou universitaire	Sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée, les prestations d'enseignement scolaire ou universitaire rendues par des établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés, à condition que ces établissements ou organismes soient agréés par le Ministre en charge de l'Éducation.	362-I-18	TVA	Non évalué
68	Exonération de la TVA sur des locations d'immeubles à usage d'habitation	Sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée, les locations d'immeubles à usage d'habitation, à l'exclusion : a. des opérations d'hébergement effectuées dans le cadre du secteur hôtelier ; b. des secteurs d'activités ayant une fonction similaire à celui visé au a., y compris les locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper.	362-I-7	TVA	Non évalué
69	Exonération de la TVA sur les ventes, importations, impressions et compositions de publications périodiques imprimées principalement composées de	Sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée, les ventes, importations, impressions et compositions de publications périodiques imprimées quelles que soient leurs dénominations (journal ou revue) principalement composées de textes relatives aux nouvelles et aux	362-I-8	TVA	540 488 560

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
	textes relatives aux nouvelles et aux informations d'intérêt général	informations d'intérêt général à l'exclusion des recettes de publicité.			
70	Exonération de la TVA sur les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux	Sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée, les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.	362-I-9	TVA	Non évalué
71	Exemption des Centres de Gestion Agréés (CGA) du Versement Forfaitaire sur les Salaires	Les centres de gestion agréés (CGA) bénéficient d'une exonération du Versement Forfaitaire sur les Salaires pendant leurs trois (3) premières années d'activité.	203 Bis	VFS	Non évalué
72	Exonération de certains éléments de rémunération du Versement Forfaitaire sur les Salaires	Les éléments de rémunération ci-après sont exonérés du Versement Forfaitaire sur les Salaires : - les rémunérations versées aux personnes handicapées physiques ; - les indemnités versées aux stagiaires lorsque leur stage d'embauche n'excède pas douze (12) mois et dans la limite d'un montant d'un million deux cent mille (1 200 000) francs guinéens ; - les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage répondant aux conditions posées par le code du travail.	203 Ter-1	VFS	3 055 790 856

2.2. Dépenses fiscales identifiées dans le Code des douanes

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
73	Exonération des DD pour des articles incorporés à des navires guinéens hors du territoire douanier	<p>Sous réserve des dispositions du point 2 de l'article 320 du Code des douanes, les articles incorporés à des navires guinéens hors du territoire douanier sont traités comme s'ils étaient importés directement dans la partie du territoire douanier où se trouve le port d'attache, pour y recevoir la même affectation.</p> <p>Il y a toutefois exonération de tous droits et taxes lorsque le montant des réparations n'excède pas 2.000.000 de FG par tonneau jauge brute ou, quel que soit le montant de celles-ci, lorsque le navire s'est trouvé contraint à se faire réparer hors du territoire douanier. Dans ce dernier cas, il doit être justifié de la nécessité invoquée au moyen d'une attestation du Consul guinéen ou de l'Autorité diplomatique guinéenne du port de radoub, délivrée, le cas échéant, sur rapport d'expert provoqué par ladite Autorité consulaire ou diplomatique. Lorsqu'il s'agit de transformations, d'aménagements ou d'incorporations n'ayant pas le caractère de réparations, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.</p>	320	DD	0

2.3. Dépenses fiscales identifiées dans le Code des Investissements

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
74	Exonération de la Contribution Foncière Unique (CFU) au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'installation	Pendant la phase d'installation qui ne peut excéder trois (03) ans, à compter de la date de la première importation d'équipements du projet, toute entreprise agréée au Code des Investissements bénéficie d'une exonération de la Contribution Foncière Unique (CFU).	Annexe (Article 21.b)	CFU	Non évalué	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
75	Réduction de la Contribution Foncière Unique (CFU) au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'exploitation	<p>Pendant la phase d'exploitation, les agréées au Code des investissements bénéficient de réductions de la Contribution Foncière Unique (CFU) en fonction de leur zone d'installation comme suit :</p> <p>* En Zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de réduction pour les 1 ère et 2e années ; - 50 % de réduction pour les 3e et 4e années ; - 25 % de réduction pour les 5e et 6e années. <p>* En Zone B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de réduction pour les 1ère, 2ème et 3ème années ; - 50 % de réduction pour les 4ème, 5ème et 6ème années ; - 25 % de réduction pour les 7ème et 8ème années. 	Annexe (Articles 26 et 27)	CFU	0	
76	Exonération de la Contribution des patentes au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'installation	Pendant la phase d'installation qui ne peut excéder trois (03) ans, à compter de la date de première importation d'équipements du projet, toute entreprise agréée au Code des Investissements bénéficie d'une exemption totale de la Contribution des patentes.	Annexe (Article 21.b)	CP	Non évalué	
77	Réduction de la Contribution des Patentes au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'exploitation	<p>Pendant la phase d'exploitation, les entreprises agréées au Code des investissements bénéficient de réductions de la Contribution des Patentes (CP) en fonction de leur zone d'installation comme suit :</p> <p>* En Zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de réduction pour les 1 ère et 2e années ; - 50 % de réduction pour les 3e et 4e années ; - 25 % de réduction pour les 5e et 6e années. <p>* En Zone B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de réduction pour les 1ère, 2ème et 3ème années ; - 50 % de réduction pour les 4ème, 5ème et 6ème années ; - 25 % de réduction pour les 7ème et 8ème années. 	Annexe (Article 26)	CP	Non évalué	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
78	Exonération des Droits d'accises sur les importations de matières premières ou d'intrants dans le cadre du cycle de production, pendant toute la durée de vie du projet initié (Phase de production)	Pendant toute la durée du Projet Initié (Phase de production), les matières premières ou intrants importés dans le cadre du cycle de production sont assujettis à la RTL de 2%, à un droit fiscal de 0% et à la TVA de 18%.	Annexe (Article 22)	DA	1 500 237 419	300 & 301
79	Exonération de Droits de douane au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'installation	Pendant la phase d'installation qui ne peut excéder trois (03) ans, à compter de la date de première importation d'équipements du projet, toute entreprise agréée au Code des Investissements bénéficie d'une exonération des Droits de douanes (DD) sur l'importation des équipements et matériels à l'exception des véhicules automobiles conçus pour les transports des personnes.	Annexe (Article 21.a)	DD	35 103 917 915	300
80	Exonération des DD au profit des entreprises agréées au Code des investissements en phase d'extension	Toute entreprise existante, engagée dans un programme d'investissement qui introduit des technologies innovantes, ou prévoit l'extension de ses capacités de production, le renouvellement de ses actifs ou l'accroissement de ses performances peut bénéficier d'une exonération des Droits de douanes (DD) sur l'importation des équipements et matériels à l'exception des véhicules automobiles conçus pour les transports des personnes.	Annexe (Article 29)	DD	235 872 517 138	300 & 301
81	Exonération des Droits de douanes (DD) sur l'importation des matières premières et intrants dans le cadre du cycle de production, pendant toute la durée de vie du projet initié (Phase de production)	Pendant toute la durée du Projet Initié (Phase de production), les matières premières ou intrants importés dans le cadre du cycle de production sont assujettis à la RTL de 2%, à un droit fiscal de 0% et à la TVA de 18%.	Article 17 de la LFR 2020	DD	147 202 536 508	301

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
82	Réduction du Droit d'Enregistrement (DE) au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'exploitation	<p>Pendant la phase d'exploitation, les entreprises agréées au Code des investissements bénéficient de réductions du Droit d'Enregistrement (DE) en fonction de leur zone d'installation comme suit :</p> <p>* En Zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de réduction pour les 1 ère et 2e années ; - 50 % de réduction pour les 3e et 4e années ; - 25 % de réduction pour les 5e, 6e, 7e et 8e années. <p>* En Zone B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de réduction pour les 1ère, 2ème et 3ème années ; - 50 % de réduction pour les 4ème, 5ème et 6ème années ; - 25 % de réduction pour les 7ème et 8ème années. 	Annexe (Articles 26 et 27)	DE	Non évalué	
83	Exonération de l'IBEA au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'installation	Pendant la phase d'installation qui ne peut excéder trois (03) ans, toute entreprise agréée au Code des Investissements et soumis à l'Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (IBNC) bénéficie d'une exemption totale de l'Impôt minimum forfaitaire (IMF).	21	IBEA	0	
84	Réduction de l'Impôt sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole (IBEA) au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'exploitation	<p>Pendant la phase d'exploitation, les entreprises agréées au Code des investissements bénéficient de réductions de l'Impôt sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole (IBEA) en fonction de leur zone d'installation comme suit :</p> <p>* En zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de réduction pour les 1 ère et 2e années ; - 50 % de réduction pour les 3e et 4e années ; - 25 % de réduction pour les 5e et 6e années. <p>* En zone B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de réduction pour les 1ère, 2ème et 3ème années ; - 50 % de réduction pour les 4ème, 5ème et 6ème années ; - 25 % de réduction pour les 7ème et 8ème années. 	Annexe (Article 26)	IBEA	0	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
85	Exonération de l'IBIC au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'installation	Pendant la phase d'installation qui ne peut excéder trois (03) ans, à compter de la date de première importation d'équipements du projet, toute entreprise agréée au Code des Investissements et soumis à l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) bénéficie d'une exemption totale de l'Impôt minimum forfaitaire (IMF).	21	IBIC	0	
86	Réduction de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'exploitation	Pendant la phase d'exploitation, les entreprises agréées au Code des investissements bénéficient de réductions de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) en fonction de leur zone d'installation comme suit : * En Zone A : - 100 % de réduction pour les 1 ^{ère} et 2 ^e années ; - 50 % de réduction pour les 3 ^e et 4 ^e années ; - 25 % de réduction pour les 5 ^e et 6 ^e années. * En Zone B : - 100 % de réduction pour les 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années ; - 50 % de réduction pour les 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années ; - 25 % de réduction pour les 7 ^{ème} et 8 ^{ème} années.	Annexe (Articles 26 et 27)	IBIC	0	
87	Exonération de l'IBNC au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'installation	Pendant la phase d'installation qui ne peut excéder trois (03) ans, toute entreprise agréée au Code des Investissements et soumis à l'Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (IBNC) bénéficie d'une exemption totale de l'Impôt minimum forfaitaire (IMF).	21	IBNC	0	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
88	Réduction de l'Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (IBNC) au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'exploitation	<p>Pendant la phase d'exploitation, les entreprises agréées au Code des investissements bénéficient de réductions de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels Non (IBNC) en fonction de leur zone d'installation comme suit :</p> <p>* En Zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de réduction pour les 1 ère et 2e années ; - 50 % de réduction pour les 3e et 4e années ; - 25 % de réduction pour les 5e et 6e années. <p>* En Zone B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de réduction pour les 1ère, 2ème et 3ème années ; - 50 % de réduction pour les 4ème, 5ème et 6ème années ; - 25 % de réduction pour les 7ème et 8ème années. 	Annexe (Articles 26 et 27)	IBNC	685 607 000	
89	Réduction de l'Impôt sur les sociétés (IS) au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'exploitation	<p>Pendant la phase d'exploitation, les entreprises agréées au Code des investissements bénéficient de réductions de l'Impôt sur les sociétés (IS) en fonction de leur zone d'installation comme suit :</p> <p>* En Zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de réduction pour les 1 ère et 2e années ; - 50 % de réduction pour les 3e et 4e années ; - 25 % de réduction pour les 5e et 6e années. <p>* En Zone B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de réduction pour les 1ère, 2ème et 3ème années ; - 50 % de réduction pour les 4ème, 5ème et 6ème années ; - 25 % de réduction pour les 7ème et 8ème années. 	Annexe (Articles 26 et 27)	IS	581 673 326 487	
90	Exonération de l'Impôt sur les sociétés au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'installation	Pendant la phase d'installation qui ne peut excéder trois (03) ans, toute entreprise agréée au Code des Investissements et soumise à l'Impôt sur les sociétés (IS) bénéficie d'une exemption totale de l'Impôt minimum forfaitaire (IMF).	Exo de fait	IS	45 093 066 617	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
91	Exonération de la Taxe d'Apprentissage (TA) au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'installation	Pendant la phase d'installation qui ne peut excéder trois (03) ans, à compter de la date de la première importation d'équipements du projet, toute entreprise agréée au Code des Investissements bénéficie d'une exonération de la Taxe d'Apprentissage (TA).	Annexe (Article 21.b)	TA	3 932 374	
92	Réduction de la Taxe d'Apprentissage (TA) au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'exploitation	Pendant la phase d'exploitation, les entreprises agréées au Code des investissements bénéficient de réductions de la Taxe d'Apprentissage (TA) en fonction de leur zone d'installation comme suit : * En Zone A : - 100 % de réduction pour les 1 ^{ère} et 2 ^e années ; - 50 % de réduction pour les 3 ^e et 4 ^e années ; - 25 % de réduction pour les 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e années. * En Zone B : - 100 % de réduction pour les 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années ; - 50 % de réduction pour les 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années ; - 25 % de réduction pour les 7 ^{ème} et 8 ^{ème} années.	Annexe (Articles 26 et 27)	TA	280 795 459	
93	Exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'installation	Pendant la phase d'installation qui ne peut excéder trois (03) ans, à compter de la date de première importation d'équipements du projet, toute entreprise agréée au Code des Investissements bénéficie d'une exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'importation des équipements et matériels à l'exception des véhicules automobiles conçus pour les transports des personnes.	Annexe (Article 21.a)	TVA	68 043 653 905	300
94	Exonération du Versement Forfaitaire (VF) au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'installation	Pendant la phase d'installation qui ne peut excéder trois (03) ans, à compter de la date de la première importation d'équipements du projet, toute entreprise agréée au Code des Investissements bénéficie d'une exonération du Versement Forfaitaire (VF).	Annexe (Article 21.b)	VFS	10 362 058 749	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
95	Réduction du Versement Forfaitaire (VF) au profit des entreprises agréées au Code des investissements pendant la phase d'exploitation	<p>Pendant la phase d'exploitation, les entreprises agréées au Code des investissements bénéficient de réductions du Versement Forfaitaire (VF) en fonction de leur zone d'installation comme suit :</p> <p>* En Zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de réduction pour les 1^{ère} et 2^e années ; - 50 % de réduction pour les 3^e et 4^e années ; - 25 % de réduction pour les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e années. <p>* En Zone B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de réduction pour les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années ; - 50 % de réduction pour les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années ; - 25 % de réduction pour les 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} années. 	Annexe (Articles 26 et 27)	VFS	5 672 450 510	

2.4. Dépenses fiscales identifiées dans le Code minier

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
96	Exonération de la Contribution à la formation professionnelle pour les titulaires d'un Titre d'exploitation minière pendant toute la durée de la phase de construction	Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière bénéficient pendant toute la durée de la phase de construction de l'exonération de la Contribution à la Formation Professionnelle.	173	CFP	Non évalué	
97	Exonération de la Contribution à la formation professionnelle pour les titulaires d'un Permis de recherche pendant toute la durée de la phase de recherche	Les titulaires d'un permis de recherche bénéficient pendant toute la durée de la phase de recherche, de l'exonération de la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP).	171-I	CFP	Non évalué	
98	Exonération de la CFU pour les titulaires d'un Titre d'exploitation	Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière bénéficient pendant toute la durée de la phase de construction de l'exonération de la Contribution Foncière Unique (CFU).	173	CFU	Non évalué	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
	minière pendant toute la durée de la phase de construction					
99	Réduction du taux de la CFU pour les titulaires d'un Titre d'exploitation minière pendant les trois (3) premières années de la phase d'exploitation	Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière qui entrent en phase d'exploitation, bénéficient pendant trois (3) ans à compter de la date de la première production commerciale, de l'exonération de la Contribution Foncière Unique au taux de 10%.	175	CFU	Non évalué	
100	Exonération de la CFU pour les titulaires d'un Permis de recherche pendant toute la durée de la phase de recherche	Les titulaires d'un permis de recherche bénéficient, pendant toute la durée de la phase de recherche, de l'exonération de la Contribution Foncière Unique (CFU).	171-I	CFU	Non évalué	
101	Exonération de la Patente pour les titulaires d'un Titre d'exploitation minière pendant toute la durée de la phase de construction	Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière bénéficient pendant toute la durée de la phase de construction de l'exonération de la Contribution des patentes.	173	CP	Non évalué	
102	Exonération de la Patente pour les titulaires d'un Permis de recherche pendant toute la durée de la phase de recherche	Les titulaires d'un permis de recherche bénéficient, pendant toute la durée de la phase de recherche, de l'exonération de la Contribution des patentes.	171-I	CP	Non évalué	
103	Exonération du Droit d'accises au profit de sociétés minières sous conventions particulières pendant la phase d'exploitation	Certaines sociétés minières ayant signées des conventions particulières avec l'État bénéficient d'une exonération du Droit d'accises pendant la phase d'exploitation.	Conventions particulières	DA	6 689 672 133	314 ; 326 ; 327 ; 328 ; 330 & 334
104	Exonération du Droit d'accises au profit des sociétés minières sous conventions particulières pendant la phase de construction	Les sociétés minières sous conventions particulières bénéficient d'une exonération du Droit d'accises sur leurs importations pendant la phase de construction de la mine.	Conventions particulières	DA	0	311

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
105	Réduction du taux des DD sur les équipements de transformation sur place pour les titulaires d'un Titre d'exploitation minière, pendant la phase d'exploitation	<p>Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière acquittent, pendant la phase d'exploitation, les droits de douane au taux unique de cinq pour cent (5%) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'importation des biens visés à la première catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du Code minier, c'est-à-dire pour la liste des biens figurant sur le registre des immobilisations des titulaires ou bénéficiaires, dès lors qu'ils sont destinés à la transformation sur place des substances minières en produits finis et semi-finis ; - pour l'importation des biens visés à la troisième catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du Code minier, c'est-à-dire pour les consommables destinés à la transformation sur place des substances minières en produits finis et semi finis, à l'exclusion des carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers. <p>Toutefois, par exception au premier paragraphe du présent article, les importations de fioul lourd destiné à la transformation sur place des substances minières en produits semi-finis ou finis sont exonérées de droits de douane sous réserve que ce fioul lourd figure sur la liste minière pour la phase d'exploitation de la mine définie à l'article 166 du Code minier déposée préalablement au commencement de la phase d'exploitation.</p>	179	DD	218 021 197	313

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
106	Réduction du taux des DD sur les équipements d'extraction pour les titulaires d'un Titre d'exploitation minière, pendant la phase d'exploitation	<p>Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière acquittent, pendant la phase d'exploitation, les droits de douanes au taux unique de 6,5% :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'importation des biens visés à la première catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du Code minier, c'est-à-dire pour la liste des biens figurant sur le registre des immobilisations des titulaires ou bénéficiaires, dès lors qu'ils sont destinés à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes ; - pour l'importation des biens visés à la deuxième catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du Code minier, c'est-à-dire pour les matières premières et autres consommables destinés à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes, à l'exclusion des carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers. <p>Toutefois, par exception au présent article, les importations de fioul lourd destinés à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes sont exonérées de droits de douane sous réserve que ce fioul lourd figure sur la liste minière pour la phase d'exploitation de la mine définie à l'article 166 du présent Code déposée préalablement au commencement de la phase d'exploitation.</p>	180	DD	13 831 884 878	312
107	Exonération de DD au profit des titulaires d'un Permis de recherche pendant la durée de la phase de recherche	Durant la phase de recherche, les titulaires d'un Permis de recherche bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pour l'importation des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables visés dans la liste minière relative à la phase de recherche.	171-II	DD	3 697 662 259	310 ; 322
108	Exonération de DD au profit des titulaires d'un Titre d'exploitation minière pendant la phase de construction	Pendant la phase de construction de la mine, les titulaires d'un Titre d'exploitation minière bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pour l'importation des biens visés à la première catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du Code minier, c'est-à-dire pour la liste	174-I	DD	32 834 437 655	311 & 333

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
		des biens figurant sur le registre des immobilisations du titulaire du titre minier.				
109	Exonération des DD au profit de sociétés minières sous conventions particulières pendant la phase d'exploitation	Certaines sociétés minières sous conventions particulières bénéficient d'une exonération des Droits de douanes (DD) sur leurs importations pendant la phase d'exploitation.	Conventions particulières	DD	231 101 350 193	314 ; 326 ; 327 ; 328 ; 330
110	Exonération des DD pour les sociétés minières sous conventions particulières en phase d'exploitation	Les sociétés ayant signé une convention minière particulière avec l'État bénéficient d'avantage en matière de Droits de douanes (DD) sur leurs importations pendant la phase d'exploitation.		DD	18 859 323 729	331 ; 332 & 334
111	Exonération de l'IS pour les titulaires d'un Titre d'exploitation minière pendant toute la durée de la phase de construction	Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière bénéficient pendant toute la durée de la phase de construction de l'exonération de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).	173	IS	7 145 298 428	
112	Exonération de l'IS pour les titulaires d'un Permis de recherche pendant toute la durée de la phase de recherche	Les titulaires d'un permis de recherche bénéficient pendant toute la durée de la phase de recherche de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire (IMF).	171-I	IS	1 350 000 000	
113	Exonération de l'IS pour des sociétés minières pendant la phase d'exploitation	Certaines sociétés minières ayant signées des conventions particulières avec l'État bénéficient d'une exonération de l'Impôt sur les sociétés (IS) pendant la phase d'exploitation.	Conventions particulières	IS	143 032 801 092	
114	Exonération de la RTL au profit de sociétés minières sous conventions particulières pendant la phase d'exploitation	Certaines sociétés minières ayant signées des conventions particulières avec l'État bénéficient d'une exonération de la Retenue pour traitement et liquidation (RTL) pendant la phase d'exploitation.	Conventions particulières	RTL	95 249 795 622	314 ; 326 ; 327 ; 328 ; 330 ; 331 & 334
115	Exonération de la RTL au profit des sociétés minières sous conventions particulières pendant la phase de recherche	Les sociétés minières sous conventions particulières bénéficient d'une exonération de la Retenue pour traitement et liquidation (RTL) sur leurs importations pendant la phase de recherche.	Conventions particulières	RTL	705 680 450	322

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
116	Exonération de la TA pour les titulaires d'un Titre d'exploitation minière pendant toute la durée de la phase de construction	Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière bénéficient pendant toute la durée de la phase de construction de l'exonération de la Taxe d'Apprentissage (TA).	173	TA	17 562 000	
117	Exonération de la TA pour les titulaires d'un Permis de recherche pendant toute la durée de la phase de recherche	Les titulaires d'un permis de recherche bénéficient pendant toute la durée de la phase de recherche, de l'exonération de la Taxe d'Apprentissage (TA).	171-I	TA	27 901 196	
118	Exonération de la TSP au profit de sociétés minières sous conventions particulières pendant la phase d'exploitation	Certaines sociétés minières ayant signées des conventions particulières avec l'État bénéficient d'une exonération de la Taxe sur les produits pétroliers (TSP) pendant la phase d'exploitation.	Conventions particulières	TSP	32 682 178 806	314 & 320
119	Exonération de la TSP au profit des sociétés minières sous conventions particulières pendant la phase de construction	Les sociétés minières ayant signé une convention particulière avec l'État bénéficient d'une exonération de la Taxe sur les produits pétroliers (TSP) sur leurs importations de carburant pendant la phase de construction de la mine.	Conventions particulières	TSP	3 203 141 148	311 & 333
120	Exonération de la TVA pour les titulaires d'un Titre d'exploitation minière pendant toute la durée de la phase de construction	Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière bénéficient pendant toute la durée de la phase de construction de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les importations des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables visés par la liste minière soumise, avant le démarrage de la phase de construction, sous réserve que cette liste minière ait été agréée conformément aux dispositions de l'article 166 du Code minier. Toutefois, ne sont pas exonérés de TVA les importations de biens qui sont exclus du droit à déduction en application des dispositions du Code Général des Impôts, quand bien même ces biens figureraient sur la liste minière dûment agréée, à l'exception du fuel lourd.	173	TVA	69 057 592 941	311 & 333

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
121	Exonération de la TVA pour les titulaires d'un Permis de recherche pendant toute la durée de la phase de recherche	Les titulaires d'un permis de recherche bénéficient, pendant toute la durée de la phase de recherche, de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les importations des équipements, matériels, machines et consommables visés par la liste minière soumise, avant le démarrage de la phase de recherche, sous réserve que cette liste minière ait été agréée conformément aux dispositions de l'article 166 du Code des investissements. Toutefois, ne sont pas exonérés de TVA les importations de biens qui sont exclus du droit à déduction en application des dispositions du Code Général des impôts, quand bien même ces biens figureraient sur la liste minière dûment agréée.	171-I	TVA	7 164 720 662	310 ; 322

2.5. Dépenses fiscales identifiées dans le Code pétrolier

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
122	Exonération des sociétés constituant les Contractants de la CFPB	<p>À l'exception de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 77 du Code pétrolier, les sociétés constituant les Contractants sont exonérées de tout autre impôt direct frappant les résultats des Opérations Pétrolières sur le Territoire National et de toute taxe, droit ou impôt de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des Hydrocarbures et tout revenu y afférent ou exigible sur les Opérations Pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement desdites sociétés.</p> <p>L'exonération prévue à l'alinéa ci-dessus est notamment applicable à la contribution foncière sur les propriétés bâties pour les Opérations Pétrolières.</p> <p>Les sociétés étrangères qui effectuent des prestations de services pour le compte de Contractants sont admises au bénéfice de cette exonération.</p> <p>Les entreprises autres que les Contractants, effectuant le transport d'Hydrocarbures par canalisation ou toute autre activité aval non-visée par le Code pétrolier peuvent bénéficier de cette exonération.</p>	88-b, 91 & 92	CFPB	0

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
123	Exonération des sociétés constituant les Contractants de la Contribution des patentes	<p>A l'exception de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 77 du Code pétrolier, les sociétés constituant les Contractants sont exonérées de tout autre impôt direct frappant les résultats des Opérations Pétrolières sur le Territoire National et de toute taxe, droit ou impôt de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des Hydrocarbures et tout revenu y afférent ou exigible sur les Opérations Pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement desdites sociétés.</p> <p>L'exonération prévue à l'alinéa ci-dessus est notamment applicable à la contribution des patentes.</p> <p>Les sociétés étrangères qui effectuent des prestations de services pour le compte de Contractants sont admises au bénéfice de cette exonération.</p> <p>Les entreprises autres que les Contractants, effectuant le transport d'Hydrocarbures par canalisation ou toute autre activité aval non-visée par le Code pétrolier peuvent bénéficier de cette exonération.</p>	88-b, 91 & 92	CP	0
124	Exonération des DD sur les importations de matériaux, matériels, machines, équipements, engins et véhicules, pièces de rechange et produits consommables destinés aux Opérations Pétrolières	<p>Les matériaux, matériels, machines, équipements, engins et véhicules, pièces de rechange et produits consommables destinés aux Opérations Pétrolières et figurant sur les listes douanières spécifiques établies selon les dispositions de l'article 95 du Code pétrolier peuvent être importés (i) soit en exonération de droits et taxes de douane, (ii) soit en admission temporaire avec suspension des droits et taxes de douane pour ceux destinés à être réexportés après utilisation.</p> <p>Sont exclus des listes douanières spécifiques les produits alimentaires et articles destinés à l'usage privé, y compris les véhiculés de tourisme.</p> <p>Les importations de biens hors listes sont soumises au droit commun.</p>	94	DD	0

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
125	Exonération des sociétés constituant les Contractants des Droits d'enregistrement et de timbre	<p>À l'exception de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 77 du Code pétrolier, les sociétés constituant les Contractants sont exonérées de tout autre impôt direct frappant les résultats des Opérations Pétrolières sur le Territoire National et de toute taxe, droit ou impôt de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des Hydrocarbures et tout revenu y afférent ou exigible sur les Opérations Pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement desdites sociétés.</p> <p>L'exonération prévue à l'alinéa ci-dessus est notamment applicable aux droits d'enregistrement et de timbre auxquels pourraient être assujetties les sociétés.</p> <p>Les sociétés étrangères qui effectuent des prestations de services pour le compte de Contractants sont admises au bénéfice de cette exonération.</p> <p>Les entreprises autres que les Contractants, effectuant le transport d'Hydrocarbures par canalisation ou toute autre activité aval non-visée par le Code pétrolier peuvent bénéficier de cette exonération.</p>	88-b, 91 & 92	DET	0

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
126	Exonération des sociétés constituant les Contractants de l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	<p>À l'exception de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 77 du Code pétrolier, les sociétés constituant les Contractants sont exonérées de tout autre impôt direct frappant les résultats des Opérations Pétrolières sur le Territoire National et de toute taxe, droit ou impôt de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des Hydrocarbures et tout revenu y afférent ou exigible sur les Opérations Pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement desdites sociétés.</p> <p>L'exonération prévue à l'alinéa ci-dessus est notamment applicable à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux actionnaires des sociétés et à l'impôt sur le revenu des créances mobilières, telles que les avances, dépôts et cautionnements.</p> <p>Les sociétés étrangères qui effectuent des prestations de services pour le compte de Contractants sont admises au bénéfice de cette exonération.</p> <p>Les entreprises autres que les Contractants, effectuant le transport d'Hydrocarbures par canalisation ou toute autre activité aval non-visée par le Code pétrolier peuvent bénéficier de cette exonération.</p>	88-a, 91 & 92	IRCM	0
127	Régime fiscal simplifié pour les sociétés étrangères qui effectuent des prestations de services pour le compte de Contractants	<p>Les sociétés de nationalité étrangère dont les services sont spécifiques aux Opérations Pétrolières et qui ont signé avec un Contractant ou un sous-traitant direct d'un Contractant un contrat de louage de services pour des Opérations Pétrolières en Guinée d'une durée inférieure à douze (12) mois sont admises au bénéfice d'un régime fiscal simplifié.</p> <p>Le régime simplifié consiste en un prélèvement forfaitaire de dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires à titre d'impôt sur les sociétés et l'exonération de tous autres impôts au titre des services visés ci-dessus.</p>	90	IS	0

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire
128	Exonération de la TVA sur les importations de matériaux, matériels, machines, équipements, engins et véhicules, pièces de rechange et produits consommables destinés aux Opérations Pétrolières	Les matériaux, matériels, machines, équipements, engins et véhicules, pièces de rechange et produits consommables destinés aux Opérations Pétrolières et figurant sur les listes douanières spécifiques établies selon les dispositions de l'article 95 du Code pétrolier peuvent être importés (i) soit en exonération de droits et taxes de douane, (ii) soit en admission temporaire avec suspension des droits et taxes de douane pour ceux destinés à être réexportés après utilisation. Sont exclus des listes douanières spécifiques les produits alimentaires et articles destinés à l'usage privé, y compris les véhiculés de tourisme. Les importations de biens hors listes sont soumises au droit commun.	94	TVA	0

2.6. Dépenses fiscales identifiées dans le Code pétrolier

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
129	Réduction du taux des DD sur les importations de motocycles et tricycles neufs	Les importations des motocycles et tricycles neufs sont désormais assujetties au paiement des Droits des Douanes (DD) au taux de 10% de la valeur CAF.	LFR 2021	8	DD	0	023
130	Exonération des DD sur les importations de matières premières	Les dispositions de l'article 11 de la Loi L/2019/0051/AN, portant Loi de Finances pour l'année 2020 sont modifiées ainsi qu'il suit : "les droits d'entrée à l'importation des matières premières passent de 3% à 0% de la valeur CAF". Cette modification est assimilable à une exonération des droits et taxes d'entrée, y compris la TVA, sur les importations des matières premières.	LFR 2020	17	DD	136 953 303 702	303 ; 304 & 305
131	Exonération de la TVA sur les importations de motocycles et tricycles neufs	Les importations des motocycles et tricycles neufs sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).	LFR 2021	7	TVA	0	023

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
132	Exonération de la TVA sur les importations de véhicules neufs destinés au transport en commun des personnes et ceux destinés au transport de marchandises	Les importations de véhicules neufs destinés au transport en commun des personnes et ceux destinés au transport de marchandises sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Les véhicules neufs concernés par cette exonération de TVA sont : - Tracteurs routiers pour semi-remorques (8701.20.10.00) ; - Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus (8702) ; - Véhicules automobiles pour le transport de marchandises (8704) ; - Remorques et semi-remorques pour tous véhicules (8716) ; - Autres véhicules non automobiles (à l'exclusion des autres véhicules dirigés à la main des positions tarifaires 8716.80.21.00, 8716.80.29.00 et 8716.80.90.00).	LFI 2020	8	TVA	0	
133	Exonération de la TVA sur les importations de pièces de rechange, parties et accessoires neufs des véhicules destinés au transport en commun des personnes et ceux destinés au transport des marchandises	Les importations des pièces de rechange, parties et accessoires neufs des véhicules destinés au transport en commun des personnes et ceux destinés au transport des marchandises sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).	LFI 2022	8	TVA	0	
134	Exonération de la TVA sur les importations de pièces de rechange, parties et accessoires neufs des motocycles et tricycles	Les importations des pièces de rechange, parties et accessoires neufs des motocycles et tricycles sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).	LFI 2022	9	TVA	0	
135	Exonération de la TVA sur les importations de véhicules neufs à usage médico-chirurgical ou destinés au transport de corps	Les importations de véhicules neufs du 87.03.90.00.00 à usage médico-chirurgical (voitures-ambulances) ou destinés au transport de corps (voitures-corbillards) sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).	LFR 2023	10	TVA	0	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
136	Exonération de la TVA sur les importations de véhicules neufs de lutte contre les incendies	Les importations de véhicules neufs de lutte contre les incendies du 87.05.30.00.00 sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).	LFR 2023	11	TVA	426 745 590	
137	Exonération de la TVA sur les importations de véhicules neufs utilisés pour le nettoyage des rues, des places publiques, des caniveaux, des pistes d'aérodromes, etc.	Les importations de véhicules neufs utilisés pour le nettoyage des rues, des places publiques, des caniveaux, des pistes d'aérodromes, etc. tels que les balayeuses, les arroseuses, les arroseuses-balayeuses et les voitures pour l'aspiration des boues et des eaux usées du 87.05.90.00.00, sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).	LFR 2023	12	TVA	1 606 300 062	
138	Exonération de la TVA sur les importations de matières premières	Les dispositions de l'article 11 de la Loi L/2019/0051/AN, portant Loi de Finances pour l'année 2020 sont modifiées ainsi qu'il suit : "les droits d'entrée à l'importation des matières premières passent de 3% à 0% de la valeur CAF". Cette modification est assimilable à une exonération des droits et taxes d'entrée, y compris la TVA, sur les importations des matières premières.	LFR 2020	17	TVA	49 814 379 844	303 ; 304 & 305

2.7. Dépenses fiscales identifiées dans les Autres textes

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
139	Exonération des Droits d'accises sur les importations effectuées par les ONG nationales ou étrangères	Une exonération des droits et taxes à l'importation est accordée aux ONG nationales ou étrangères régulièrement constituées en Guinée à travers le Décret n°D/97/039/PRG/SGG du 28 mars 1997 portant régime des exonération douanières et fiscales applicable aux Organisations Non Gouvernementales (ONG).	Décret n°D/97/039/PRG/SGG	1	DA	191 125	600 ; 601 & 918

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
140	Prise en charge des Droits d'accises relatifs aux marchés publics sur FINEX et sur financement mixte par des CTSS	En ce qui concerne les marchés publics sur FINEX et sur financement mixte, les contrats feront apparaître de façon distincte les droits et taxes devant être supportés par l'adjudicataire d'une part et par l'État d'autre part : les droits et taxes pris en charge par l'État seront acquittés par des « chèques sur le Trésor Série Spéciale » (CTSS).	Instruction n°196/414/PM/MBRSP	4.1.2	DA	737 774 717	400 & 405
141	Exonération du Droit d'accises sur des importations d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage	Les importations d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage sont exonérées du Droits d'accises pour traitement et liquidation (RTL) conformément aux dispositions du décret n°D/97/205/PRG/SGG du 18 septembre 1997 portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage. Les intrants et matériels concernés sont définis dans ledit décret.	Décret D/97/205/PRG/SGG & LFI 2023	Art. 1, 2 et 3 du décret et Art. 18 LFI 2023	DA	2 231 250	902
142	Exonération des DD sur les importations effectuées par les ONG nationales ou étrangères	Une exonération des droits et taxes à l'importation est accordée aux ONG nationales ou étrangères régulièrement constituées en Guinée à travers le Décret n°D/97/039/PRG/SGG du 28 mars 1997 portant régime des exonération douanières et fiscales applicable aux Organisations Non Gouvernementales (ONG).	Décret n°D/97/039/PRG/SGG	1	DD	906 996 877	600 ; 601 & 918

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
143	Exonération des DD au profit de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Guinée SA	La République de Guinée donne par le présent Protocole, son accord pour exonérer les activités de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Guinée SA, des impôts et taxes détaillés ci-après : - tous impôts, toutes taxes douanières sur les activités relatives au financement du développement et de la lutte contre la pauvreté y compris le financement de l'activité de microfinance, - toutes taxes douanières et de tous impôts et taxes sur toutes importations relatives à la construction de son siège, ses agences et points de vente, - tous impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les financements effectués par des ressources extérieures à la zone monétaire dans laquelle la filiale exerce ses activités, - taxes douanières sur les importations des outils, équipements, meubles, voitures et de tous autres produits dont la BSIC a besoin pour ses activités.	Protocole d'accord du 28 février 2008 la BSIC	1	DD	0	
144	Exonération des DD au profit de la Guinée et la Pharmacie Centrale de Guinée (PGC)	Dans son rôle d'autorité de tutelle, l'État s'engage à aider la Guinée et la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG) à pratiquer dans un but social, les prix accessibles en l'exonérant des droits, taxes et redevances de douanes (y compris la TVA) sur l'importation des médicaments, dispositifs médicaux, des produits de santé définis dans la liste nationale des médicaments essentiels et la nomenclature nationale des spécialités et génériques.	Convention du 22 juin 2015 avec la PCG	4	DD	1 783 067 390	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
145	Exonération des DD sur les effets et objets en cours d'usage des étrangers autorisés à s'établir, à demeurer en République de Guinée ou des Guinéens	Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir, à demeurer en République de Guinée ou des Guinéens qui rentrent définitivement dans leur pays sont exonérés des Droits de douanes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	11	DD	0	
146	Exonération des DD sur les importations d'enregistrements adressés directement à la Radiodiffusion et Télévision Guinéenne	Les enregistrements (notamment disques enregistrés, bandes, films et films magnétiques) adressés directement à la Radiodiffusion et Télévision Guinéenne (R.T.G.) sont exonérés des Droits de douanes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	30	DD	0	
147	Exonération des DD sur les importations de matériel technique destiné au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises de Guinée	Les envois de matériel technique destiné au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises de Guinée sont exonérés des Droits de douanes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	32	DD	0	
148	Exonération des DD sur les importations des équipements, matériels, matériaux, outillages et engins entrant dans la réalisation des Projets faisant objet de la	A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et pour une période de cinq (5) ans renouvelables d'accord parties, le Promoteur sera exonéré des droits, taxes et redevances de douane, y compris la TVA à l'exception de la RTL sur l'importation des équipements, matériels, matériaux, outillages et engins entrant dans la réalisation des Projets.	Convention PPP du 7 mai 2013 avec GMGPIC SA	10.2	DD	0	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
	Convention PPP du 7 mai 2013 avec GMGPIC SA						
149	Exonération des DD au profit de Guinea Mar Grandioso Promocao Imobiliaria e Construcoes SA	À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et pour une période de cinq (5) ans renouvelable d'accord parties, le Promoteur Guinea Mar Grandioso Promocao Imobiliaria Construcoes SA sera exonéré des droits, taxes et redevances de douane, y compris la TVA à l'exception de la RTL sur l'importation des équipements, matériels, matériaux, outillages et engins entrant dans la réalisation des Projets.	Convention PPP du 7 mai 2013 avec GMGPIC SA	10.2	DD	5 602 767 869	
150	Exonération des DD sur les importations de couronnes mortuaires et autres objets destinés à la décoration des tombes des personnes inhumées en Guinée	Les couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes notamment) destinés à la décoration des tombes des personnes inhumées en Guinée et importés en dehors de toute idée commerciale sont exonérés des Droits de douanes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	37-a	DD	0	
151	Exonération des DD sur les importations des appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre, aux infirmes ou aux centres d'appareillage	Les appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre, aux infirmes ou aux centres d'appareillage sont exonérés des Droits de douanes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	37-f	DD	0	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
152	Exonération des DD sur les importations de récompenses décernées à des sociétés sportives ou autres, au cours d'épreuves, concours ou compétitions disputées hors de la Guinée	Les récompenses décernées à des sociétés sportives ou autres, au cours d'épreuves, concours ou compétitions disputées hors de la Guinée sont exonérées des Droits de douanes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	37-g	DD	0	
153	Exonération des DD sur les importations d'objets destinés à un exercice de culte	Les objets destinés à un exercice de culte sont exonérés des Droits de douanes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	37-r	DD	64 042 756 615	900 ; 901 ; 910 ; 919 & 920
154	Prise en charge des Droits de douane relatifs aux marchés publics sur FINEX et sur financement mixte par des CTSS	En ce qui concerne les marchés publics sur FINEX et sur financement mixte, les contrats feront apparaître de façon distincte les droits et taxes devant être supportés par l'adjudicataire d'une part et par l'État d'autre part : les droits et taxes pris en charge par l'État seront acquittés par des « chèques sur le Trésor Série Spéciale » (CTSS).	Instruction n°196/414/PM/MBRSP	4.1.2	DD	79 971 335 146	400 & 405
155	Exonération des DD sur les importations d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage	Les importations d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage sont exonérées des Droits de douanes (DD) conformément aux dispositions du décret n°D/97/205/PRG/SGG du 18 septembre 1997 portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage. Les intrants et matériels concernés sont définis dans ledit décret.	Décret D/97/205/PRG/SGG & LFI 2023	Art. 1, 2 et 3 du décret et Art. 18 LFI 2023	DD	68 412 900 228	902

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
156	Exemption de l'IRCM pour la Banque Centrale de la République de Guinée	Dans le cadre des activités liées à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la Banque Centrale est exonérée du paiement de toute taxe et de tout impôt.	Loi L/2014/016/AN du 2 juillet 2014	91	IRCM	Non évalué	
157	Exonération de l'Impôt sur le bénéfice au profit de la Guinée et la Pharmacie Centrale de Guinée (PGC)	Dans son rôle d'autorité de tutelle, l'État s'engage à aider la Guinée et la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG) à pratiquer dans un but social, les prix accessibles en l'exonérant l'Impôt sur les bénéfices.	Convention du 22 juin 2015 avec la PCG	4	IS	Non évalué	
158	Exonération d'IS pour GMGPIC SA dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention PPP du 7 mai 2013	A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et pour une période de cinq (5) ans renouvelables d'accord parties, le Promoteur sera exonéré de l'impôt sur les sociétés.	Convention PPP du 7 mai 2013 avec GMGPIC SA	10,2	IS	0	
159	Exemption de l'IS pour la Banque Centrale de la République de Guinée	Dans le cadre des activités liées à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la Banque Centrale est exonérée du paiement de toute taxe et de tout impôt.	Loi L/2014/016/AN du 2 juillet 2014	91	IS	Non évalué	
160	Exonération de l'IS au profit de Guinea Mar Grandioso Promocao Imobiliaria e Construcoes SA	A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et pour une période de cinq (5) ans renouvelables d'accord parties, le Promoteur Guinea Mar Grandioso Promocao Imobiliaria Construcoes SA sera exonéré de l'impôt sur les sociétés.	Convention PPP du 7 mai 2013 avec GMGPIC SA	10.2	IS	0	
161	Exonération des salaires du personnel expatrié de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Guinée SA, de l'Impôt sur les traitements et salaires	La République de Guinée donne par le présent Protocole, son accord pour exonérer les activités de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Guinée SA de tous impôts et taxes sur les salaires du personnel expatrié.	Protocole d'accord du 28 février 2008 la BSIC	1	ITS	Non évalué	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
162	Exonération de la RTL sur les importations effectuées par les ONG nationales ou étrangères	Une exonération des droits et taxes à l'importation est accordée aux ONG nationales ou étrangères régulièrement constituées en Guinée à travers le Décret n°D/97/039/PRG/SGG du 28 mars 1997 portant régime des exonération douanières et fiscales applicable aux Organisations Non Gouvernementales (ONG).	Décret n°D/97/039/PRG/SGG	1	RTL	1 053 424 087	600 ; 601 & 918
163	Exonération de la RTL au profit de la Guinée et la Pharmacie Centrale de Guinée (PGC)	Dans son rôle d'autorité de tutelle, l'État s'engage à aider la Guinée et la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG) à pratiquer dans un but social, les prix accessibles en l'exonérant des droits, taxes et redevances de douanes (y compris la TVA) sur l'importation des médicaments, dispositifs médicaux, des produits de santé définis dans la liste nationale des médicaments essentiels et la nomenclature nationale des spécialités et génériques.	Convention du 22 juin 2015 avec la PCG	4	RTL	995 490 860	
164	Exonération de la RTL sur les effets et objets en cours d'usage des étrangers autorisés à s'établir, à demeurer en République de Guinée ou des Guinéens	Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir, à demeurer en République de Guinée ou des Guinéens qui rentrent définitivement dans leur pays sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	11	RTL	0	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
165	Exonération de la RTL sur les importations d'enregistrements adressés directement à la Radiodiffusion et Télévision Guinéenne	Les enregistrements (notamment disques enregistrés, bandes, films et films magnétiques) adressés directement à la Radiodiffusion et Télévision Guinéenne (R.T.G.) sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	30	RTL	0	
166	Exonération de la RTL sur les importations de matériel technique destiné au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises de Guinée	Les envois de matériel technique destiné au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises de Guinée sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	32	RTL	0	
167	Exonération de la RTL sur les importations de couronnes mortuaires et autres objets destinés à la décoration des tombes des personnes inhumées en Guinée	Les couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes notamment) destinés à la décoration des tombes des personnes inhumées en Guinée et importés en dehors de toute idée commerciale sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	37-a	RTL	0	
168	Exonération de la RTL sur les importations des appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre, aux infirmes ou aux centres d'appareillage	Les appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre, aux infirmes ou aux centres d'appareillage sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	37-f	RTL	24 462 780	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
169	Exonération de la RTL sur les importations de récompenses décernées à des sociétés sportives ou autres, au cours d'épreuves, concours ou compétitions disputées hors de la Guinée	Les récompenses décernées à des sociétés sportives ou autres, au cours d'épreuves, concours ou compétitions disputées hors de la Guinée sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	37-g	RTL	0	
170	Exonération de la RTL sur les importations d'objets destinés à un exercice de culte	Les objets destinés à un exercice de culte sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	37-r	RTL	15 852 463 336	900 ; 901 ; 910 ; 919 & 920
171	Exonération de la RTL sur des importations d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage	Les importations d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage sont exonérées de la Retenue pour traitement et liquidation (RTL) conformément aux dispositions du décret n°D/97/205/PRG/SGG du 18 septembre 1997 portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage. Les intrants et matériels concernés sont définis dans ledit décret.	Décret D/97/205/PRG/SGG & LFI 2023	Art. 1, 2 et 3 du décret et Art. 18 LFI 2023	RTL	17 820 561 253	902
172	Exonération de la TVA sur les importations effectuées par les ONG nationales ou étrangères	Une exonération des droits et taxes à l'importation est accordée aux ONG nationales ou étrangères régulièrement constituées en Guinée à travers le Décret n°D/97/039/PRG/SGG du 28 mars 1997 portant régime des exonération douanières et fiscales applicable aux Organisations Non Gouvernementales (ONG).	Décret n°D/97/039/PRG/SGG	1	TVA	1 500 115 577	600 ; 601 & 918

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
173	Exonération de la TVA au profit de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Guinée SA	La République de Guinée donne par le présent Protocole, son accord pour exonérer les activités de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Guinée SA, des impôts et taxes détaillés ci-après : - tous impôts, toutes taxes douanières sur les activités relatives au financement du développement et de la lutte contre la pauvreté y compris le financement de l'activité de microfinance, - toutes taxes douanières et de tous impôts et taxes sur toutes importations relatives à la construction de son siège, ses agences et points de vente, - tous impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les financements effectués par des ressources extérieures à la zone monétaire dans laquelle la filiale exerce ses activités, - taxes douanières sur les importations des outils, équipements, meubles, voitures et de tous autres produits dont la BSIC a besoin pour ses activités.	Protocole d'accord du 28 février 2008 la BSIC	1	TVA	Non évalué	
174	Exonération de la TVA sur les effets et objets en cours d'usage des étrangers autorisés à s'établir, à demeurer en République de Guinée ou des Guinéens	Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir, à demeurer en République de Guinée ou des Guinéens qui rentrent définitivement dans leur pays sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	11	TVA	0	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
175	Exonération de la TVA sur les importations d'enregistrements adressés directement à la Radiodiffusion et Télévision Guinéenne	Les enregistrements (notamment disques enregistrés, bandes, films et films magnétiques) adressés directement à la Radiodiffusion et Télévision Guinéenne (R.T.G.) sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	30	TVA	0	
176	Exonération de la TVA sur les importations de matériel technique destiné au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises de Guinée	Les envois de matériel technique destiné au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises de Guinée sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	32	TVA	0	
177	Exonération de la TVA sur les importations de couronnes mortuaires et autres objets destinés à la décoration des tombes des personnes inhumées en Guinée	Les couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes notamment) destinés à la décoration des tombes des personnes inhumées en Guinée et importés en dehors de toute idée commerciale sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	37-a	TVA	0	
178	Exonération de la TVA sur les importations des appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre, aux infirmes ou aux centres d'appareillage	Les appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre, aux infirmes ou aux centres d'appareillage sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	37-f	TVA	454 089 278	

N°	Intitulé de la mesure	Description de la mesure	Base légale	Article / Référence	Impôt	Coût budgétaire	Codes additionnels
179	Exonération de la TVA sur les importations de récompenses décernées à des sociétés sportives ou autres, au cours d'épreuves, concours ou compétitions disputées hors de la Guinée	Les récompenses décernées à des sociétés sportives ou autres, au cours d'épreuves, concours ou compétitions disputées hors de la Guinée sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	37-g	TVA	0	
180	Exonération de la TVA sur les importations d'objets destinés à un exercice de culte	Les objets destinés à un exercice de culte sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.	Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG	37-r	TVA	80 515 114 138	900 ; 901 ; 910 ; 919 & 920
181	Prise en charge de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relative aux marchés publics sur FINEX et sur financement mixte par des CTSS	En ce qui concerne les marchés publics sur FINEX et sur financement mixte, les contrats feront apparaître de façon distincte les droits et taxes devant être supportés par l'adjudicataire d'une part et par l'État d'autre part : les droits et taxes pris en charge par l'État seront acquittés par des « chèques sur le Trésor Série Spéciale » (CTSS).	Instruction n°196/414/PM/MBRSP	4.1.2	TVA	392 020 844 664	400 & 405
182	Exonération de la TVA sur des importations d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage	Les importations d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions du décret n°D/97/205/PRG/SGG du 18 septembre 1997 portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage. Les intrants et matériels concernés sont définis dans ledit décret.	Décret D/97/205/PRG/SGG & LFI 2023	Art. 1, 2 et 3 du décret ; Art. 18 LFI 2023 & Art. 362-I-19 CGI	TVA	55 162 084 472	902

Annexe 3 : Statistiques relatives à l'analyse de l'impact des dépenses fiscales

a) Statistiques de l'analyse de l'effet distributionnel de l'exonération de la TVA sur le riz importé

Niveau de bien-être	Population consommatrice		Dépenses d'acquisition du riz importé (achats)	Bénéfice de l'exonération de la TVA sur le riz importé			Dépenses totales de consommation marchande (achats)		Bénéfice de l'exonération rapporté aux dépenses de consommation marchande
	Effectif	% colonne		Montant	% colonne	Par personne	Montant total	Par personne	
	a	b		c	$d = c \cdot 18\%$	e	$f = d/a$	g	
Très bas	1 676 334	23,5	617 298 129 633	111 113 663 334	20,5	66 284	4 112 288 057 619	2 453 144	2,70%
Bas	1 518 452	21,3	643 867 900 686	115 896 222 123	21,4	76 325	5 895 634 097 318	3 882 661	1,97%
Moyen	1 456 171	20,4	636 794 731 962	114 623 051 753	21,1	78 715	7 543 571 542 390	5 180 416	1,52%
Élevé	1 376 202	19,3	623 617 460 186	112 251 142 833	20,7	81 566	9 461 746 814 072	6 875 260	1,19%
Très élevé	1 106 246	15,5	491 087 704 376	88 395 786 788	16,3	79 906	11 972 373 361 456	10 822 524	0,74%
Ensemble	7 133 405	100,0	3 012 665 926 843	542 279 866 831	100,0	76 020	38 985 613 872 855	5 465 218	1,39%

b) Statistiques de l'analyse de l'effet distributionnel de l'exonération de la TVA sur les huiles alimentaires

Niveau de bien-être	Population consommatrice		Dépenses d'acquisition des huiles alimentaires (achats)	Bénéfice de l'exonération de la TVA sur les huiles alimentaires			Dépenses totales de consommation marchande (achats)		Bénéfice de l'exonération rapporté aux dépenses de consommation marchande
	Effectif	% colonne		Montant	% colonne	Par personne	Montant total	Par personne	
	a	b		c	$d = c \cdot 18\%$	e	$f = d/a$	g	
Très bas	1 295 630	19,4	65 931 730 866	11 867 711 556	14,2	9 160	3 170 722 254 462	2 447 244	0,37%
Bas	1 412 515	21,2	83 386 508 726	15 009 571 571	18,0	10 626	5 479 985 757 994	3 879 595	0,27%
Moyen	1 430 374	21,5	98 085 747 518	17 655 434 553	21,1	12 343	7 323 133 411 713	5 119 733	0,24%
Élevé	1 383 311	20,8	106 585 964 308	19 185 473 575	22,9	13 869	9 532 283 596 661	6 890 919	0,20%
Très élevé	1 144 055	17,2	110 447 954 151	19 880 631 747	23,8	17 377	12 425 866 690 938	10 861 249	0,16%
Ensemble	6 665 885	100,0	464 437 905 569	83 598 823 002	100,0	12 541	37 931 991 711 768	5 690 466	0,22%

c) Statistiques de l'analyse de l'effet distributionnel de l'exonération de la TVA sur l'huile de palmiste

Niveau de bien-être	Population consommatrice		Dépenses d'acquisition de l'huile d palmiste (achats)	Bénéfice de l'exonération de la TVA sur de l'huile d palmiste			Dépenses totales de consommation marchande (achats)		Bénéfice de l'exonération rapporté aux dépenses de consommation marchande
	Effectif	% colonne		Montant	% colonne	Par personne	Montant total	Par personne	
	a	b		c	$d = c \cdot 18\%$	e	$f = d/a$	g	
Très bas	2 090 373	24,8	154 757 002 520	27 856 260 454	20,2	13 326	5 023 210 648 848	2 403 021	0,55%
Bas	1 876 060	22,3	162 186 948 258	29 193 650 686	21,2	15 561	7 224 742 657 119	3 851 019	0,40%
Moyen	1 702 254	20,2	161 012 601 194	28 982 268 215	21,0	17 026	8 708 695 957 199	5 115 979	0,33%
Élevé	1 616 236	19,2	162 203 784 979	29 196 681 296	21,2	18 065	11 081 918 365 384	6 856 621	0,26%
Très élevé	1 145 917	13,6	125 338 143 098	22 560 865 758	16,4	19 688	12 372 939 048 307	10 797 413	0,18%
Ensemble	8 430 840	100,0	765 498 480 049	137 789 726 409	100,0	16 344	44 411 506 676 857	5 267 744	0,31%




Guinness

